

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<b>ARTICLE 27 - RÉMUNÉRATION, HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET TAUX DE SUPPLÉANCE</b>	<b>ARTICLE 27 - RÉMUNÉRATION, HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET TAUX DE SUPPLÉANCE</b>
<p><b>Section I - Dispositions générales</b></p> <p>27.01 Le traitement annuel du professeur à temps plein comprend son taux de traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire prévu au paragraphe 27.14.</p> <p>Le traitement annuel du professeur à temps partiel est établi au prorata de l'équivalent d'un professeur à temps plein conformément à l'Annexe VI.</p>	<p><b>Section I - Dispositions générales</b></p> <p>27.01 Le traitement annuel du professeur à temps plein comprend son taux de traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire prévu au paragraphe 27.14.</p> <p>Le traitement annuel du professeur à temps partiel est établi au prorata de l'équivalent d'un professeur à temps plein conformément à l'Annexe VI.</p> <p>Cent quatre-vingt (180) jours d'enseignement au MICC ou deux (2) sessions d'enseignement dans les autres réseaux correspondent à un (1) an d'engagement, impliquant un salaire de douze (12) mois.</p> <p>Quatre vingt-dix (90) jours d'enseignement ou une (1) session dans les autres réseaux génèrent une rémunération de six (6) mois. De plus, une majoration de onze virgule douze pour cent (11,12%) s'ajoute à chaque paie.</p>
<p>27.02 Le taux de traitement annuel du professeur est le taux de l'échelle correspondant à son classement et à son échelon, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de traitement, rémunération additionnelle, prime, allocation ou autres.</p> <p>Cependant lorsque le taux de traitement du professeur est supérieur à celui correspondant à son classement et à son échelon, le professeur est hors-échelle et ce taux supérieur lui tient lieu de taux de traitement annuel.</p>	<p>27.02 Le taux de traitement annuel du professeur est le taux de l'échelle correspondant à son classement et à son échelon, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de traitement, rémunération additionnelle, prime, allocation ou autres.</p> <p>Cependant lorsque le taux de traitement du professeur est supérieur à celui correspondant à son classement et à son échelon, le professeur est hors-échelle et ce taux supérieur lui tient lieu de taux de traitement annuel.</p>
<p>27.03 L'échelle de traitement est constituée par l'ensemble des taux de traitement.</p> <p>Le taux maximum de l'échelle de traitement correspond à l'échelon maximal applicable selon les dispositions de la <i>Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires.</i></p>	<p>27.03 L'échelle de traitement est constituée par l'ensemble des taux de traitement.</p> <p>Le taux maximum de l'échelle de traitement correspond à l'échelon maximal applicable selon les dispositions de la <i>Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires.</i></p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>27.04 L'échelle de traitement applicable aux professeurs et figurant à l'Annexe I est établie sur la base d'une disponibilité hebdomadaire de trente-cinq (35) heures.</p> <p>Le taux horaire du professeur s'obtient en divisant son taux de traitement par mille huit cent vingt-six et trois dixièmes (1 826,3).</p> <p>Le traitement hebdomadaire du professeur s'obtient en multipliant son taux horaire par le nombre d'heures que comporte sa disponibilité hebdomadaire. Aux fins du présent alinéa, lorsque la tâche d'enseignement du professeur à temps plein est pondérée conformément à l'article 22, le nombre d'heures que comporte sa disponibilité hebdomadaire équivaut à trente-cinq (35) heures.</p>	<p>27.04 L'échelle de traitement applicable aux professeurs et figurant à l'Annexe I est établie sur la base d'une disponibilité hebdomadaire de <del>trente-cinq (35) heures</del> <b>trente-deux heures et demie (32 ½)</b>.</p> <p>Le taux horaire du professeur s'obtient en divisant son taux de traitement par <del>mille huit cent vingt-six et trois dixièmes (1 826,3)</del> <b>mille trois cent (1300)</b>.</p> <p>Le traitement hebdomadaire du professeur s'obtient en multipliant son taux horaire par le nombre d'heures que comporte sa disponibilité hebdomadaire. Aux fins du présent alinéa, lorsque la tâche d'enseignement du professeur à temps plein est pondérée conformément à l'article 22, le nombre d'heures que comporte sa disponibilité hebdomadaire équivaut à <del>trente-cinq (35) heures</del> <b>trente-deux heures et demie (32 ½)</b>.</p>
<p>27.05 Le professeur est rémunéré suivant l'échelle de traitement unique de l'Annexe I de la convention correspondant à sa classe d'emplois.</p> <p>Le professeur à la leçon est rémunéré selon les taux horaires en vigueur à l'Annexe I de la convention collective.</p>	<p>27.05 Le professeur est rémunéré suivant l'échelle de traitement unique de l'Annexe I de la convention correspondant à sa classe d'emplois.</p> <p>Le professeur à la leçon est rémunéré selon les taux horaires en vigueur à l'Annexe I de la convention collective.</p>
<p>27.06 Les professeurs des classes d'emplois II et III sont rémunérés selon l'échelle de traitement unique du personnel enseignant.</p>	<p>27.06 Les professeurs des classes d'emplois II et III sont rémunérés selon l'échelle de traitement unique du personnel enseignant.</p>
<p><b>Section II - Majoration des taux et échelles de traitement</b></p> <p><b>27.07 à 27.11</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><u>Extraits de la Loi, annexe I, articles 1, 5 et 7</u></p> <p>1. Les taux et échelles de traitement applicables aux salariés sont majorés de 2 % le 1er avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009 (...).</p> <p>5. Les taux et échelles de traitement prévus aux conventions collectives renouvelées par les articles 5 à 7 qui ne comprennent pas les correctifs salariaux identifiés et versés dans le cadre de l'application du chapitre IX de la Loi sur l'équité salariale sont ajustés pour tenir compte de ces correctifs.</p> <p>7. La majoration des taux et échelles est calculée sur la base du taux horaire ou, dans le cas des</p> </div>	<p><b>À VENIR - Sections II à VII</b></p> <p><b>Le SPEQ demande à obtenir les mêmes paramètres généraux d'augmentation des salaires, primes, allocations et autres taux accordés aux employés représentés par le Front commun.</b></p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p><i>professionnels, des enseignants et des agents de la paix, du taux annuel de traitement ou, dans le cas des huissiers-audienciers, du taux de traitement journalier.</i></p>	
<p><b>Section III - Modalités d'intégration de certains professeurs dans les échelles de traitement</b></p> <p>27.12 Le professeur dont le classement, au 31 août 1996, se situe depuis au moins un (1) an à l'échelon 15 du niveau de scolarité 5 ou qui est rémunéré selon le taux de l'échelon 15 de l'échelle de traitement du niveau de scolarité 5 depuis au moins un (1) an est intégré, le 1<sup>er</sup> septembre 1996, à l'échelon 16.</p>	<p><b>Note : Vérification pour concordance de texte – les numéros de paragraphes se répètent (27.12 à 27.15).</b></p>
<p>27.13 Le professeur dont le classement, au 31 août 1997, se situe depuis au moins un (1) an à l'échelon 16 du niveau de scolarité 5 ou qui est rémunéré selon le taux de l'échelon 16 de l'échelle de traitement du niveau de scolarité 5 depuis au moins un (1) an est intégré, le 1<sup>er</sup> septembre 1997, à l'échelon 17.</p>	
<p>27.14 Le professeur dont le classement, au 31 août 2001, se situe au niveau de scolarité 5 ou qui est rémunéré selon ce niveau de scolarité est intégré, le 1<sup>er</sup> septembre 2001, à l'échelle de traitement du niveau de scolarité 4 à l'échelon correspondant à celui qu'il détenait le 31 août.</p>	
<p>27.15 Le professeur dont le classement, au 31 août 2001, se situe au niveau de scolarité 4 est intégré, le 1<sup>er</sup> septembre 2001, à l'échelle de traitement du niveau de scolarité 4 à l'échelon correspondant à celui qu'il détenait le 31 août augmenté de deux (2) échelons.</p>	
<p><b>Section IV - Professeur hors-échelle</b></p> <p>27.12 Le professeur dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des taux et des échelles de traitement, est plus élevé que le taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois, bénéficie, à la date de la majoration des taux et des échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1<sup>er</sup> avril de la période en cause par rapport au</p>	

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à sa classe d'emplois.</p>	
<p>27.13 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe 27.12 a pour effet de situer au 1er avril un professeur qui était hors échelle au 31 mars de l'année précédente à un taux de traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à sa classe d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce professeur d'atteindre le taux de traitement de cet échelon.</p>	
<p>27.14 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à la classe d'emplois du professeur et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes 27.12 et 27.13, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement le jour précédant la date de majoration des taux et des échelles de traitement.</p>	
<p>27.15 Dans les cas prévus au paragraphe 27.14, le montant forfaitaire horaire (1) est versé à chaque période de paie à compter de la date de prise d'effet du taux minimum d'augmentation, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.</p> <p>_____ (1) Le montant forfaitaire horaire équivaut à un mille huit cent vingt-six et trois dixièmes (1/1826,3) du montant forfaitaire annuel prévu.</p>	
<p><b>Section V – Heures supplémentaires</b></p> <p>27.16 Le professeur qui, à la demande du sous-ministre, effectue un travail autre que de l'enseignement en dehors de ses heures de disponibilité est rémunéré à raison de un mille huit cent vingt-six et trois dixièmes (1/1 826,3) de son traitement annuel pour chaque heure de travail et ce, sous réserve des dispositions de la <i>Loi sur les normes du travail</i>.</p>	
<p><b>Section VI – Taux de suppléance (supplément pour période additionnelle d'enseignement)</b></p> <p>27.17 Le professeur reçoit, conformément à l'Annexe IA, pour chacune des périodes visées aux</p>	

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>sous-paragraphes 22A.1 h), 22B.1 e) 1er alinéa, 22C.1 f) et 22D.5, un supplément, qui varie selon sa scolarité.</p>	
<p><b>Section VII- Professeurs occasionnels</b></p> <p>27.18 Le traitement du professeur occasionnel, engagé pour une période de moins d'un (1) an à l'exclusion du professeur occasionnel à la leçon, s'entend du traitement prévu au paragraphe 27.01 majoré de 11,12 %. Le traitement pour le travail supplémentaire doit être établi à partir du taux de traitement non majoré de 11,12 %.</p>	
<p>27.19 Compte tenu de sa scolarité, le professeur occasionnel à la leçon reçoit, pour chacune des périodes d'enseignement, le taux prévu à l'Annexe I.</p> <p>Le taux prévu à l'Annexe I inclut l'ensemble des avantages et bénéfices accordés par la convention sauf si autrement stipulé.</p>	
	<p><b>Section VIII – Modification d’engagement</b></p> <p>Un professeur embauché pour trois (3) périodes d’enseignement ou moins recevra une rémunération correspondante à trois (3) périodes d’enseignement, majorée de onze virgule douze pour cent (11,12%), à laquelle s’ajoute une indemnité de un cinquième (1/5) du traitement.</p> <p>Le professeur dont la charge de travail subit une modification à la baisse reçoit une compensation équivalente à cinquante pour cent (50%) des pertes occasionnées par cette réduction</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<b>ARTICLE 28 -VERSEMENT DES GAINS</b>	<b>ARTICLE 28 -VERSEMENT DES GAINS</b>
<p><b>A. Versement de la paie</b></p> <p>28.01 Le professeur est payé tous les deux (2) jeudis.</p>	<p><b>A. Versement de la paie</b></p> <p>28.01 Le professeur est payé tous les deux (2) jeudis <b>et, pour tous les professeurs en engagements autres qu'annuels, deux semaines après le temps travaillé.</b> Si un jeudi de paie coïncide avec un jour férié, la paie est versée le jour ouvrable précédent.</p>
<p>28.02 La totalité de la paie du professeur lui est versée au moyen d'un virement automatique dans un compte unique d'une institution financière de son choix au Québec.</p>	<p>28.02 La totalité de la paie du professeur lui est versée au moyen d'un virement automatique dans un compte unique d'une institution financière de son choix au Québec.</p>
<p>28.03 Aux fins du virement automatique prévu au paragraphe 28.02, les modalités suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le professeur complète et remet au sous-ministre le formulaire d'adhésion au virement automatique;</li> <li>b) le professeur peut modifier son adhésion; il doit alors compléter un nouveau formulaire et le remettre au sous-ministre;</li> <li>c) le professeur peut refuser ou annuler son adhésion au virement automatique en avisant son sous-ministre par écrit;</li> <li>d) l'adhésion, la modification, le refus ou l'annulation de l'adhésion du professeur au virement automatique prend effet à la période de paie suivant au plus tard quarante-cinq (45) jours de la réception par le sous-ministre du formulaire ou, le cas échéant, de l'avis prévu au présent paragraphe. Dans le cas de refus ou d'annulation, le professeur reçoit sa paie au moyen d'un chèque à compter de cette période de paie. Si l'annulation a été demandée pour une raison urgente, le sous-ministre fait diligence;</li> </ul>	<p>28.03 Aux fins du virement automatique prévu au paragraphe 28.02, les modalités suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le professeur complète et remet au sous-ministre le formulaire d'adhésion au virement automatique;</li> <li>b) le professeur peut modifier son adhésion; il doit alors compléter un nouveau formulaire et le remettre au sous-ministre;</li> <li>c) le professeur peut refuser ou annuler son adhésion au virement automatique en avisant son sous-ministre par écrit;</li> <li>d) l'adhésion, la modification, le refus ou l'annulation de l'adhésion du professeur au virement automatique prend effet à la période de paie suivant au plus tard quarante-cinq (45) jours de la réception par le sous-ministre du formulaire ou, le cas échéant, de l'avis prévu au présent paragraphe. Dans le cas de refus ou d'annulation, le professeur reçoit sa paie au moyen d'un chèque à compter de cette période de paie. Si l'annulation a été demandée pour une raison urgente, le sous-ministre fait diligence;</li> </ul>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>e) l'employeur peut modifier le formulaire d'adhésion en transmettant un avis au syndicat quarante-cinq (45) jours à l'avance si cette modification est relative aux informations requises pour que ce formulaire soit dûment complété conformément au sous-paragraphe a) qui précède.</p> <p>Toutefois, à compter du 30 mars 2010, l'employeur verse la paie uniquement au moyen du virement automatique et les dispositions de l'article 45.02 s'appliquent. Ainsi, au plus tard 45 jours avant cette date, chaque professeur devra avoir rempli et transmis au sous-ministre un formulaire d'adhésion au virement automatique.</p>	<p>e) l'employeur peut modifier le formulaire d'adhésion en transmettant un avis au syndicat quarante-cinq (45) jours à l'avance si cette modification est relative aux informations requises pour que ce formulaire soit dûment complété conformément au sous-paragraphe a) qui précède.</p> <p><del>Toutefois, à compter du 30 mars 2010, l'employeur verse la paie uniquement au moyen du virement automatique et les dispositions de l'article 45.02 s'appliquent. Ainsi, au plus tard 45 jours avant cette date, chaque professeur devra avoir rempli et transmis au sous-ministre un formulaire d'adhésion au virement automatique.</del></p>
<p>28.04 Le professeur reçoit un bulletin de paie indiquant tous les détails nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets. Ce bulletin est transmis dans la semaine du versement de la paie.</p>	<p>28.04 Le professeur reçoit un bulletin de paie indiquant tous les détails nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets. Ce bulletin est transmis dans la semaine du versement de la paie.</p>
<p><b>B. Acompte sur traitement</b></p> <p>28.05 Sur demande, un acompte sur traitement, d'au moins soixante-cinq pour cent (65 %) de son traitement, est remis au professeur déjà inscrit sur la liste de paie et ayant droit à sa paie, mais dont le versement n'a pu être effectué conformément au paragraphe 28.01 pour un motif indépendant de la volonté du professeur. La remise de cet acompte est effectué au plus tard cinq (5) jours après la date du versement prévu au paragraphe 28.01.</p>	<p><b>B. Acompte sur traitement</b></p> <p>28.05 Sur demande, un acompte sur traitement, d'au moins soixante-cinq pour cent (65 %) de son traitement, est remis au professeur déjà inscrit sur la liste de paie et ayant droit à sa paie, mais dont le versement n'a pu être effectué conformément au paragraphe 28.01 pour un motif indépendant de la volonté du professeur. La remise de cet acompte est effectué au plus tard cinq (5) jours après la date du versement prévu au paragraphe 28.01.</p>
<p>28.06 Le nouveau professeur ou le professeur qui revient au travail après une absence sans traitement reçoit sa paie dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction consécutive à sa nomination ou à son retour au travail. De plus, ce professeur peut bénéficier de l'acompte sur traitement prévu au paragraphe 28.05.</p>	<p>28.06 Le nouveau professeur ou le professeur qui revient au travail après une absence sans traitement reçoit sa paie dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction consécutive à sa nomination ou à son retour au travail. De plus, ce professeur peut bénéficier de l'acompte sur traitement prévu au paragraphe 28.05.</p>
<p><b>C. Sommes dues au professeur</b></p> <p>28.07 Les sommes que l'employeur doit payer à un professeur en exécution d'une sentence arbitrale ou en exécution d'une entente intervenue entre les parties et disposant d'un grief sont payables dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la transaction ou, selon le cas, de la date de la sentence arbitrale.</p>	<p><b>C. Sommes dues au professeur</b></p> <p>28.07 Les sommes que l'employeur doit payer à un professeur en exécution d'une sentence arbitrale ou en exécution d'une entente intervenue entre les parties et disposant d'un grief sont payables dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la transaction ou, selon le cas, de la date de la sentence arbitrale.</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>Les sommes dues en exécution d'une sentence arbitrale portent intérêts à compter du dépôt du grief.</p>	<p>Les sommes dues en exécution d'une sentence arbitrale portent intérêts à compter du dépôt du grief.</p>
<p>28.08 Les sommes dues pour du travail en temps supplémentaire ainsi que les primes et allocations, sauf si autrement stipulé, sont payées dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la fin de la période de paie au cours de laquelle elles ont été gagnées.</p>	<p>28.08 Les sommes dues pour du travail en temps supplémentaire ainsi que les primes et allocations, sauf si autrement stipulé, sont payées dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la fin de la période de paie au cours de laquelle elles ont été gagnées.</p>
<p>28.09 Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, le traitement dû, déduction faite des avances octroyées au professeur, porte intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu à compter de l'expiration des délais prévus aux paragraphes 28.06 à 28.08 et à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours dans le cas de la paie régulière.</p>	<p>28.09 Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, le traitement dû, déduction faite des avances octroyées au professeur, porte intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu à compter de l'expiration des délais prévus aux paragraphes 28.06 à 28.08 et à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours dans le cas de la paie régulière.</p>
<p>28.10 À son départ, le professeur qui a donné un préavis dans les délais prévus aux paragraphes 20.01 et 20.02, reçoit de l'employeur un état détaillé de la somme due au titre du traitement, des congés de maladie et des vacances.</p> <p>Cette somme est payable dans les soixante (60) jours suivant la date du départ du professeur. Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, cette somme due porte intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu à compter de l'expiration de ce délai.</p> <p>L'ex-professeur qui, après son départ, se croit lésé par une prétendue violation ou fausse interprétation du présent paragraphe peut soumettre un grief selon la procédure de règlement des griefs.</p>	<p>28.10 À son départ, le professeur qui a donné un préavis dans les délais prévus aux paragraphes 20.01 et 20.02, reçoit de l'employeur un état détaillé de la somme due au titre du traitement, des congés de maladie et des vacances.</p> <p>Cette somme est payable dans les soixante (60) jours suivant la date du départ du professeur. Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, cette somme due porte intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu à compter de l'expiration de ce délai.</p> <p>L'ex-professeur qui, après son départ, se croit lésé par une prétendue violation ou fausse interprétation du présent paragraphe peut soumettre un grief selon la procédure de règlement des griefs.</p>



Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p><b>D. Sommes versées en trop au professeur</b></p> <p>28.11 Avant de réclamer d'un professeur des montants qui lui ont été versées en trop, le sous-ministre lui transmet un état détaillé de ces montants et le consulte sur le mode de remboursement.</p> <p>S'il n'y a pas entente entre le sous-ministre et le professeur sur le mode de remboursement, le sous-ministre procède à la retenue pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué. Toutefois, la retenue ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du traitement brut par période de paie.</p> <p>Cependant, si le professeur conteste par grief une réclamation relative à une absence de dix (10) jours ouvrables et plus reliée à l'application de l'article 34 ou 44, le montant n'est pas récupéré avant le règlement du grief si le professeur en formule la demande par écrit. Toutefois, après le règlement du grief, le professeur, le cas échéant, doit rembourser, selon les dispositions du présent paragraphe, le montant versé en trop lequel porte intérêt au taux prévu au paragraphe 28.09 pour la période s'échelonnant de la date de la réclamation de l'employeur ou du sous-ministre à la date du début du remboursement.</p>	<p><b>D. Sommes versées en trop au professeur</b></p> <p>28.11 Avant de réclamer d'un professeur des montants qui lui ont été versées en trop, le sous-ministre lui transmet un état détaillé de ces montants et le consulte sur le mode de remboursement.</p> <p>S'il n'y a pas entente entre le sous-ministre et le professeur sur le mode de remboursement, le sous-ministre <del>procède à la retenue pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué. Toutefois, la retenue ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du traitement brut par période de paie.</del> <b>ne peut retenir, par période de paie, plus de cinq dollars (5,00 \$) par cent dollars (100,00 \$) de dette initiale sans excéder trente pour cent (30 %) du traitement brut.</b></p> <p>Cependant, si le professeur conteste par grief une réclamation relative à une absence de dix (10) jours ouvrables et plus reliée à l'application de l'article 34 ou 44, le montant n'est pas récupéré avant le règlement du grief si le professeur en formule la demande par écrit. Toutefois, après le règlement du grief, le professeur, le cas échéant, doit rembourser, selon les dispositions du présent paragraphe, le montant versé en trop lequel porte intérêt au taux prévu au paragraphe 28.09 pour la période s'échelonnant de la date de la réclamation de l'employeur ou du sous-ministre à la date du début du remboursement.</p>
<p>28.12 Malgré le paragraphe 28.11 et dans les cas ci-après énumérés, les sommes réclamées à un professeur sont remboursées selon les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le montant versé en trop résulte de l'application du paragraphe 34.21 en raison du paiement rétroactif d'une prestation d'invalidité de base par un organisme public, tel montant est acquis à l'employeur et exigible immédiatement en un seul versement;</li> <li>- si le montant versé en trop résulte des retards à réduire le traitement en application du régime d'assurance traitement, la retenue est effectuée au retour au travail pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué.</li> </ul>	<p>28.12 Malgré le paragraphe 28.11 et dans les cas ci-après énumérés, les sommes réclamées à un professeur sont remboursées selon les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le montant versé en trop résulte de l'application du paragraphe 34.21 en raison du paiement rétroactif d'une prestation d'invalidité de base par un organisme public, tel montant est acquis à l'employeur et exigible immédiatement en un seul versement;</li> <li>- si le montant versé en trop résulte des retards à réduire le traitement en application du régime d'assurance traitement, la retenue est effectuée au retour au travail pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement</li> </ul>

<p><b>Conditions de travail 2003-2010</b></p>	<p><b>Propositions syndicales</b></p>
	<p>en trop a été effectué.</p>
<p><b>E. Généralité</b></p> <p>28.13 Lorsque des intérêts sont exigibles en vertu d'une disposition de la convention, ces derniers ne portent pas intérêt.</p>	<p><b>E. Généralité</b></p> <p>28.13 Lorsque des intérêts sont exigibles en vertu d'une disposition de la convention, ces derniers ne portent pas intérêt.</p>
<p><b>ARTICLE 29 - JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS</b></p>	<p><b>ARTICLE 29 - JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS</b></p>
<p>29.01 Aux fins de la convention, les jours énumérés et fixés selon la liste ci-dessous sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement.</p> <p>Voir tableau</p> <p>et la période comprise entre la veille de Noël et le lendemain du Jour de l'An inclusivement, sauf si les élèves sont requis d'être à l'institution l'un de ces jours. Dans ce cas, le congé sera reporté à un autre jour si le calendrier scolaire des étudiants assure moins de treize (13) jours de congé aux professeurs.</p>	<p>29.01 Aux fins de la convention, les jours énumérés et fixés selon la liste ci-dessous sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement.</p> <p>Voir tableau</p> <p>et la période comprise entre la veille de Noël et le lendemain du Jour de l'An inclusivement, sauf si les élèves sont requis d'être à l'institution l'un de ces jours. Dans ce cas, le congé sera reporté à un autre jour si le calendrier scolaire des étudiants assure moins de treize (13) jours de congé aux professeurs.</p>
<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>29.02 Le présent article ne s'applique pas au professeur occasionnel engagé pour une période de moins d'un (1) an et au professeur occasionnel à la leçon.</p> <p>Toutefois, à l'occasion de la Fête nationale, les dispositions de la Loi sur la Fête nationale s'appliquent à ces derniers.</p>	<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p><del>29.02 Le présent article ne s'applique pas au professeur occasionnel engagé pour une période de moins d'un (1) an et au professeur occasionnel à la leçon.</del></p> <p><del>Toutefois, à l'occasion de la Fête nationale, les dispositions de la Loi sur la Fête nationale s'appliquent à ces derniers.</del></p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<b>ARTICLE 30 - CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX</b>	<b>ARTICLE 30 - CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX</b>
<p><b>Mariage ou union civile</b></p> <p>30.01 Le professeur a droit, suite à une sur demande présentée au sous-ministre, de s'absenter du travail, sans réduction de traitement, pour les motifs et périodes de temps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) son mariage ou son union civile: sept (7) jours consécutifs, dont le jour du mariage ou de l'union civile;</li> <li>b) le mariage ou l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère ou sœur : le jour du mariage ou de l'union civile à condition d'y assister. Le professeur a droit de s'absenter du travail une (1) journée consécutive additionnelle, sans réduction de traitement, lorsqu'il assiste à l'événement et que celui-ci a lieu à plus de deux cent quarante et un (241) kilomètres du lieu de résidence du professeur.</li> </ul>	<p><b>À VENIR</b>  <i>Le SPEQ demande à obtenir les mêmes offres que celles présentées aux employés représentés par le Front commun.</i></p>
<p>30.02 À l'occasion du mariage ou de l'union civile de l'enfant de son conjoint, le professeur a droit, sur demande présentée au sous-ministre, de s'absenter du travail, sans traitement, le jour du mariage ou de l'union civile à la condition d'y assister.</p>	
<p><b>Décès</b></p> <p>30.03 Le professeur a droit, suite à une demande présentée au sous-ministre, de s'absenter du travail, sans réduction de traitement, pour les motifs et périodes de temps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le décès de ses fils, fille ou de son conjoint : sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles;</li> </ul>	

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>b) le décès de l'enfant de son conjoint, lorsque cet enfant est couvert par la définition d'enfant à charge prévue au sous-paragraphe i) du paragraphe 1.01 : cinq (5) jours consécutifs dont le jour des funérailles;</p> <p>c) le décès de l'enfant de son conjoint non couvert par la définition d'enfant à charge prévue au sous-paragraphe j) du paragraphe 1.01 : le jour du décès ou des funérailles. De plus, le professeur peut s'absenter quatre (4) jours additionnels consécutifs, sans traitement;</p> <p>d) le décès de ses père, mère, frère ou sœur : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles. De plus, à cette occasion, le professeur peut s'absenter deux (2) jours additionnels consécutifs, sans traitement;</p> <p>e) le décès de ses gendre, bru, de l'un de ses grands-parents, de même que les père, mère, frère ou sœur de son conjoint :</p> <p style="padding-left: 40px;">i) trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles lorsque le défunt demeurait au domicile du professeur;</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) le jour des funérailles lorsque le défunt ne demeurait pas au domicile du professeur.</p> <p>Le professeur a droit de s'absenter une (1) journée additionnelle consécutive, sans réduction de traitement, lorsqu'il assiste à l'un des événements prévus aux sous-paragraphe a), b), d) et e) du présent paragraphe et que l'événement a lieu à plus de deux cent quarante et un (241) kilomètres du lieu de résidence du professeur.</p> <p>Un (1) des jours de congé octroyés en vertu du présent paragraphe peut être pris de façon non consécutive aux autres jours de congé le cas échéant, pour assister à la crémation ou à la mise en terre de la personne défunte.</p>	
<p>30.04 Le professeur a droit, sur demande présentée au sous-ministre, de s'absenter du travail une (1) journée, sans traitement, à l'occasion du décès ou des funérailles de</p>	

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
son petit enfant.	
<p><b>Changement de domicile</b></p> <p>30.05 Le professeur qui change le lieu de son domicile a droit, sur demande présentée au sous-ministre, de s'absenter du travail une (1) journée, sans réduction de traitement, à l'occasion du déménagement. Le professeur n'a pas droit à plus d'une (1) journée de congé par année civile pour ce motif.</p>	
<p><b>Présence auprès de la famille immédiate</b></p> <p>30.06 Le professeur dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut jouir d'un congé en vertu des autres dispositions du présent article ou de l'article 35 a le droit d'obtenir un congé, sans réduction de traitement. Le professeur doit en faire la demande au sous-ministre et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci dans le formulaire qu'il lui remet.</p> <p>Un professeur qui est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le sous-ministre, doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir le formulaire ci-dessus prévu dès son retour au travail.</p>	<p><b>Présence auprès de la famille immédiate</b></p> <p>30.06 Le professeur dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles <b>ou qui doit intervenir à titre d'aidant naturel</b> et qui ne peut jouir d'un congé en vertu des autres dispositions du présent article ou de l'article 35 a le droit d'obtenir un congé, sans réduction de traitement. Le professeur doit en faire la demande au sous-ministre et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci dans le formulaire qu'il lui remet. <b>Il en est de même pour un professeur qui doit s'absenter parce qu'atteint d'une maladie grave potentiellement mortelle attestée par un certificat médical. (De plus, concordance avec l'article 26.09.)</b></p> <p>Un professeur qui est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le sous-ministre, doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir le formulaire ci-dessus prévu dès son retour au travail.</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>30.07 Les dispositions du présent article ne s’appliquent qu’au professeur occasionnel engagé pour une période d’un (1) an ou plus et ce, pour les périodes effectivement travaillées.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le professeur occasionnel engagé pour une période de moins d’un (1) an et le professeur occasionnel à la leçon ont droit, sur demande présentée au sous-ministre, de s’absenter du travail, pour les motifs et périodes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le jour de son mariage ou de son union civile : un (1) jour sans réduction de traitement;</li> <li>b) le jour du mariage ou de l’union civile de ses père, mère, fils, fille, frère, sœur ou de l’enfant de son conjoint : un (1) jour sans traitement, à la condition d’y assister;</li> <li>c) le décès de ses conjoint, fils, fille, père, mère, frère, sœur ou de l’enfant de son conjoint : le jour du décès ou des funérailles, sans réduction de traitement, à la condition d’y assister. De plus, le professeur peut s’absenter quatre (4) jours additionnels sans traitement;</li> <li>d) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, petit- enfant ou de l’un de ses grands-parents le jour du décès ou des funérailles, sans traitement.</li> </ul>	<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>30.07 Les dispositions du présent article ne s’appliquent qu’au professeur occasionnel engagé pour une période d’un (1) an ou plus et ce, pour les périodes effectivement travaillées.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le professeur occasionnel engagé pour une période de moins d’un (1) an et le professeur occasionnel à la leçon ont droit, sur demande présentée au sous-ministre, de s’absenter du travail, pour les motifs et périodes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le jour de son mariage ou de son union civile : un (1) jour sans réduction de traitement;</li> <li>b) le jour du mariage ou de l’union civile de ses père, mère, fils, fille, frère, sœur ou de l’enfant de son conjoint : un (1) jour sans traitement, à la condition d’y assister;</li> <li>c) le décès de ses conjoint, fils, fille, père, mère, frère, sœur ou de l’enfant de son conjoint : le jour du décès ou des funérailles, sans réduction de traitement, à la condition d’y assister. De plus, le professeur peut s’absenter quatre (4) jours additionnels sans traitement;</li> <li>d) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, petit- enfant ou de l’un de ses grands-parents le jour du décès ou des funérailles, sans traitement.</li> </ul>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<b>ARTICLE 31 - DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT TEMPORAIRE ET DÉSIGNATION À TITRE PROVISOIRE D'UN PROFESSEUR À UN EMPLOI DE DIRECTION</b>	<b>ARTICLE 31 - DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT TEMPORAIRE ET DÉSIGNATION À TITRE PROVISOIRE D'UN PROFESSEUR À UN EMPLOI DE DIRECTION</b>
<p>31.01 Un professeur peut être désigné par le sous-ministre :</p> <p>a) soit comme remplaçant temporaire pour la durée de l'absence de la personne occupant un emploi de direction;</p> <p>b) soit pour exercer provisoirement les fonctions d'un emploi de direction.</p> <p>Dans ces cas, les professeurs de l'institution concernée se consultent afin de choisir le professeur qu'ils désirent comme remplaçant temporaire ou pour exercer provisoirement les fonctions d'un emploi de direction et le recommandent au directeur de l'institution ou au directeur du réseau, le cas échéant. Cette consultation se fait dans le cadre d'une assemblée générale des professeurs convoquée par un représentant syndical. La recommandation doit parvenir au directeur concerné dans les dix (10) jours suivant la demande de la direction.</p>	<p>31.01 Un professeur peut être désigné par le sous-ministre :</p> <p>a) soit comme remplaçant temporaire pour la durée de l'absence de la personne occupant un emploi de direction;</p> <p>b) soit pour exercer provisoirement les fonctions d'un emploi de direction.</p> <p>Dans ces cas, les professeurs de l'institution concernée se consultent afin de choisir le professeur qu'ils désirent comme remplaçant temporaire ou pour exercer provisoirement les fonctions d'un emploi de direction et le recommandent au directeur de l'institution ou au directeur du réseau, le cas échéant. Cette consultation se fait dans le cadre d'une assemblée générale des professeurs convoquée par un représentant syndical. La recommandation doit parvenir au directeur concerné dans les dix (10) jours suivant la demande de la direction.</p>
<p>31.02 Dans le cas où le professeur est désigné pour exercer provisoirement les fonctions d'un emploi de direction, sauf exception, la durée maximale de cette désignation ne peut excéder douze (12) mois.</p>	<p>31.02 Dans le cas où le professeur est désigné pour exercer provisoirement les fonctions d'un emploi de direction, sauf exception, la durée maximale de cette désignation ne peut excéder douze (12) mois.</p>
<p>31.03 Le professeur doit remplir les fonctions et responsabilités inhérentes à l'emploi auquel il est désigné.</p> <p>Toutefois, le professeur ne peut agir comme représentant de l'employeur dans la procédure de règlement des griefs et dans l'imposition de mesures disciplinaires.</p>	<p>31.03 Le professeur doit remplir les fonctions et responsabilités inhérentes à l'emploi auquel il est désigné.</p> <p>Toutefois, le professeur ne peut agir comme représentant de l'employeur dans la procédure de règlement des griefs et dans l'imposition de mesures disciplinaires.</p>
<p>31.04 Le professeur reprend son emploi, ou s'il n'existe plus, un emploi équivalent dans la même</p>	<p>31.04 Le professeur reprend son emploi, ou s'il n'existe plus, un emploi équivalent dans</p>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>																				
institution lorsque cesse l'une ou l'autre des situations prévues aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 31.01.	la même institution lorsque cesse l'une ou l'autre des situations prévues aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 31.01.																				
<p>31.05 Le professeur désigné reçoit une prime quotidienne pour le temps où il occupe l'emploi. Cette prime est calculée au prorata de la durée du remplacement temporaire ou de la désignation à titre provisoire, à partir du montant annuel établi comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="94 509 1153 651"> <thead> <tr> <th>Jusqu'au 2006-03-31</th> <th>Taux au 2006-04-01</th> <th>Taux au 2007-04-01</th> <th>Taux au 2008-04-01</th> <th>Taux au 2009-04-01</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3 747 \$ / an</td> <td>3 822 \$ / an</td> <td>3 898 \$ / an</td> <td>3 976 \$ / an</td> <td>4 056 \$ / an</td> </tr> </tbody> </table>	Jusqu'au 2006-03-31	Taux au 2006-04-01	Taux au 2007-04-01	Taux au 2008-04-01	Taux au 2009-04-01	3 747 \$ / an	3 822 \$ / an	3 898 \$ / an	3 976 \$ / an	4 056 \$ / an	<p>31.05 Le professeur désigné reçoit une prime quotidienne pour le temps où il occupe l'emploi. Cette prime est calculée au prorata de la durée du remplacement temporaire ou de la désignation à titre provisoire, à partir du montant annuel établi comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="1389 542 2448 683"> <thead> <tr> <th>Jusqu'au 2006-03-31</th> <th>Taux au 2006-04-01</th> <th>Taux au 2007-04-01</th> <th>Taux au 2008-04-01</th> <th>Taux au 2009-04-01</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3 747 \$ / an</td> <td>3 822 \$ / an</td> <td>3 898 \$ / an</td> <td>3 976 \$ / an</td> <td>4 056 \$ / an</td> </tr> </tbody> </table> <p>Taux à compter du 2010/04/01</p>	Jusqu'au 2006-03-31	Taux au 2006-04-01	Taux au 2007-04-01	Taux au 2008-04-01	Taux au 2009-04-01	3 747 \$ / an	3 822 \$ / an	3 898 \$ / an	3 976 \$ / an	4 056 \$ / an
Jusqu'au 2006-03-31	Taux au 2006-04-01	Taux au 2007-04-01	Taux au 2008-04-01	Taux au 2009-04-01																	
3 747 \$ / an	3 822 \$ / an	3 898 \$ / an	3 976 \$ / an	4 056 \$ / an																	
Jusqu'au 2006-03-31	Taux au 2006-04-01	Taux au 2007-04-01	Taux au 2008-04-01	Taux au 2009-04-01																	
3 747 \$ / an	3 822 \$ / an	3 898 \$ / an	3 976 \$ / an	4 056 \$ / an																	
<p>31.06 Le sous-ministre fournit au syndicat la liste des professeurs désignés soit comme remplaçant temporaire à un emploi de direction, soit pour exercer provisoirement les fonctions d'un emploi de direction.</p>	<p>31.06 Le sous-ministre fournit au syndicat la liste des professeurs désignés soit comme remplaçant temporaire à un emploi de direction, soit pour exercer provisoirement les fonctions d'un emploi de direction.</p>																				
<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>31.07 Le paragraphe 31.04 ne s'applique pas au professeur occasionnel</p>	<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>31.08 Le paragraphe 31.04 ne s'applique pas au professeur occasionnel</p>																				



Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<b>ARTICLE 32 -CHARGES PUBLIQUES</b>	<b>ARTICLE 32 -CHARGES PUBLIQUES</b>
<p>32.01 Sous réserve des dispositions du paragraphe 32.02, le professeur qui est candidat à la fonction de maire, conseiller municipal, commissaire d'école, membre d'un conseil d'administration d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ou d'une régie régionale ou du conseil régional de la santé et des services sociaux, ou d'un collège d'enseignement général et professionnel, ou d'une université, ou d'une corporation professionnelle, ou d'un organisme gouvernemental, ou qui occupe l'une de ces fonctions ou qui exerce la fonction de pompier volontaire, a le droit, après en avoir informé son directeur dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans traitement si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.</p> <p>Il en est de même pour le professeur qui agit, lors d'une élection, à titre de directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, aide du directeur du scrutin, assistant du directeur adjoint du scrutin, scrutateur, secrétaire d'un bureau de votes, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, réviseur, agent de révision ou secrétaire d'une commission de révision.</p>	<p>32.01 Sous réserve des dispositions du paragraphe 32.02, le professeur qui est candidat à la fonction de maire, conseiller municipal, commissaire d'école, membre d'un conseil d'administration d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ou d'une régie régionale ou du conseil régional de la santé et des services sociaux, ou d'un collège d'enseignement général et professionnel, ou d'une université, ou d'une corporation professionnelle, ou d'un organisme gouvernemental, ou qui occupe l'une de ces fonctions ou qui exerce la fonction de pompier volontaire, a le droit, après en avoir informé son directeur dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans traitement si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.</p> <p>Il en est de même pour le professeur qui agit, lors d'une élection, à titre de directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, aide du directeur du scrutin, assistant du directeur adjoint du scrutin, scrutateur, secrétaire d'un bureau de votes, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, réviseur, agent de révision ou secrétaire d'une commission de révision.</p>
<p>32.02 Le professeur qui se présente comme candidat à la fonction à temps complet de maire, conseiller municipal, commissaire d'école, a droit, après en avoir informé son directeur dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans traitement pour la durée de la campagne qui prendra fin le lendemain de l'élection.</p> <p>Le professeur élu est considéré comme étant en absence sans traitement pour une période globale maximale, selon la plus longue, huit (8) ans ou la durée de deux (2) mandats. S'il est réélu par la suite, il doit donner sa démission sans délai, laquelle prend effet le lendemain de sa réélection.</p>	<p>32.02 Le professeur qui se présente comme candidat à la fonction à temps complet de maire, conseiller municipal, commissaire d'école, a droit, après en avoir informé son directeur dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans traitement pour la durée de la campagne qui prendra fin le lendemain de l'élection.</p> <p>Le professeur élu est considéré comme étant en absence sans traitement pour une période globale maximale, selon la plus longue, huit (8) ans ou la durée de deux (2) mandats. S'il est réélu par la suite, il doit donner sa démission sans délai, laquelle prend effet le lendemain de sa réélection.</p>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>32.03 Malgré les dispositions du paragraphe 32.01, un professeur ne peut occuper une fonction prévue audit paragraphe si l'exercice de cette fonction vient en conflit d'intérêts avec les devoirs de sa fonction professionnelle pour l'employeur.</p>	<p>32.03 Malgré les dispositions du paragraphe 32.01, un professeur ne peut occuper une fonction prévue audit paragraphe si l'exercice de cette fonction vient en conflit d'intérêts avec les devoirs de sa fonction professionnelle pour l'employeur.</p>
<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>32.04 Les dispositions du présent article s'appliquent au professeur occasionnel sous réserve de la période prévue d'engagement.</p>	<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>32.04 Les dispositions du présent article s'appliquent au professeur occasionnel sous réserve de la période prévue d'engagement.</p>
<p><b>ARTICLE 33 - CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES</b></p>	<p><b>ARTICLE 33 - CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES</b></p>
<p>33.01 Le professeur qui est appelé à agir comme juré, à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une partie intéressée, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête dans une cause où il n'est pas partie, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses attributions, ne subit de ce fait aucune diminution de son traitement, sous réserve du paragraphe 33.02.</p>	<p>33.01 Le professeur qui est appelé à agir comme juré, à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une partie intéressée, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête dans une cause où il n'est pas partie, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses attributions, ne subit de ce fait aucune diminution de son traitement, sous réserve du paragraphe 33.02.</p>
<p>33.02 Un professeur qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel, si cette indemnité est inférieure à son traitement.</p>	<p>33.02 Un professeur qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel, si cette indemnité est inférieure à son traitement.</p>
<p>33.03 Les paragraphes 33.01 et 33.02 ne s'appliquent pas au professeur qui est partie ou témoin dans un arbitrage régi par la convention.</p>	<p>33.03 Les paragraphes 33.01 et 33.02 ne s'appliquent pas au professeur qui est partie ou témoin dans un arbitrage régi par la convention.</p>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>33.04 Les dispositions du présent article s'appliquent au professeur occasionnel sous réserve de la période prévue d'engagement.</p>	<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>33.04 Les dispositions du présent article s'appliquent au professeur occasionnel sous réserve de la <b>ou des</b> périodes <b>s</b> prévues <b>s</b> d'engagement.</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<b>ARTICLE 34 - RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET TRAITEMENT</b>	<b>ARTICLE 34 - RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET TRAITEMENT</b>
<p><b>Dispositions générales</b></p> <p>34.01 Les professeurs bénéficient, en cas de décès, de maladie ou d'accident, des régimes prévus au présent article selon les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour le professeur à temps plein ou à soixante-quinze pour cent (75 %) et plus du temps plein et qui a un (1) mois de service ou de service continu, le sous-ministre verse sa pleine contribution;</li> <li>b) pour le professeur à plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps plein et qui a un (1) mois de service ou de service continu, le sous-ministre verse la moitié de sa contribution payable pour un professeur à temps plein, le professeur payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;</li> <li>c) le professeur à vingt-cinq pour cent (25%) et moins du temps plein est exclu totalement.</li> </ul>	<p><b>Dispositions générales</b></p> <p>34.01 Les professeurs bénéficient, en cas de décès, de maladie ou d'accident, des régimes prévus au présent article selon les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour le professeur à temps plein ou à soixante-quinze pour cent (75 %) et plus du temps plein et qui a un (1) mois de service ou de service continu, le sous-ministre verse sa pleine contribution;</li> <li>b) pour le professeur à plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps plein et qui a un (1) mois de service ou de service continu, le sous-ministre verse la moitié de sa contribution payable pour un professeur à temps plein, le professeur payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;</li> <li>c) le professeur à vingt-cinq pour cent (25%) et moins du temps plein est exclu totalement.</li> </ul>
<p>34.02 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris d'un accident ou d'une complication grave d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professeur totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le sous-ministre.</p> <p>Toutefois, le sous-ministre peut utiliser temporairement le professeur, sous réserve de ses restrictions médicales, à un autre emploi pour lequel il est qualifié, de son unité de négociation ou non, qui ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du professeur, tout en maintenant son traitement. Lorsque le professeur doit</p>	<p>34.02 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris d'un accident ou d'une complication grave d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professeur totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le sous-ministre.</p> <p>Toutefois, le sous-ministre peut utiliser temporairement le professeur, sous réserve de ses restrictions médicales, à un autre emploi pour lequel il est qualifié, de son unité de négociation ou non, qui ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du professeur, tout en maintenant son</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>justifier les restrictions médicales en regard des attributions envisagées, il se voit rembourser les frais d'obtention d'un seul certificat médical. En cas de divergence d'opinions sur les restrictions médicales du professeur, le litige est soumis à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le professeur. Le cas échéant, le sous-ministre rembourse au professeur, conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>, cinquante pour cent (50%) de ses frais de déplacement.</p> <p>Sauf si des circonstances hors de son contrôle l'en empêchent, le professeur qui ne se présente pas à l'examen médical auquel il est tenu de se soumettre en vertu des dispositions des articles 34 ou 44, rembourse à l'employeur les honoraires du médecin désigné par le sous-ministre ou la part de l'employeur dans le cas où le médecin est choisi d'un commun accord par les parties. Le cas échéant, les modalités de remboursement prévues au paragraphe 28.11 s'appliquent en adaptant ce qui doit être adapté.</p>	<p>traitement. Lorsque le professeur doit justifier les restrictions médicales en regard des attributions envisagées, il se voit rembourser les frais d'obtention d'un seul certificat médical. En cas de divergence d'opinions sur les restrictions médicales du professeur, le litige est soumis à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le professeur. Le cas échéant, le sous-ministre rembourse au professeur, conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>, cinquante pour cent (50%) de ses frais de déplacement.</p> <p>Sauf si des circonstances hors de son contrôle l'en empêchent, le professeur qui ne se présente pas à l'examen médical auquel il est tenu de se soumettre en vertu des dispositions des articles 34 ou 44, rembourse à l'employeur les honoraires du médecin désigné par le sous-ministre ou la part de l'employeur dans le cas où le médecin est choisi d'un commun accord par les parties. Le cas échéant, les modalités de remboursement prévues au paragraphe 28.11 s'appliquent en adaptant ce qui doit être adapté.</p>
<p>34.03 À moins que le professeur n'établisse à la satisfaction de l'employeur ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein ;</li> <li>- dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein.</li> </ul> <p>Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle le professeur doit s'absenter de son travail pour subir des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. A cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.</p>	<p>34.03 À moins que le professeur n'établisse à la satisfaction de l'employeur ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein ;</li> <li>- dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein.</li> </ul> <p>Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle le professeur doit s'absenter de son travail pour subir des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. A cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.</p>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>34.04 À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par le professeur lui-même, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des infractions ou à des actes criminels, ou du service dans les forces armées ou une période d'invalidité au cours de laquelle le professeur refuse ou néglige les traitements ou les soins médicaux prescrits par son médecin, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.</p>	<p>34.04 À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par le professeur lui-même, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des infractions ou à des actes criminels, ou du service dans les forces armées ou une période d'invalidité au cours de laquelle le professeur refuse ou néglige les traitements ou les soins médicaux prescrits par son médecin, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.</p>
<p>34.05 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.</p>	<p>34.05 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.</p>
<p><b>Régimes d'assurances</b></p> <p>34.06 L'employeur administre le régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le syndicat; il effectue notamment la retenue des cotisations requises. Ce contrat, qui ne peut comporter de stipulations impliquant une obligation monétaire de la part de l'employeur autre que celles découlant du présent article, ni de stipulations contraires à la convention, prévoit un maximum de trois (3) régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants. Ces régimes couvrent le professeur, son conjoint, son enfant à charge et sa personne à charge selon leur définition prévue par l'article 1.</p> <p>Toute disposition du contrat visant l'administration des régimes fait l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat. Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette entente ne peut faire l'objet d'un grief.</p>	<p><b>Régimes d'assurances</b></p> <p>34.06 L'employeur administre le régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le syndicat; il effectue notamment la retenue des cotisations requises. Ce contrat, qui ne peut comporter de stipulations impliquant une obligation monétaire de la part de l'employeur autre que celles découlant du présent article, ni de stipulations contraires à la convention, prévoit un maximum de trois (3) régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants. Ces régimes couvrent le professeur, son conjoint, son enfant à charge et sa personne à charge selon leur définition prévue par l'article 1.</p> <p>Toute disposition du contrat visant l'administration des régimes fait l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat. Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette entente ne peut faire l'objet d'un grief.</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>34.07 L'assureur retenu ou un groupe d'assureurs agissant comme assureur seul a son siège social au Québec.</p>	<p>34.06 L'assureur retenu ou un groupe d'assureurs agissant comme assureur seul a son siège social au Québec.</p>
<p>34.08 Les régimes complémentaires peuvent comporter séparément ou en combinaison avec des prestations d'assurance maladie, des prestations d'assurance vie, d'assurance traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance traitement complémentaires doivent répondre aux exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le délai de carence ne peut être inférieur à six (6) mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la réserve de congés de maladie du prestataire;</li> <li>- la prestation ne peut dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du traitement net d'impôts; cette prestation comprenant les prestations que le professeur peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, de la Loi sur l'assurance-automobile, du Régime de rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et du Régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le professeur peut recevoir d'autres sources;</li> <li>- les prestations d'assurance traitement payées en vertu du régime d'assurance traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.</li> </ul>	<p>34.08 Les régimes complémentaires peuvent comporter séparément ou en combinaison avec des prestations d'assurance maladie, des prestations d'assurance vie, d'assurance traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance traitement complémentaires doivent répondre aux exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le délai de carence ne peut être inférieur à six (6) mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la réserve de congés de maladie du prestataire;</li> <li>- la prestation ne peut dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du traitement net d'impôts; cette prestation comprenant les prestations que le professeur peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, de la Loi sur l'assurance-automobile, du Régime de rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et du Régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le professeur peut recevoir d'autres sources;</li> <li>- les prestations d'assurance traitement payées en vertu du régime d'assurance traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.</li> </ul>
<p>34.09 Une entente en application du paragraphe 34.06 comporte entre autres les stipulations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les douze (12) premiers mois de son entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec</li> </ul>	<p>34.09 Une entente en application du paragraphe 34.06 comporte entre autres les stipulations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les douze (12) premiers mois de son entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, sous réserve d'une</li> </ul>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>l'assureur conduisant à un appel d'offres, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à cet élément au minimum deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de quarante-cinq (45) jours s'il n'y a pas de changement d'assureur, ni de changement de structure de tarification dans les régimes ;</p> <p>b) sous réserve de la possibilité de laisser les sommes en dépôt, tout dividende ou ristourne le cas échéant, ne peut faire l'objet que d'un congé de prime ou d'une bonification de régime. Il ne doit impliquer aucune tâche administrative de la part de l'employeur tel notamment l'émission de chèque. Dans le cas d'un congé de prime, l'employeur est avisé au minimum quarante-cinq (45) jours avant son entrée en vigueur ;</p> <p>c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;</p> <p>d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professeur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professeur cesse d'être un participant;</p> <p>e) dans les cas de promotion, de rétrogradation et de réorientation professionnelle, de reclassement ou d'intégration, le nouvel assureur accorde au professeur concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance vie égal au montant d'assurance vie antérieurement détenu par ce professeur en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel le professeur adhère ;</p> <p>f) la transmission à l'employeur d'une copie conforme du contrat et de tout avenant de même que, lorsqu'il y a appel d'offres, le cahier des charges; lorsque l'assureur est choisi, la transmission à l'employeur des éléments non conformes au cahier des charges, le cas échéant. Les dispositions relatives aux formules financières n'ont pas à être transmises à l'employeur ;</p> <p>g) les conditions concernant la retenue des primes requises notamment celles qui pourraient être exigées par la compagnie d'assurance lors d'un rappel de traitement et ce, en application du contrat d'assurance ; dans ce dernier cas, les travaux requis pour</p>	<p>mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'offres, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à cet élément au minimum deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de quarante-cinq (45) jours s'il n'y a pas de changement d'assureur, ni de changement de structure de tarification dans les régimes ;</p> <p>b) sous réserve de la possibilité de laisser les sommes en dépôt, tout dividende ou ristourne le cas échéant, ne peut faire l'objet que d'un congé de prime ou d'une bonification de régime. Il ne doit impliquer aucune tâche administrative de la part de l'employeur tel notamment l'émission de chèque. Dans le cas d'un congé de prime, l'employeur est avisé au minimum quarante-cinq (45) jours avant son entrée en vigueur ;</p> <p>c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;</p> <p>d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professeur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professeur cesse d'être un participant;</p> <p>e) dans les cas de promotion, de rétrogradation et de réorientation professionnelle, de reclassement ou d'intégration, le nouvel assureur accorde au professeur concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance vie égal au montant d'assurance vie antérieurement détenu par ce professeur en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel le professeur adhère ;</p> <p>f) la transmission à l'employeur d'une copie conforme du contrat et de tout avenant de même que, lorsqu'il y a appel d'offres, le cahier des charges; lorsque l'assureur est choisi, la transmission à l'employeur des éléments non conformes au cahier des charges, le cas échéant. Les dispositions relatives aux formules financières n'ont pas à être transmises à l'employeur ;</p> <p>g) les conditions concernant la retenue des primes requises notamment celles qui pourraient être exigées par la compagnie d'assurance lors d'un rappel de traitement et ce, en application du contrat d'assurance ; dans ce dernier cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables</p>



<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge du syndicat à moins d'une entente avec l'employeur ;</p> <p>h) la transmission par l'assureur à l'employeur des relevés d'expérience normalement émis périodiquement par l'assureur en fonction des caractéristiques des adhérents.</p>	<p>sont à la charge du syndicat à moins d'une entente avec l'employeur ;</p> <p>h) la transmission par l'assureur à l'employeur des relevés d'expérience normalement émis périodiquement par l'assureur en fonction des caractéristiques des adhérents.</p>
<p><b>Régime d'assurance vie</b></p> <p>34.10 Le professeur bénéficie d'un montant d'assurance vie de 6 400,00 \$.</p>	<p><b>Régime d'assurance vie</b></p> <p>34.10 Le professeur bénéficie d'un montant d'assurance vie de dix milles dollars (10 000,00) \$.</p>
<p>34.11 Le montant mentionné au paragraphe 34.10 est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les professeurs visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 34.01.</p>	<p>34.11 Nil</p>
<p>34.12 Nil</p>	<p>34.12 Nil</p>
<p><b>Régime d'assurance maladie</b></p> <p>34.13 La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire mais un professeur peut, moyennant un avis écrit à l'assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance maladie à condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge et sa personne à charge, sont assurés en vertu d'un régime d'assurance comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.</p> <p>L'assureur doit transmettre sa décision dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.</p> <p>Malgré ce qui précède, le professeur qui a refusé ou cessé de participer au régime de base d'assurance maladie et ce, aux conditions prévues au présent paragraphe peut néanmoins participer aux régimes complémentaires.</p>	<p><b>Régime d'assurance maladie</b></p> <p>34.13 La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire mais un professeur peut, moyennant un avis écrit à l'assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance maladie à condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge et sa personne à charge, sont assurés en vertu d'un régime d'assurance comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.</p> <p>L'assureur doit transmettre sa décision dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.</p> <p>Malgré ce qui précède, le professeur qui a refusé ou cessé de participer au régime de base d'assurance maladie et ce, aux conditions prévues au présent paragraphe peut néanmoins participer aux régimes complémentaires.</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>34.14 La contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie quant à tout professeur ne peut excéder le moindre des montants suivants:</p> <p>a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint, son enfant à charge ou sa personne à charge :</p> <p style="padding-left: 40px;">5,00 \$ par mois;</p> <p>b) dans le cas d'un participant assuré seul:</p> <p style="padding-left: 40px;">2,00 \$ par mois;</p> <p>c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour ces prestations prévues par le régime.</p>	<p>34.14 Le coût du régime d'assurance-maladie de base est entièrement à la charge de l'employeur. Concernant les autres régimes, les coûts sont à la charge de l'adhérent.</p>
<p>34.15 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance maladie du Québec, les montants de 2,00 \$ et 5,00 \$ sont diminués des deux tiers (2/3) du coût mensuel des prestations d'assurance médicaments incluses dans le régime d'assurance maladie et le solde non requis pour le maintien des autres prestations du régime d'assurance maladie peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la convention à titre de contribution patronale au régime complémentaire prévu ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires existant à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux avantages peuvent être ajoutés à ces régimes complémentaires ou de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur sous réserve du maximum prévu au paragraphe 34.06 comprenant ou non le solde des prestations du régime d'assurance maladie.</p>	<p>34.15 Nil</p>
<p>34.16 Nil</p>	<p>34.16 Nil</p>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>34.17 Un professeur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à condition d'établir à la satisfaction de l'assureur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) qu'antérieurement il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance ou de tout autre régime accordant une protection similaire;</li> <li>b) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge;</li> <li>c) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge.</li> </ul> <p>Sous réserve du sous-paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.</p> <p>Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.</p>	<p>34.17 Un professeur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à condition d'établir à la satisfaction de l'assureur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) qu'antérieurement il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance ou de tout autre régime accordant une protection similaire;</li> <li>b) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge;</li> <li>c) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge.</li> </ul> <p>Sous réserve du sous-paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.</p> <p>Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.</p>
<p><b>Régime d'assurance traitement</b></p> <p>34.18 Sous réserve des dispositions des présentes, un professeur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congés de maladie accumulés à son crédit, au traitement qu'il recevrait s'il était au travail. Le professeur occasionnel engagé de nouveau après une interruption entre les engagements doit à chaque fois accumuler un (1) mois de service.</li> </ul> <p>Malgré ce qui précède, le professeur qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu au paragraphe 34.21 se voit appliquer les dispositions suivantes:</p>	<p><b>Régime d'assurance traitement</b></p> <p>34.18 Sous réserve des dispositions des présentes, un professeur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congés de maladie accumulés à son crédit, au traitement qu'il recevrait s'il était au travail. Le professeur occasionnel engagé de nouveau après une interruption entre les engagements doit à chaque fois accumuler un (1) mois de service.</li> </ul> <p>Malgré ce qui précède, le professeur qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu au paragraphe 34.21 se voit appliquer les dispositions suivantes:</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<ul style="list-style-type: none"> <li>- chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un jour complet de congé de maladie;</li> <li>- la période d'invalidité pendant laquelle le professeur peut bénéficier des dispositions du présent sous-paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congés de maladie à son crédit à la date de son départ en invalidité;</li> <li>- le professeur conserve à son crédit les jours de congés de maladie qui, en application des dispositions du paragraphe 34.21, n'ont pas été utilisés;</li> </ul> <p>b) à compter de l'expiration de la période prévue au sous-paragraphe a), sous réserve, le cas échéant, d'un délai de carence minimum de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 40,00 \$ par semaine plus soixante pour cent (60 %) de son taux de traitement en excédent de ce montant mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) de son traitement.</p> <p>Le délai de carence préalable au versement des prestations d'assurance traitement au professeur à temps partiel est égal à sa disponibilité hebdomadaire;</p> <p>c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée.</p> <p>Aux fins du calcul des montants prévus aux sous-paragraphe b) et c), le taux de traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire sont ceux versés au professeur à temps plein et correspondant à sa disponibilité hebdomadaire à la date où commence le paiement de la prestation. Le calcul exclut toutes autres primes.</p> <p>Toutefois, ce taux de traitement est réajusté conformément aux dispositions relatives au rythme de croissance de l'échelle de traitement du professeur prévues à l'article 27 et</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un jour complet de congé de maladie;</li> <li>- la période d'invalidité pendant laquelle le professeur peut bénéficier des dispositions du présent sous-paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congés de maladie à son crédit à la date de son départ en invalidité;</li> <li>- le professeur conserve à son crédit les jours de congés de maladie qui, en application des dispositions du paragraphe 34.21, n'ont pas été utilisés;</li> </ul> <p>b) à compter de l'expiration de la période prévue au sous-paragraphe a), sous réserve, le cas échéant, d'un délai de carence minimum de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 40,00 \$ par semaine plus soixante pour cent (60 %) de son taux de traitement en excédent de ce montant mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) de son traitement.</p> <p>Le délai de carence préalable au versement des prestations d'assurance traitement au professeur à temps partiel est égal à sa disponibilité hebdomadaire;</p> <p>c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée.</p> <p>Aux fins du calcul des montants prévus aux sous-paragraphe b) et c), le taux de traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire sont ceux versés au professeur à temps plein et correspondant à sa disponibilité hebdomadaire à la date où commence le paiement de la prestation. Le calcul exclut toutes autres primes.</p> <p>Toutefois, ce taux de traitement est réajusté conformément aux dispositions relatives au rythme de croissance de l'échelle de traitement du professeur prévues</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>également réajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel le professeur aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon prévues à l'article 26 sont respectées.</p> <p>Pour le professeur occupant un emploi à temps partiel visé au sous-paragrahe b) du paragraphe 34.01, la prestation visée aux sous-paragraphe b) et c) du présent paragraphe est réduite au prorata sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps plein.</p>	<p>à l'article 27 et également réajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel le professeur aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon prévues à l'article 26 sont respectées.</p> <p>Pour le professeur occupant un emploi à temps partiel visé au sous-paragraphe b) du paragraphe 34.01, la prestation visée aux sous-paragraphe b) et c) du présent paragraphe est réduite au prorata sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps plein.</p>
<p>34.19 À compter de la cinquième (5ième) semaine d'invalidité au sens du paragraphe 34.02, le sous-ministre peut autoriser un professeur à bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son emploi ou d'un autre emploi tout en continuant d'être assujetti au régime d'assurance traitement pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les attributions principales et habituelles de son emploi ou d'un autre emploi. Durant cette période de réadaptation, et pour le temps travaillé, le professeur reçoit son traitement au lieu des avantages des sous-paragraphe a), b) ou c) du paragraphe 34.18 et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste. Cependant, cette période de réadaptation ne peut excéder six (6) mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà de cent quatre (104) semaines les périodes d'invalidité en application des sous-paragraphe b) et c) du paragraphe 34.18.</p>	<p>34.19 À compter de la cinquième (5ième) semaine d'invalidité au sens du paragraphe 34.02, le sous-ministre peut autoriser un professeur à bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son emploi ou d'un autre emploi tout en continuant d'être assujetti au régime d'assurance traitement pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les attributions principales et habituelles de son emploi ou d'un autre emploi. Durant cette période de réadaptation, et pour le temps travaillé, le professeur reçoit son traitement au lieu des avantages des sous-paragraphe a), b) ou c) du paragraphe 34.18 et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste. Cependant, cette période de réadaptation ne peut excéder six (6) mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà de cent quatre (104) semaines les périodes d'invalidité en application des sous-paragraphe b) et c) du paragraphe 34.18.</p>
<p>34.20 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, le professeur invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujetti et il demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congés de maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujetti sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.</p> <p>Aux fins de la convention, le professeur bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance traitement visé au présent article, est réputé absent sans traitement même si</p>	<p>34.20 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, le professeur invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujetti et il demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congés de maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujetti sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.</p> <p>Aux fins de la convention, le professeur bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance traitement visé au présent article, est réputé absent sans</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>l'employeur assume le paiement des prestations.</p> <p>Le professeur absent pour invalidité et assujetti à l'application des dispositions des sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 34.18, pendant une période de six (6) mois cumulatifs ou moins entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application des dispositions de l'article 42 et du paragraphe 22D.8 de la convention. Le professeur absent pour invalidité pour une période additionnelle à cette période de six (6) mois au cours d'une même année financière et assujetti à l'application des dispositions des sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 34.18 est réputé absent sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.</p> <p>Aux fins du troisième alinéa du présent paragraphe, les périodes au cours desquelles le professeur à temps partiel reçoit des prestations d'assurance traitement sont considérées des absences avec traitement jusqu'à concurrence de la moitié de sa disponibilité annuelle pendant l'année financière, les absences pour invalidité en sus de cette disponibilité annuelle sont réputées sans traitement.</p>	<p>traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.</p> <p>Le professeur absent pour invalidité et assujetti à l'application des dispositions des sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 34.18, pendant une période de six (6) mois cumulatifs ou moins entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application des dispositions de l'article 42. <del>et du paragraphe 22D.8 de la convention.</del> Le professeur absent pour invalidité pour une période additionnelle à cette période de six (6) mois au cours d'une même année financière et assujetti à l'application des dispositions des sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 34.18 est réputé absent sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.</p> <p>Aux fins du troisième alinéa du présent paragraphe, les périodes au cours desquelles le professeur à temps partiel reçoit des prestations d'assurance traitement sont considérées des absences avec traitement jusqu'à concurrence de la moitié de sa disponibilité annuelle pendant l'année financière, les absences pour invalidité en sus de cette disponibilité annuelle sont réputées sans traitement.</p>
<p>34.21 Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>, de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>, de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>, de la <i>Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>, de la <i>Loi visant à favoriser le civisme</i> ou en vertu du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.</p> <p>Aux fins du présent paragraphe, les jours de congés de maladie utilisés conformément aux dispositions du sous-paragraphe a) du paragraphe 34.18 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie du professeur que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement et celui des prestations versées par un des organismes prévus au présent paragraphe.</p> <p>La détermination du montant de la prestation d'assurance traitement à verser au professeur bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette</li> </ul>	<p>34.21 Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>, de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>, de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>, de la <i>Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>, de la <i>Loi visant à favoriser le civisme</i> ou en vertu du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent paragraphe, les jours de congés de maladie utilisés conformément aux dispositions du sous-paragraphe a) du paragraphe 34.18 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie du professeur que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement et celui des prestations versées par un des organismes prévus au présent paragraphe.</p> <p>La détermination du montant de la prestation d'assurance traitement à verser au professeur bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette</li> </ul>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>découlant des sous-paragraphe a), b) et c) du paragraphe 34.18. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime de rentes du Québec et au Régime de l'assurance emploi; de plus, les prestations prévues au sous-paragraphe a) déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à être versé.</p> <p>Le professeur bénéficiaire d'une prestation visée au premier alinéa du présent paragraphe doit, pour avoir droit aux avantages prévus, informer le sous-ministre des montants qui lui sont payables et l'autoriser, par écrit, à obtenir les renseignements nécessaires auprès de l'organisme concerné. Le cas échéant, le professeur doit signer les formulaires requis.</p> <p>Sur demande écrite du sous-ministre, laquelle est accompagnée des formulaires appropriés, le professeur présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public visé au premier alinéa doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent.</p> <p>Malgré l'alinéa qui précède, le professeur, présumé admissible à une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, peut refuser de présenter sa demande à l'organisme concerné s'il a choisi de ne pas porter plainte à la suite de l'acte criminel commis contre lui.</p>	<p>découlant des sous-paragraphe a), b) et c) du paragraphe 34.18. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime de rentes du Québec et au Régime de l'assurance emploi; de plus, les prestations prévues au sous-paragraphe a) déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à être versé.</p> <p>Le professeur bénéficiaire d'une prestation visée au premier alinéa du présent paragraphe doit, pour avoir droit aux avantages prévus, informer le sous-ministre des montants qui lui sont payables et l'autoriser, par écrit, à obtenir les renseignements nécessaires auprès de l'organisme concerné. Le cas échéant, le professeur doit signer les formulaires requis.</p> <p>Sur demande écrite du sous-ministre, laquelle est accompagnée des formulaires appropriés, le professeur présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public visé au premier alinéa doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent.</p> <p>Malgré l'alinéa qui précède, le professeur, présumé admissible à une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, peut refuser de présenter sa demande à l'organisme concerné s'il a choisi de ne pas porter plainte à la suite de l'acte criminel commis contre lui.</p>
<p>34.22 La réduction de la prestation prévue aux sous paragraphes a), b) et c) du paragraphe 34.18 n'opère qu'à compter du moment où le professeur est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement, le professeur rembourse à l'employeur, le cas échéant, la portion de la prestation prévue au paragraphe 34.18 et ce, en application du premier alinéa du présent paragraphe.</p>	<p>34.22 La réduction de la prestation prévue aux sous paragraphes a), b) et c) du paragraphe 34.18 n'opère qu'à compter du moment où le professeur est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement, le professeur rembourse à l'employeur, le cas échéant, la portion de la prestation prévue au paragraphe 34.18 et ce, en application du premier alinéa du présent paragraphe.</p>
<p>34.23 Le paiement de la prestation en vertu des sous-paragraphe b) et c) du paragraphe 34.18 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le</p>	<p>34.23 Le paiement de la prestation en vertu des sous-paragraphe b) et c) du paragraphe 34.18 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>professeur prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (1/5) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité. Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement.</p>	<p>mois au cours duquel le professeur prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (1/5) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité. Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement.</p>
<p>34.24 Le versement des montants payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance traitement est effectué directement par le sous-ministre sous réserve de la présentation par le professeur des pièces justificatives.</p>	<p>34.24 Le versement des montants payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance traitement est effectué directement par le sous-ministre sous réserve de la présentation par le professeur des pièces justificatives.</p>
<p>34.25 Pour chaque mois de calendrier pendant lequel il a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables, le sous-ministre crédite au professeur à temps plein un (1) jour ouvrable de congé de maladie, lequel ne pourra être utilisé avant la fin de ce mois. S'il ne répond pas à la condition exigée, le professeur perd son droit au crédit pour ce mois.</p> <p>Le crédit de congé de maladie octroyé au professeur à temps partiel est établi au prorata de l'équivalent d'un professeur à temps plein conformément à l'Annexe VI. Ce crédit ne sera octroyé que si le professeur a eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus de sa disponibilité pendant le mois.</p> <p>Les jours de congés de maladie au crédit du professeur à la date d'entrée en vigueur de la convention demeurent à son crédit et, sous réserve des dispositions prévues, les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter.</p>	<p>34.25 Pour chaque mois de calendrier pendant lequel il a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables, le sous-ministre crédite au professeur à temps plein un (1) jour ouvrable de congé de maladie, lequel ne pourra être utilisé avant la fin de ce mois. S'il ne répond pas à la condition exigée, le professeur perd son droit au crédit pour ce mois.</p> <p>Le crédit de congé de maladie octroyé au professeur à temps partiel est établi au prorata de l'équivalent d'un professeur à temps plein conformément à l'Annexe VI. Ce crédit ne sera octroyé que si le professeur a eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus de sa disponibilité pendant le mois.</p> <p>Les jours de congés de maladie au crédit du professeur à la date d'entrée en vigueur de la convention demeurent à son crédit et, sous réserve des dispositions prévues, les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter.</p>
<p>34.26 L'utilisation des congés de maladie par le professeur est faite sur la base de son horaire de disponibilité quotidienne. Les jours ainsi utilisés sont soustraits des crédits accumulés.</p> <p>Pour le professeur à temps partiel, l'utilisation des jours de congés de maladie est faite sur la base de son horaire de disponibilité quotidienne. Les jours de maladie déjà à la réserve sont ramenés en heures à raison de sept (7) heures par jour.</p>	<p>34.26 L'utilisation des congés de maladie par le professeur est faite sur la base de son horaire de disponibilité quotidienne. Les jours ainsi utilisés sont soustraits des crédits accumulés.</p> <p>Pour le professeur à temps partiel, l'utilisation des jours de congés de maladie est faite sur la base de son horaire de disponibilité quotidienne. Les jours de maladie déjà à la réserve sont ramenés en heures à raison de sept (7) heures par jour.</p>



Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p>Un professeur a le droit d'utiliser un maximum de trois (3) jours par année d'engagement, crédités à titre de congés de maladie pour affaires personnelles.</p>
<p>34.27 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non, le sous-ministre ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.</p>	<p>34.27 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non, le sous-ministre ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.</p>
<p>34.28 De façon à permettre cette vérification, le professeur doit aviser son sous-ministre sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie.</p> <p>Pour avoir droit à une autorisation d'absence pour cause de maladie, le professeur doit remettre au sous-ministre une déclaration écrite établissant la cause de son absence. S'il y a abus de la part du professeur ou si l'absence excède trois (3) jours ouvrables consécutifs, celui-ci doit fournir à ses frais, à la demande du sous-ministre, un certificat médical indiquant le diagnostic pathologique et la durée probable de l'absence ou le rapport d'invalidité de l'employeur attestant qu'il est incapable de travailler, laquelle demande doit être faite, sauf dans des circonstances exceptionnelles, avant le retour au travail du professeur. Le contenu de ce certificat médical ou du rapport d'invalidité de l'employeur est sujet à vérification par un médecin désigné par le sous-ministre et celui-ci peut également, aux frais de l'employeur, faire examiner le professeur relativement à toute absence, autant que possible dans la région même où demeure le professeur. Cet examen médical est effectué par un médecin désigné par le sous-ministre.</p> <p>Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par le sous-ministre et celui du professeur doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le professeur. Le cas échéant, le sous-ministre rembourse au professeur, conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>, cinquante pour cent (50%) de ses frais de déplacement.</p>	<p>34.28 De façon à permettre cette vérification, le professeur doit aviser son sous-ministre sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie.</p> <p>Pour avoir droit à une autorisation d'absence pour cause de maladie, le professeur doit remettre au sous-ministre une déclaration écrite établissant la cause de son absence. S'il y a abus de la part du professeur ou si l'absence excède trois (3) jours ouvrables consécutifs, celui-ci doit fournir à ses frais, à la demande du sous-ministre, un certificat médical indiquant le diagnostic pathologique et la durée probable de l'absence ou le rapport d'invalidité de l'employeur attestant qu'il est incapable de travailler, laquelle demande doit être faite, sauf dans des circonstances exceptionnelles, avant le retour au travail du professeur. Le contenu de ce certificat médical ou du rapport d'invalidité de l'employeur est sujet à vérification par un médecin désigné par le sous-ministre et celui-ci peut également, aux frais de l'employeur, faire examiner le professeur relativement à toute absence, autant que possible dans la région même où demeure le professeur. Cet examen médical est effectué par un médecin désigné par le sous-ministre.</p> <p>Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par le sous-ministre et celui du professeur doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le professeur. Le cas échéant, le sous-ministre rembourse au professeur, conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>, cinquante pour cent (50%) de ses frais de déplacement.</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>Le sous-ministre traite les certificats ou les résultats d'examens médicaux du professeur de façon confidentielle.</p>	<p>Le sous-ministre traite les certificats ou les résultats d'examens médicaux du professeur de façon confidentielle.</p>
<p>34.29 Par ailleurs, si le sous-ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un professeur est médicalement inapte à exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, il en informe le syndicat.</p> <p>Dans les cinq (5) jours suivants, les parties doivent choisir un médecin devant procéder, pour adjudication finale, à l'expertise médicale du professeur. Ce médecin est payé à parts égales par l'employeur et le professeur.</p> <p>À défaut d'entente dans le délai imparti sur le choix du médecin ou lors d'une situation urgente nécessitant l'intervention immédiate du sous-ministre, celui-ci désigne alors le médecin et dans ce cas le professeur peut contester les résultats de l'expertise médicale. Le dossier est alors soumis pour adjudication finale à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le professeur. Le cas échéant, le sous-ministre rembourse au professeur, conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>, cinquante pour cent (50%) de ses frais de déplacement.</p> <p>Si le professeur est déclaré invalide par le médecin, il est alors régi par les dispositions du régime d'assurance traitement et ce, à compter de la date de l'expertise médicale.</p>	<p>34.29 Par ailleurs, si le sous-ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un professeur est médicalement inapte à exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, il en informe le syndicat.</p> <p>Dans les cinq (5) jours suivants, les parties doivent choisir un médecin devant procéder, pour adjudication finale, à l'expertise médicale du professeur. Ce médecin est payé à parts égales par l'employeur et le professeur.</p> <p>À défaut d'entente dans le délai imparti sur le choix du médecin ou lors d'une situation urgente nécessitant l'intervention immédiate du sous-ministre, celui-ci désigne alors le médecin et dans ce cas le professeur peut contester les résultats de l'expertise médicale. Le dossier est alors soumis pour adjudication finale à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le professeur. Le cas échéant, le sous-ministre rembourse au professeur, conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>, cinquante pour cent (50%) de ses frais de déplacement.</p> <p>Si le professeur est déclaré invalide par le médecin, il est alors régi par les dispositions du régime d'assurance traitement et ce, à compter de la date de l'expertise médicale.</p>
<p>34.30 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le professeur n'a pu aviser le sous-ministre sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.</p> <p>Si le professeur fait une fausse déclaration ou si le motif de l'absence est autre que la maladie du professeur, le sous-ministre peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.</p>	<p>34.30 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le professeur n'a pu aviser le sous-ministre sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.</p> <p>Si le professeur fait une fausse déclaration ou si le motif de l'absence est autre que la maladie du professeur, le sous-ministre peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>34.31 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professeur peut en appeler de la décision selon la procédure de règlement des griefs.</p>	<p>34.31 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professeur peut en appeler de la décision selon la procédure de règlement des griefs.</p>
<p>34.32 Le professeur qui n'utilise pas au complet ses congés de maladie accumule sans limite les jours non utilisés.</p>	<p>34.32 Le professeur qui n'utilise pas au complet ses congés de maladie accumule sans limite les jours non utilisés.</p>
<p>34.33 Le sous-ministre fournit à chaque professeur un état du solde de sa réserve de congés de maladie établie au 31 mars de chaque année.</p>	<p>34.33 Le sous-ministre fournit à chaque professeur un état du solde de sa réserve de congés de maladie établie au 31 mars de chaque année.</p>
<p>34.34 Le professeur qui est absent sans traitement ou suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun crédit de congé de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus au paragraphe 34.18, mais il conserve les crédits qu'il avait à son départ.</p>	<p>34.34 Le professeur qui est absent sans traitement ou suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun crédit de congé de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus au paragraphe 34.18, mais il conserve les crédits qu'il avait à son départ.</p>
<p><b>Remboursement de crédits de congés de maladie</b></p> <p>34.35 Le sous-ministre paie au professeur (ou à ses ayants droit, le cas échéant) qui a au moins une (1) année de service continu au moment de son départ par démission, congédiement disciplinaire ou administratif, décès ou mise à la retraite avec pension différée, une indemnité compensatrice correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie accumulés à titre de professeur de la fonction publique et payée sur la base de son traitement au moment de son départ. Cette indemnité ne peut excéder, en aucun cas, l'équivalent de soixante et six (66) jours de traitement brut à la date du départ.</p> <p>Malgré ce qui précède, le professeur temporaire ayant accumulé six (6) mois de service</p>	<p><b>Remboursement de crédits de congés de maladie</b></p> <p>34.35 Le sous-ministre paie au professeur (ou à ses ayants droit, le cas échéant) qui a au moins une (1) année de service <del>continu</del> au moment de son départ par démission, congédiement disciplinaire ou administratif, <b>mise à pied, licenciement</b>, décès ou mise à la retraite avec pension différée, une indemnité compensatrice correspondant à la <b>totalité</b> du solde de ses crédits de congés de maladie accumulés à titre de professeur de la fonction publique et payée sur la base de son traitement au moment de son départ. <del>Cette indemnité ne peut excéder, en aucun cas, l'équivalent de soixante et six (66) jours de traitement brut à la date du départ.</del></p> <p>Malgré ce qui précède, le professeur temporaire ayant accumulé six (6) mois de</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales																																										
<p>continu et à qui on met fin à l'emploi en raison de l'application des dispositions de l'article 21 reçoit l'indemnité compensatrice prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>L'ex-professeur qui, après son départ, se croit lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation des dispositions du présent paragraphe peut soumettre un grief suivant la procédure de règlement des griefs.</p>	<p>service <del>continu</del> et à qui on met fin à l'emploi en raison de l'application des dispositions de l'article 21 reçoit l'indemnité compensatrice prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>L'ex-professeur qui, après son départ, se croit lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation des dispositions du présent paragraphe peut soumettre un grief suivant la procédure de règlement des griefs.</p>																																										
<p><b>Congé de préretraite</b></p> <p>34.36 Le professeur qui opte pour une retraite totale et définitive peut, sous réserve des dispositions particulières de chacun, choisir l'un ou l'autre des modes de compensation de sa réserve de de congés de maladie qui sont prévus ci-après :</p> <p>a) Un congé de préretraite totale dont la durée est basée sur la réserve accumulée de ses congés de maladie qui est calculée de la façon suivante:</p> <p>TABLEAU I</p> <table border="1" data-bbox="83 954 868 1333"> <thead> <tr> <th>Congé de maladie (en jours de maladie)</th> <th></th> <th>Congé de préretraite (en mois de calendrier)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>22 jours</td> <td>équivalent à</td> <td>1 mois</td> </tr> <tr> <td>44 jours</td> <td>équivalent à</td> <td>2 mois</td> </tr> <tr> <td>66 jours</td> <td>équivalent à</td> <td>3 mois</td> </tr> <tr> <td>88 jours</td> <td>équivalent à</td> <td>4 mois</td> </tr> <tr> <td>110 jours</td> <td>équivalent à</td> <td>5 mois</td> </tr> <tr> <td>132 jours et plus</td> <td>équivalent à</td> <td>6 mois</td> </tr> </tbody> </table> <p>En aucun cas, le congé de préretraite accordé ne dépassera six (6) mois de calendrier.</p>	Congé de maladie (en jours de maladie)		Congé de préretraite (en mois de calendrier)	22 jours	équivalent à	1 mois	44 jours	équivalent à	2 mois	66 jours	équivalent à	3 mois	88 jours	équivalent à	4 mois	110 jours	équivalent à	5 mois	132 jours et plus	équivalent à	6 mois	<p><b>Congé de préretraite</b></p> <p>34.36 Le professeur qui opte pour une retraite totale et définitive peut, sous réserve des dispositions particulières de chacun, choisir l'un ou l'autre des modes de compensation de sa réserve de de congés de maladie qui sont prévus ci-après :</p> <p>a) Un congé de préretraite totale dont la durée est <b>égale au solde de ses crédits de congé de maladie;</b></p> <p>TABLEAU I</p> <table border="1" data-bbox="1378 954 2163 1333"> <thead> <tr> <th>Congé de maladie (en jours de maladie)</th> <th></th> <th>Congé de préretraite (en mois de calendrier)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>22 jours</td> <td>équivalent à</td> <td>1 mois</td> </tr> <tr> <td>44 jours</td> <td>équivalent à</td> <td>2 mois</td> </tr> <tr> <td>66 jours</td> <td>équivalent à</td> <td>3 mois</td> </tr> <tr> <td>88 jours</td> <td>équivalent à</td> <td>4 mois</td> </tr> <tr> <td>110 jours</td> <td>équivalent à</td> <td>5 mois</td> </tr> <tr> <td>132 jours et plus</td> <td>équivalent à</td> <td>6 mois</td> </tr> </tbody> </table> <p>En aucun cas, le congé de préretraite accordé ne dépassera six (6) mois de calendrier.</p>	Congé de maladie (en jours de maladie)		Congé de préretraite (en mois de calendrier)	22 jours	équivalent à	1 mois	44 jours	équivalent à	2 mois	66 jours	équivalent à	3 mois	88 jours	équivalent à	4 mois	110 jours	équivalent à	5 mois	132 jours et plus	équivalent à	6 mois
Congé de maladie (en jours de maladie)		Congé de préretraite (en mois de calendrier)																																									
22 jours	équivalent à	1 mois																																									
44 jours	équivalent à	2 mois																																									
66 jours	équivalent à	3 mois																																									
88 jours	équivalent à	4 mois																																									
110 jours	équivalent à	5 mois																																									
132 jours et plus	équivalent à	6 mois																																									
Congé de maladie (en jours de maladie)		Congé de préretraite (en mois de calendrier)																																									
22 jours	équivalent à	1 mois																																									
44 jours	équivalent à	2 mois																																									
66 jours	équivalent à	3 mois																																									
88 jours	équivalent à	4 mois																																									
110 jours	équivalent à	5 mois																																									
132 jours et plus	équivalent à	6 mois																																									

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales																								
<p>b) Une indemnité compensatrice égale à la moitié du solde de ses crédits accumulés et à être calculés de la façon suivante:</p> <p>TABLEAU II</p> <table border="1" data-bbox="83 475 868 776"> <thead> <tr> <th>Congé de maladie (en jours de maladie)</th> <th></th> <th>Indemnité compensatrice (en mois de taux de traitement au départ)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>44 jours</td> <td>équivalent à</td> <td>1 mois</td> </tr> <tr> <td>88 jours</td> <td>équivalent à</td> <td>2 mois</td> </tr> <tr> <td>132 jours et plus</td> <td>équivalent à</td> <td>3 mois</td> </tr> </tbody> </table> <p>En aucun cas, cette indemnité ne dépassera l'équivalent de soixante-six (66) jours ouvrables de traitement brut à la date du départ.</p> <p>Tous les jours de congés de maladie, inférieurs à vingt-deux (22) jours selon le tableau I ou à quarante-quatre (44) jours selon le tableau II, ou en excédant de l'un des cinq (5) premiers nombres mentionnés au tableau I ou dans l'un des deux (2) premiers nombres mentionnés au tableau II, seront considérés sur la même base en faisant des ajustements proportionnels.</p> <p>c) Une indemnité compensatrice égale à quarante-quatre (44) jours de traitement brut pour les premiers quatre-vingt-huit (88) jours de sa réserve et un congé de préretraite égal à l'excédent du quatre-vingt-huit (88) jours sans jamais dépasser cent trente-deux (132) jours.</p>	Congé de maladie (en jours de maladie)		Indemnité compensatrice (en mois de taux de traitement au départ)	44 jours	équivalent à	1 mois	88 jours	équivalent à	2 mois	132 jours et plus	équivalent à	3 mois	<p>b) Une indemnité compensatrice correspond à la totalité du solde de ses crédits de congé de maladie au moment de sa prise de retraite établie sur la base de son traitement à cette date.</p> <p>TABLEAU II</p> <table border="1" data-bbox="1378 475 2163 776"> <thead> <tr> <th>Congé de maladie (en jours de maladie)</th> <th></th> <th>Indemnité compensatrice (en mois de taux de traitement au départ)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>44 jours</td> <td>équivalent à</td> <td>1 mois</td> </tr> <tr> <td>88 jours</td> <td>équivalent à</td> <td>2 mois</td> </tr> <tr> <td>132 jours et plus</td> <td>équivalent à</td> <td>3 mois</td> </tr> </tbody> </table> <p>En aucun cas, cette indemnité ne dépassera l'équivalent de soixante-six (66) jours ouvrables de traitement brut à la date du départ.</p> <p>Tous les jours de congés de maladie, inférieurs à vingt-deux (22) jours selon le tableau I ou à quarante-quatre (44) jours selon le tableau II, ou en excédant de l'un des cinq (5) premiers nombres mentionnés au tableau I ou dans l'un des deux (2) premiers nombres mentionnés au tableau II, seront considérés sur la même base en faisant des ajustements proportionnels.</p> <p>c) <del>Une indemnité compensatrice égale à quarante-quatre (44) jours de traitement brut pour les premiers quatre-vingt-huit (88) jours de sa réserve et un congé de préretraite égal à l'excédent du quatre-vingt-huit (88) jours sans jamais dépasser cent trente-deux (132) jours.</del> Un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des congés de maladie à sa réserve et pour l'autre partie, une indemnité compensatoire correspond à la totalité de ses crédits de congé de maladie non utilisés.</p>	Congé de maladie (en jours de maladie)		Indemnité compensatrice (en mois de taux de traitement au départ)	44 jours	équivalent à	1 mois	88 jours	équivalent à	2 mois	132 jours et plus	équivalent à	3 mois
Congé de maladie (en jours de maladie)		Indemnité compensatrice (en mois de taux de traitement au départ)																							
44 jours	équivalent à	1 mois																							
88 jours	équivalent à	2 mois																							
132 jours et plus	équivalent à	3 mois																							
Congé de maladie (en jours de maladie)		Indemnité compensatrice (en mois de taux de traitement au départ)																							
44 jours	équivalent à	1 mois																							
88 jours	équivalent à	2 mois																							
132 jours et plus	équivalent à	3 mois																							

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>d) Un congé de préretraite graduelle, sous réserve de l'acceptation du sous-ministre. Ce congé est caractérisé par le fait de travailler à temps partiel pendant une période de temps plus ou moins longue précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive et d'utiliser sa réserve de congés de maladie pour compenser le manque à travailler par rapport au professeur à temps plein.</p> <p>Dans un tel cas, le professeur doit avoir à son crédit le nombre de jours de congés de maladie nécessaires et les jours ainsi retenus ne peuvent servir à d'autres fins; quant aux jours de congés de maladie en surplus, ils pourront être utilisés en application du régime d'assurance traitement pendant les jours de disponibilité du professeur, à défaut de quoi ils seront monnayés conformément à la deuxième possibilité prévue au présent paragraphe.</p> <p>Le professeur en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance traitement pour les jours de disponibilité prévus à son horaire. Il est entendu qu'à cette fin il est considéré comme un professeur à temps partiel.</p> <p>e) Une retraite progressive, sous réserve de l'acceptation du sous-ministre. Cette retraite est caractérisée par le fait qu'un professeur régulier à temps plein, pendant une période minimale d'un (1) an et maximale de cinq (5) ans précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse travailler à temps partiel selon un horaire de disponibilité préétabli et selon les conditions de travail applicables au professeur à temps partiel. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures de disponibilité qui ne peut être inférieur à 40% de la disponibilité hebdomadaire que fournit un professeur à temps plein. Pendant cette période, le nombre d'heures de la nouvelle semaine de travail du professeur devient sa semaine garantie. Aux fins des régimes de retraite, il y a pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.</p> <p>Le coût de cette mesure est partagé à parts égales entre le sous-ministre et le professeur participant au programme.</p>	<p>d) Un congé de préretraite graduelle, <del>sous réserve de l'acceptation du</del> <b>après entente avec le</b> sous-ministre. Ce congé est caractérisé par le fait de travailler à temps partiel pendant une période de temps plus ou moins longue précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive et d'utiliser sa réserve de congés de maladie pour compenser le manque à travailler par rapport au professeur à temps plein.</p> <p>Dans un tel cas, le professeur doit avoir à son crédit le nombre de jours de congés de maladie nécessaires et les jours ainsi retenus ne peuvent servir à d'autres fins; quant aux jours de congés de maladie en surplus, ils pourront être utilisés en application du régime d'assurance traitement pendant les jours de disponibilité du professeur, à défaut de quoi ils seront monnayés conformément à <del>la deuxième possibilité prévue au présent paragraphe</del> <b>au sous-paragraphe b) ci-dessus</b>.</p> <p>Le professeur en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance traitement pour les jours de disponibilité prévus à son horaire. <del>Il est entendu qu'à cette fin il est considéré comme un professeur à temps partiel.</del></p> <p>e) Une retraite progressive, <del>sous réserve de l'acceptation du</del> <b>après entente avec le</b> sous-ministre. Cette retraite est caractérisée par le fait qu'un professeur <del>régulier à temps plein</del>, pendant une période minimale d'un (1) an et maximale de cinq (5) ans précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse travailler à temps partiel selon un horaire de disponibilité préétabli <del>et selon les conditions de travail applicables au professeur à temps partiel</del>. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures de disponibilité qui ne peut être inférieur à 40% de la disponibilité hebdomadaire que fournit un professeur à temps plein. Pendant cette période, le nombre d'heures de la nouvelle semaine de travail du professeur devient sa semaine garantie. Aux fins des régimes de retraite, il y a pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.</p> <p>Le coût de cette mesure est partagé à parts égales entre le sous-ministre et le professeur participant au programme.</p>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>De plus, le professeur qui bénéficie d'une retraite progressive peut choisir de bénéficier simultanément d'un congé de préretraite graduelle tel que prévu par le sous-paragraphe d) du présent paragraphe.</p>	<p>De plus, le professeur qui bénéficie d'une retraite progressive peut choisir de bénéficier simultanément d'un congé de préretraite graduelle tel que prévu par le sous-paragraphe d) du présent paragraphe.</p>
<p>34.37 Le professeur qui opte pour une retraite graduelle a droit de recevoir une indemnité compensatrice correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie sur la base du traitement qui lui est applicable avant que ne débute sa retraite graduelle. Cette indemnité ne peut excéder soixante-six (66) jours de traitement brut.</p>	<p>34.37 Le professeur qui opte pour une retraite graduelle a droit de recevoir une indemnité compensatrice correspondant à la moitié <b>totalité</b> du solde de ses crédits de congés de maladie sur la base du traitement qui lui est applicable avant que ne débute sa retraite graduelle. <del>Cette indemnité ne peut excéder soixante-six (66) jours de traitement brut.</del></p>
<p>34.38 Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses jours de congés de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, le professeur n'accumule pas de crédits de congés de maladie et il n'est admissible à aucune des prestations visées au paragraphe 34.18.</p>	<p>34.38 Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses jours de congés de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, le professeur n'accumule pas de crédits de congés de maladie et il n'est admissible à aucune des prestations visées au paragraphe 34.18.</p>
<p><b>Dispositions diverses</b></p> <p>34.39 Les dispositions relatives aux divers régimes d'assurance prévus au présent article ne s'appliquent pas au professeur qui, à la suite de sa réorientation professionnelle, conserve, à sa demande et en vertu de la directive applicable, les divers régimes d'assurance collective auxquels il participait avant sa réorientation professionnelle.</p>	<p><b>Dispositions diverses</b></p> <p>34.39 Les dispositions relatives aux divers régimes d'assurance prévus au présent article ne s'appliquent pas au professeur qui, à la suite de sa réorientation professionnelle, conserve, à sa demande et en vertu de la directive applicable, les divers régimes d'assurance collective auxquels il participait avant sa réorientation professionnelle.</p>
<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>34.40 Le présent article s'applique au professeur occasionnel engagé pour deux (2) sessions dans les réseaux autres que celui du MICC à l'intérieur d'une (1) année scolaire, pour une période d'un (1) an, d'une (1) année scolaire ou plus et ce, pendant la période déterminée de son engagement. Toutefois, les dispositions de cet article continuent de s'appliquer comme s'il s'agissait d'un même engagement lorsqu'il n'y a pas d'interruption entre deux (2) engagements du même type.</p>	<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p><del>34.40 Le présent article s'applique au professeur occasionnel engagé pour deux (2) sessions dans les réseaux autres que celui du MICC à l'intérieur d'une (1) année scolaire, pour une période d'un (1) an, d'une (1) année scolaire ou plus et ce, pendant la période déterminée de son engagement. Toutefois, les dispositions de cet article continuent de s'appliquer comme s'il s'agissait d'un même engagement lorsqu'il n'y a pas d'interruption entre deux (2) engagements du</del></p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	même type.
34.41 Le présent article ne s'applique pas au professeur occasionnel engagé pour une période de moins d'un (1) an et au professeur occasionnel à la leçon.	<del>34.41 Le présent article ne s'applique pas au professeur occasionnel engagé pour une période de moins d'un (1) an et au professeur occasionnel à la leçon.</del>
<b>ARTICLE 35 - DROITS PARENTAUX</b>	<b>ARTICLE 35 - DROITS PARENTAUX</b>
<p><b>Dispositions générales</b></p> <p>35.01 Lorsque l'octroi d'un congé est restreint à un seul des conjoints, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est un salarié de l'un des employeurs prévus au sous-paragraphe c) du paragraphe 35.17.</p>	<p><b>À VENIR</b>  <i>Le SPEQ demande à obtenir les mêmes offres que celles présentées aux employés représentés par le Front commun.</i></p>
35.02 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un professeur un avantage, monétaire ou autre, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.	
35.03 Le sous-ministre ne rembourse pas à la professeure les sommes qui peuvent être exigées d'elle par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de la professeure excède une fois et quart (1¼) le maximum assurable.	
35.04 Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.	
35.05 S'il est établi devant un arbitre qu'une professeure temporaire s'est prévalué d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que le sous-ministre a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de	



Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>maternité ou le congé sans traitement ou partiel sans traitement.</p>	
<p><b>Congé de maternité</b></p> <p><i>Principe</i></p> <p>35.06 La professeure enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve du paragraphe 35.08, doivent être consécutives.</p> <p>La professeure qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu au présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux paragraphes 35.14 et 35.16, selon le cas.</p> <p>La professeure qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.</p> <p>Le professeur dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.</p>	
<p>35.07 L'étalement du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est déterminé par la professeure et comprend le jour de l'accouchement.</p>	
<p>35.08 La professeure qui est suffisamment rétablie de son accouchement a droit à un congé de maternité discontinu lorsque son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé ou lorsqu'il est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance. Le congé ne peut être fractionné qu'une seule fois et il doit se poursuivre lorsque l'enfant intègre la résidence familiale. Dans un tel cas, le sous-ministre ne verse à la professeure que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas fractionné son congé.</p>	
<p>35.09 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la professeure revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du sous-ministre, un certificat médical attestant de son</p>	

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>rétablissement suffisant pour reprendre le travail.</p>	
<p>35.10 Si la naissance a lieu après la date prévue, la professeure a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.</p> <p>La professeure peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six (6) semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.</p> <p>Durant ces prolongations, la professeure ne reçoit ni indemnité, ni traitement.</p>	
<p>35.11 La professeure qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue aux paragraphes 35.06 ou 35.10 n'est plus considérée comme étant en congé de maternité mais comme étant absente pour cause de maladie et de ce fait, assujettie aux dispositions de l'article 34.</p>	
<p><i>Préavis de départ</i></p> <p>35.12 Pour obtenir le congé de maternité, la professeure doit donner un préavis écrit au sous-ministre au moins deux (2) semaines avant la date du départ.</p> <p>Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.</p> <p>Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la professeure doit quitter son emploi plus tôt que prévu.</p> <p>En cas d'imprévu, la professeure est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au sous-ministre d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.</p>	

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p><i>Indemnités et avantages</i></p> <p>35.13 Les indemnités du congé de maternité prévues au paragraphe 35.14 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou, au paragraphe 35.16, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.</p>	
<p><i>Indemnités prévues pour la professeure qui reçoit des prestations d'assurance-emploi</i></p> <p>35.14 Sous réserve du paragraphe 35.15, la professeure qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a le droit de recevoir durant son congé de maternité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour chaque semaine du délai de carence prévu par le régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire;</li> <li>b) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire et la prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit ;</li> <li>c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au sous-paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine du congé de maternité.</li> </ul> <p>Aux fins du sous-paragraphe b) du présent paragraphe, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une professeure a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison du remboursement des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.</p>	

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>Cependant, lorsque la professeure travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au sous-paragraphe c) du paragraphe 35.17, elle reçoit de chacun de ces employeurs une indemnité complémentaire. Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement hebdomadaire versé par le sous-ministre et le pourcentage de prestation d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la professeure produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse Développement des ressources humaines Canada (DRHC).</p> <p>De plus, si DRHC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la professeure aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la professeure continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par DRHC, l'indemnité complémentaire prévue au sous-paragraphe b) du présent paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.</p> <p>Le sous-ministre ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la professeure en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.</p> <p>Malgré l'alinéa précédent, le sous-ministre effectue cette compensation si la professeure démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre de l'employeur à cet effet. Si la professeure démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.</p> <p>L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la professeure, lui produire cette lettre.</p> <p>Le total des montants reçus par la professeure durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.</p> <p>Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire</p>	

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>d'assurance-emploi.</p>	
<p>35.15 L'allocation du congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon le paragraphe 35.14.</p> <p>Dans le cas où les dispositions du troisième (3<sup>e</sup>) alinéa du paragraphe 35.14 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.</p>	
<p><i>Indemnités prévues pour la professeure qui ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi</i></p> <p>35.16 La professeure exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.</p> <p>Toutefois, la professeure à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également le droit de recevoir pour chaque semaine durant douze (12) semaines une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi pour le motif qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-emploi.</p> <p>La professeure à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit pour chaque semaine à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire tel qu'il est défini aux troisième et cinquième alinéas du sous-paragraphe d) du paragraphe 35.17 et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit qu'elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi ;</li> <li>- soit qu'elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence.</li> </ul>	

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p><i>Dispositions particulières</i></p> <p>35.17 Dans les cas visés aux paragraphes 35.14 et 35.16 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la professeure est rémunérée ;</li><li>b) l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le sous-ministre dans les deux (2) semaines du début du congé ; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la professeure éligible à l'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par le sous-ministre d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Aux fins du présent paragraphe, sont considérées comme preuves soit les renseignements fournis par DRHC au sous-ministre au moyen d'un relevé mécanographique, soit le talon de mandat ou l'état ou relevé des prestations fournis par la professeure;</li><li>c) le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q. chap. R-8.2).</li></ul> <p>L'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des paragraphes 35.14 et 35.16 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la professeure a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent sous-paragraphe.</p> <p>Aux fins du présent paragraphe et des paragraphes 35.14 et 35.16, le service s'entend du temps travaillé y compris les absences autorisées, notamment pour invalidité, qui comportent une prestation ou un traitement.</p>	

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>d) Aux fins du présent article, on entend par traitement, le traitement du professeur prévu aux paragraphes 27.01 incluant, le cas échéant, les primes prévues aux articles 24 et 31 à l'exclusion de toute autre rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.</p> <p>Toutefois, ce traitement est réajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel le professeur aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon prévues aux paragraphes 26.07 et 26.08 sont respectées.</p> <p>Le traitement hebdomadaire servant à calculer l'indemnité de congé de maternité de la professeure à temps partiel est le traitement hebdomadaire moyen des vingt (20) dernières semaines précédant ce congé. Si, pendant cette période la professeure à temps partiel a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement, il est entendu qu'aux fins du calcul de son traitement, on se réfère au traitement à partir duquel telles prestations ont été établies.</p> <p>Par ailleurs, toute période, pendant laquelle la professeure à temps partiel en congé spécial prévu au paragraphe 35.21 ne reçoit aucune indemnité de la CSST, est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.</p> <p>Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la professeure à temps partiel comprend la date de majoration des taux des échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire est fait à partir du traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.</p>	

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p><i>Avantages</i></p> <p>35.18 Durant le congé de maternité et les prolongations prévues au paragraphe 35.10, la professeure bénéficie, pour autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- assurance-vie ;</li><li>- assurance-maladie, en versant sa quote-part;</li><li>- accumulation de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;</li><li>- accumulation de congés de maladie;</li><li>- accumulation de l'expérience.</li></ul> <p>La professeure peut reporter ses vacances si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si elle avise par écrit son sous-ministre de la date du report au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé.</p> <p>La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de la professeure, à l'approbation du directeur de l'institution qui tiendra compte des nécessités de l'enseignement.</p>	
<p><i>Retour au travail</i></p> <p>35.19 Le sous-ministre doit faire parvenir à la professeure, au cours de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé de maternité.</p> <p>La professeure à qui le sous-ministre a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 35.30 ou d'être assujettie à l'application du paragraphe 35.11.</p> <p>La professeure qui ne se présente pas à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période la professeure qui ne s'est pas présentée au travail est</p>	



Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>présumée avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.</p>	
<p>35.20 Au retour du congé de maternité, la professeure reprend son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, la professeure a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.</p>	
<p><b>Dispositions particulières à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement</b></p> <p><i>Affectation provisoire et congé spécial</i></p> <p>35.21 La professeure peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi, de sa famille d'emplois ou, à un emploi d'une autre famille d'emplois, qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ;</li> <li>b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite ;</li> <li>c) elle travaille régulièrement sur un écran cathodique.</li> </ul> <p>La professeure doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.</p> <p>Lorsque le sous-ministre reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de la professeure et les motifs à l'appui de la demande.</p> <p>Telle affectation provisoire est prioritaire à tout autre mouvement de personnel et doit être effectuée dans un premier temps dans la même localité ou, à défaut, à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres du port d'attache ou du lieu de résidence.</p> <p>La professeure affectée provisoirement à un autre emploi conserve les droits et privilèges</p>	

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>rattachés à son emploi régulier.</p> <p>Si l'affectation provisoire n'est pas effectuée immédiatement, la professeure a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne ultérieurement et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la professeure enceinte, à la date de son accouchement et pour la professeure qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.</p> <p>Durant le congé spécial prévu au présent paragraphe, la professeure est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.</p> <p>Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, le sous-ministre verse à la professeure une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements susceptibles d'être versés. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de trente pour cent (30 %) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette. Toutefois, dans le cas où la professeure exerce son droit de demander une révision de la décision de la CSST ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CSST ou, le cas échéant, celle de la Commission des lésions professionnelles ne soit rendue.</p> <p>En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de la professeure, le sous-ministre doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits les attributions de la professeure affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres attributions qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.</p> <p>Le sous-ministre peut, suite à une demande écrite à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- affecter provisoirement une professeure enceinte affectée à un écran cathodique à un autre emploi qu'elle est raisonnablement en mesure d'occuper et ce, sans perte de traitement;</li></ul>	

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<ul style="list-style-type: none"> <li>- confier une répartition d'heures de travail de jour à la professeure enceinte travaillant sur faction rotative ou fixe.</li> </ul>	
<p><i>Congés spéciaux</i></p> <p>35.22 La professeure a droit à un congé spécial dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical ; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement;</li> <li>b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;</li> <li>c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.</li> </ul> <p>Durant un des congés spéciaux visés au présent paragraphe ainsi que durant le congé spécial visé au paragraphe 35.21, la professeure bénéficie des avantages prévus au paragraphe 35.18 en autant qu'elle y ait normalement droit, et au paragraphe 35.20.</p> <p>De plus, durant ces congés la professeure peut se prévaloir des dispositions de l'assurance-traitement; toutefois dans le cas du sous-paragraphe c) concernant les visites reliées à la grossesse chez un professionnel de la santé, la professeure peut au préalable bénéficier d'un congé spécial avec traitement d'une durée maximale de quatre (4) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit s'utiliser en jours ou demi-jours. Le sous-ministre peut cependant autoriser les absences en heures lorsque la professeure peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.</p>	

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p><b>Autres congés parentaux</b></p> <p><i>Congé de paternité</i></p> <p>35.23 Le professeur a droit à un congé de paternité sans réduction de traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le professeur a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a lieu après le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.</p> <p>Le professeur à temps partiel a droit à un congé d'une durée maximale égale à sa disponibilité hebdomadaire.</p>	
<p><i>Congés pour adoption</i></p> <p>35.24 Le professeur a droit, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre au moins quinze (15) jours à l'avance, à l'un des congés suivants :</p> <p>a) Le professeur qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint a droit à un (1) congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le sous-ministre.</p> <p>b) Le professeur qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu par l'alinéa précédent a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement. Le professeur à temps partiel a le droit de s'absenter avec traitement pendant deux (2)</p>	

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>jours prévus par son horaire de disponibilité hebdomadaire. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de son conjoint, le professeur n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.</p>	
<p>35.25 Pour chaque semaine de ce congé, le professeur reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire, versée à intervalle de deux (2) semaines.</p> <p>Pendant le congé pour adoption, le traitement hebdomadaire versé au professeur à temps partiel est déterminé conformément aux troisième (3<sup>e</sup>) et cinquième (5<sup>e</sup>) alinéas du sous-paragraphe d) du paragraphe 35.17.</p>	
<p>35.26 Le professeur qui prend un congé pour adoption prévu au paragraphe 35.24 bénéficie des avantages prévus au paragraphe 35.18, en autant qu'il y ait normalement droit, et au paragraphe 35.20.</p>	
<p>35.27 Le professeur bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, à la suite d'une demande écrite adressée au sous-ministre, si possible quinze (15) jours à l'avance, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.</p> <p>Le professeur qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre qu'un enfant de son conjoint obtient à cette fin, à la suite d'une demande écrite adressée au sous-ministre, si possible quinze (15) jours à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.</p> <p>Durant ce congé sans traitement en vue d'une adoption, le professeur a droit aux avantages prévus aux paragraphes 35.31, 35.32 et 35.33.</p>	

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>35.28 Le congé pour adoption prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 35.24 peut également prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu au paragraphe 35.27, si la durée maximale de ce dernier est de dix (10) semaines consécutives et si le professeur en décide ainsi lors de sa demande écrite prévue au paragraphe 35.27. Lorsque tel est le cas, le professeur bénéficie exclusivement des avantages prévus au paragraphe 35.26 pour le congé d'adoption.</p> <p>Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel le professeur a reçu l'indemnité versée en vertu du paragraphe 35.25, il n'en résulte pas une adoption, le professeur est réputé avoir été en congé sans traitement conformément au paragraphe 35.27 et il rembourse cette indemnité à raison de trente pour cent (30 %) du traitement payable par période de paie jusqu'à extinction de la dette.</p>	
<p>35.29 Le sous-ministre doit faire parvenir au professeur, au cours de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant l'expiration de l'un ou l'autre des congés pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.</p> <p>Le professeur à qui le sous-ministre a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 35.34.</p> <p>Le professeur qui ne se présente pas au travail à l'expiration d'un congé pour adoption est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professeur qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.</p>	

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p><i>Congés sans traitement</i></p> <p>35.30 Le professeur a droit à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre au moins quinze (15) jours à l'avance et au moins trente (30) jours dans le cas d'une demande d'un congé partiel sans traitement, à l'un des congés prévus au présent paragraphe. La demande doit préciser la date de retour et l'aménagement du congé.</p> <p>a) Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans consécutifs est accordé au professeur en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption de dix (10) semaines, sous réserve du paragraphe 35.18 relatif aux vacances.</p> <p>Le professeur qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de deux (2) ans consécutifs.</p> <p>Le professeur en congé sans traitement ou en congé partiel sans traitement a le droit, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre au moins trente (30) jours à l'avance, de se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. modifier son congé sans traitement en un congé partiel sans traitement ou l'inverse selon le cas ;</li><li>2. modifier son congé partiel sans traitement en cours.</li></ol> <p>Le professeur à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans traitement. Toutefois, les autres dispositions de la convention relatives à la détermination du nombre d'heures de disponibilité hebdomadaire demeurent applicables.</p> <p>Le professeur qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou de son congé partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement.</p>	

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>Lorsque le professeur se prévaut d'un congé partiel sans traitement en vertu du présent paragraphe, il doit soumettre le nombre d'heures de disponibilité hebdomadaire et l'étalement de ces heures à l'approbation du sous-ministre. Ce dernier tient compte, le cas échéant, des impératifs familiaux qui lui ont été soumis par le professeur.</p> <p>Lorsque le conjoint du professeur n'est pas un employé, de l'un des employeurs mentionnés au sous-paragraphe c) du paragraphe 35.17, le professeur peut se prévaloir d'un des congés prévus au présent paragraphe au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois que le congé ne dépasse la limite de deux (2) ans consécutifs à compter de la date de la naissance ou l'adoption.</p> <p>b) Le professeur qui ne se prévaut pas du congé prévu au sous-paragraphe a) peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le professeur et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui ait été confié. Toutefois, ce sous-paragraphe ne s'applique pas au professeur qui adopte l'enfant de son conjoint.</p>	
<p>35.31 Au cours du congé sans traitement, le professeur continue à participer au régime de base d'assurance maladie et verse la totalité des primes. Il peut continuer de participer aux régimes complémentaires d'assurance prévus au paragraphe 34.06 qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.</p> <p>De plus, il accumule son expérience aux fins de la détermination de son traitement jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.</p>	
<p>35.32 Le professeur à qui le sous-ministre a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus au paragraphe 35.30, doit donner un</p>	



Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>avis de son retour au moins quinze (15) jours avant l'expiration de ce congé à défaut de quoi, il est considéré avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.</p> <p>Le professeur qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour.</p> <p>Pour les congés sans traitement de deux (2) sessions, d'une année ou plus, le professeur qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention avant que ne siège le comité de répartition des tâches. De plus, il est entendu que dans un tel cas le congé sans traitement doit prendre fin à la date du début de la session.</p>	
<p>35.33 Au retour d'un congé sans traitement ou congé partiel sans traitement n'excédant pas douze (12) semaines, le professeur reprend son emploi. Toutefois, au retour d'un congé sans traitement ou congé partiel sans traitement excédant douze (12) semaines, le professeur réintègre son emploi ou un emploi équivalent dans son institution sous réserve de l'article 21.</p>	
<p><i>Congés pour responsabilités parentales</i></p> <p>35.34 Un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé au professeur dont un enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence du professeur concerné.</p> <p>Sans restreindre la portée du paragraphe 30.04 et sous réserve des autres dispositions de la convention, le professeur peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année civile lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant ou l'enfant de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.</p> <p>Les journées ou demi-journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de</p>	

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>congés de maladie du professeur et, à défaut, ces absences sont sans traitement. Le sous-ministre peut cependant autoriser les absences en heures lorsque le professeur peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.</p> <p>Dans tous les cas, le professeur doit fournir la preuve justifiant une telle absence.</p>	
<p><i>Professeur occasionnel</i></p> <p>35.35 Le présent article s'applique au professeur occasionnel engagé pour deux (2) sessions dans les réseaux autres que celui du MRCI à l'intérieur d'une (1) année scolaire, pour une période d'un (1) an, d'une (1) année scolaire ou plus et ce, pendant la période déterminée de son engagement. Toutefois, les dispositions de cet article continuent de s'appliquer comme s'il s'agissait d'un même engagement lorsqu'il n'y a pas d'interruption entre deux (2) engagements du même type.</p>	
<p>35.36 Le présent article s'applique à la professeure occasionnelle engagée pour une période de moins d'un (1) an à l'exclusion de la professeure occasionnelle à la leçon de la manière suivante :</p> <p>La professeure a droit à un congé de maternité de vingt (20) semaines plus la prolongation prévue au paragraphe 35.10 sans toutefois excéder la période où elle aurait effectivement travaillé. Les indemnités prévues aux paragraphes 35.14 et 35.16 s'appliquent à la professeure pendant son congé de maternité, selon les conditions prévues à ces paragraphes. La répartition du congé de maternité avant et après l'accouchement appartient à la professeure et comprend le jour de l'accouchement.</p> <p>De plus, la professeure a droit à un congé sans traitement, sous réserve de la période prévue d'engagement, pour retrait préventif tel que stipulé au paragraphe 35.21 et à un congé sans traitement de dix (10) semaines pour adoption tel que prévu au paragraphe 35.24.</p> <p>La professeure visée par un des congés aux alinéas précédents se voit reconnaître une équivalence d'expérience. Aux fins de ce calcul, le nombre de périodes que la professeure visée enseigne par semaine est multiplié par le nombre de semaines qui</p>	

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>restait à faire pour la période prévue d'emploi et jusqu'à concurrence du nombre maximal de semaines prévu ci-haut.</p> <p>De plus, le professeur a droit aux congés prévus aux paragraphes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) le sous-paragraphe c) du paragraphe 35.22 : ces congés sont toutefois sans traitement;</li><li>2) 35.23 : ce congé est toutefois sans traitement;</li><li>3) 35.24 : ces congés sont toutefois sans traitement;</li><li>4) le sous-paragraphe b) du paragraphe 35.30;</li><li>5) 35.34, à l'exception du premier alinéa.</li></ol>	
<p>35.37 Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à la professeure occasionnelle à la leçon. Toutefois, la professeure a droit pour la période d'engagement aux congés sans traitement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le congé de maternité plus la prolongation prévue aux paragraphes 35.10;</li><li>- le retrait préventif prévu au paragraphe 35.21;</li><li>- l'adoption prévue au paragraphe 35.24.</li></ul> <p>Durant ces congés, la professeure occasionnelle à la leçon se voit reconnaître une équivalence d'expérience. Aux fins de ce calcul, le nombre de périodes que la professeure visée enseigne par semaine est multiplié par le nombre de semaines qui restait à faire pour la période prévue d'emploi.</p> <p>De plus, le professeur occasionnel à la leçon a droit aux congés prévus aux paragraphes suivants :</p>	

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>1) le sous-paragraphe c) du paragraphe 35.22 : ces congés sont toutefois sans traitement;</p> <p>2) 35.23 : toutefois, seuls les deux (2) premiers jours sont avec maintien du traitement;</p> <p>3) 35.24, à l'exception du sous-paragraphe a);</p> <p>4) le sous-paragraphe b) du paragraphe 35.30;</p> <p>5) 35.34, à l'exception du premier alinéa.</p>	
<p><b>ARTICLE 36 - FRAIS REMBOURSABLES LORS D'UN DÉPLACEMENT ET AUTRES FRAIS INHÉRENTS</b></p>	<p><b>ARTICLE 36 - FRAIS REMBOURSABLES LORS D'UN DÉPLACEMENT ET AUTRES FRAIS INHÉRENTS</b></p>
<p>36.01 Les frais de déplacement, d'assignation et d'usage de véhicules automobiles personnels sont déterminés par la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>.</p>	<p>36.01 Les frais de déplacement, d'assignation et d'usage de véhicules automobiles personnels sont déterminés par la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>.</p>
<p>36.02 L'employeur peut en tout temps modifier cette directive après avoir pris avis du syndicat, sous réserve qu'aucune modification ainsi apportée ne doit avoir pour effet de modifier à la baisse les taux et les autres frais inhérents à un déplacement.</p>	<p>36.02 L'employeur peut en tout temps modifier cette directive après avoir pris avis du syndicat, sous réserve qu'aucune modification ainsi apportée ne doit avoir pour effet de modifier à la baisse les taux et les autres frais inhérents à un déplacement.</p>
<p>36.03 L'employeur convient d'entreprendre au début de l'année 2002, et annuellement par la suite, une révision des indemnités pour les frais de repas et pour l'usage de véhicules automobiles personnels aux fins d'apporter, s'il y a lieu, une modification au tarif d'indemnisation.</p>	<p>36.03 L'employeur convient d'entreprendre au début de l'année 2002, et annuellement par la suite, une révision des indemnités pour les frais de repas et pour l'usage de véhicules automobiles personnels aux fins d'apporter, s'il y a lieu, une modification au tarif d'indemnisation.</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<b>ARTICLE 37 - FRAIS À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT</b>	<b>ARTICLE 37 - FRAIS À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT</b>
<p>37.01 Les dispositions du présent article visent le professeur qui, à la demande de l'employeur, est l'objet d'un changement de port d'attache impliquant un changement de domicile et ce, conformément aux conditions prévues à l'article 6 de la <i>Directive sur les déménagements des fonctionnaires</i>.</p> <p>Le professeur qui répond à une offre d'affectation, de mutation ou de promotion est réputé agir à la demande de l'employeur.</p> <p>Malgré ce qui précède, les paragraphes 37.03 et suivants du présent article ne s'appliquent pas au professeur qui, en vertu du paragraphe c) de l'article 9 de la <i>Directive sur les déménagements des fonctionnaires</i>, a conclu avec le sous-ministre une entente par laquelle il renonce à son droit au remboursement de ses frais de déménagement.</p>	<p>37.01 Les dispositions du présent article visent le professeur qui, à la demande de l'employeur, est l'objet d'un changement de port d'attache impliquant un changement de domicile et ce, conformément aux conditions prévues à l'article 6 de la <i>Directive sur les déménagements des fonctionnaires</i>.</p> <p>Le professeur qui répond à une offre d'affectation, de mutation ou de promotion est réputé agir à la demande de l'employeur.</p> <p>Malgré ce qui précède, les paragraphes 37.03 et suivants du présent article ne s'appliquent pas au professeur qui, en vertu du paragraphe c) de l'article 9 de la <i>Directive sur les déménagements des fonctionnaires</i>, a conclu avec le sous-ministre une entente par laquelle il renonce à son droit au remboursement de ses frais de déménagement.</p>
<p>37.02 Le professeur doit être avisé de son nouveau lieu de travail, au moins trois (3) mois à l'avance. Dans le cas d'un déménagement suite à un déplacement total ou partiel d'une unité administrative, l'avis se calcule à compter de la fin de la période prévue au premier alinéa du paragraphe 21.13 ou, le cas échéant, à toute date antérieure où le professeur fait part de son acceptation.</p> <p>Cependant, si le professeur a un enfant à charge résidant chez lui qui fréquente une maison d'enseignement, le sous-ministre ne doit pas exiger que le professeur déménage au cours de l'année scolaire, sauf s'il y consent.</p>	<p>37.02 Le professeur doit être avisé de son nouveau lieu de travail, au moins trois (3) mois à l'avance. Dans le cas d'un déménagement suite à un déplacement total ou partiel d'une unité administrative, l'avis se calcule à compter de la fin de la période prévue au premier alinéa du paragraphe 21.13 ou, le cas échéant, à toute date antérieure où le professeur fait part de son acceptation.</p> <p>Cependant, si le professeur a un enfant à charge résidant chez lui qui fréquente une maison d'enseignement, le sous-ministre ne doit pas exiger que le professeur déménage au cours de l'année scolaire <b>d'engagement</b>, sauf s'il y consent.</p>
<p>37.03 Le professeur, après avoir obtenu l'autorisation du sous-ministre peut, au plus tard un (1) an après la date effective du changement de port d'attache ou de la fin d'un stage probatoire, bénéficier des allocations prévues au présent article.</p> <p>Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le sous-ministre peut prolonger ce délai.</p>	<p>37.03 Le professeur, après avoir obtenu l'autorisation du sous-ministre peut, au plus tard un (1) an après la date effective du changement de port d'attache ou de la fin d'un stage probatoire, bénéficier des allocations prévues au présent article.</p> <p>Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le sous-ministre peut prolonger ce délai.</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p><b>Congés avec traitement</b></p> <p>37.04 Le professeur déplacé a droit aux congés suivants :</p> <p>a) un congé avec traitement, d'une durée maximale de trois (3) jours ouvrables sans compter la durée du trajet aller-retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, le sous-ministre rembourse au professeur, pour lui, son conjoint et son enfant à charge, les frais de transport pour un voyage aller et retour ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>.</p> <p>Malgré ce qui précède, le sous-ministre peut autoriser des jours additionnels lors de circonstances exceptionnelles. De même il peut, sur demande du professeur, remplacer le remboursement des frais de transport et de séjour de l'enfant à charge par le remboursement des frais de garde de cet enfant à charge. Le montant versé ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit le professeur pour son enfant à charge s'il l'avait accompagné dans sa recherche d'un domicile.</p> <p>b) un congé avec traitement de trois (3) jours ouvrables pour déménager et emménager. À cette occasion, le sous-ministre rembourse au professeur, pour lui, son conjoint et ses personnes à charge, les frais de transport ainsi que les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>.</p> <p>Malgré l'alinéa précédent, le sous-ministre peut, sur demande du professeur, remplacer le remboursement des frais de séjour de l'enfant à charge par le remboursement des frais de garde de cet enfant à charge. Le montant versé ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit le professeur pour son enfant à charge s'il l'avait accompagné lors de son déménagement et emménagement. De plus, cet accommodement ne peut avoir pour effet d'augmenter les frais de transport qui autrement auraient été remboursables au</p>	<p><b>Congés avec traitement</b></p> <p>37.04 Le professeur déplacé a droit aux congés suivants :</p> <p>a) un congé avec traitement, d'une durée maximale de trois (3) jours ouvrables sans compter la durée du trajet aller-retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, le sous-ministre rembourse au professeur, pour lui, son conjoint et son enfant à charge, les frais de transport pour un voyage aller et retour ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>.</p> <p>Malgré ce qui précède, le sous-ministre peut autoriser des jours additionnels lors de circonstances exceptionnelles. De même il peut, sur demande du professeur, remplacer le remboursement des frais de transport et de séjour de l'enfant à charge par le remboursement des frais de garde de cet enfant à charge. Le montant versé ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit le professeur pour son enfant à charge s'il l'avait accompagné dans sa recherche d'un domicile.</p> <p>b) un congé avec traitement de trois (3) jours ouvrables pour déménager et emménager. À cette occasion, le sous-ministre rembourse au professeur, pour lui, son conjoint et ses personnes à charge, les frais de transport ainsi que les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>.</p> <p>Malgré l'alinéa précédent, le sous-ministre peut, sur demande du professeur, remplacer le remboursement des frais de séjour de l'enfant à charge par le remboursement des frais de garde de cet enfant à charge. Le montant versé ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit le professeur pour son enfant à charge s'il l'avait accompagné lors de son déménagement et emménagement. De plus, cet accommodement ne peut avoir pour effet d'augmenter les frais de transport qui</p>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>professeur pour le transport de son enfant à charge s'il l'avait accompagné.</p> <p>Les congés octroyés au professeur à temps partiel en vertu des paragraphes a) ou b) sont d'une durée maximale de trois (3) jours ouvrables pour le professeur qui travaille à plus de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps complet et d'une journée et demie (1 1/2) pour celui qui travaille de vingt-cinq pour cent (25 %) à soixante-quinze pour cent (75 %) du temps complet.</p>	<p>autrement auraient été remboursables au professeur pour le transport de son enfant à charge s'il l'avait accompagné.</p> <p>Les congés octroyés au professeur à temps partiel en vertu des paragraphes a) ou b) sont d'une durée maximale de trois (3) jours ouvrables pour le professeur qui travaille à plus de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps complet et d'une journée et demie (1 1/2) pour celui qui travaille de vingt-cinq pour cent (25 %) à soixante-quinze pour cent (75 %) du temps complet.</p>
<p><b>Frais de déménagement</b></p> <p>37.05 Le sous-ministre rembourse, sur production de pièces justificatives et selon les modalités prévues à l'annexe 1 de la <i>Directive sur les déménagements des fonctionnaires</i>, les frais occasionnés pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professeur visé, de son conjoint et de son enfant à charge, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition que le professeur utilise les services d'une firme de déménagement désignée au guide des achats du Directeur général des achats ou, en l'absence de firme désignée au guide, à la condition que le professeur fournisse à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.</p> <p>Malgré ce qui précède, le présent paragraphe ne s'applique pas au professeur qui, en vertu du paragraphe a) de l'article 9 de la <i>Directive sur les déménagements des fonctionnaires</i>, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de procéder lui-même à son déménagement.</p>	<p><b>Frais de déménagement</b></p> <p>37.05 Le sous-ministre rembourse, sur production de pièces justificatives et selon les modalités prévues à l'annexe 1 de la <i>Directive sur les déménagements des fonctionnaires</i>, les frais occasionnés pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professeur visé, de son conjoint et de son enfant à charge, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition que le professeur utilise les services d'une firme de déménagement désignée au guide des achats du Directeur général des achats ou, en l'absence de firme désignée au guide, à la condition que le professeur fournisse à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.</p> <p>Malgré ce qui précède, le présent paragraphe ne s'applique pas au professeur qui, en vertu du paragraphe a) de l'article 9 de la <i>Directive sur les déménagements des fonctionnaires</i>, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de procéder lui-même à son déménagement.</p>
<p>37.06 Le sous-ministre ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel du professeur à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit pas accessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés par le sous-ministre.</p>	<p>37.06 Le sous-ministre ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel du professeur à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit pas accessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés par le sous-ministre.</p>
<p><b>Entreposage des meubles</b></p> <p>37.07 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour</p>	<p><b>Entreposage des meubles</b></p> <p>37.07 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement</p>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>des raisons de force majeure, le sous-ministre paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professeur, de son conjoint et de son enfant à charge pour une période ne dépassant pas trois (3) mois.</p>	<p>pour des raisons de force majeure, le sous-ministre paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professeur, de son conjoint et de son enfant à charge pour une période ne dépassant pas trois (3) mois.</p>
<p><b>Dépenses connexes</b></p> <p>37.08 Le sous-ministre paie au professeur déplacé l'indemnité pour les dépenses connexes prévue à l'article 5 de la <i>Directive sur les déménagements des fonctionnaires</i>.</p>	<p><b>Dépenses connexes</b></p> <p>37.08 Le sous-ministre paie au professeur déplacé l'indemnité pour les dépenses connexes prévue à l'article 5 de la <i>Directive sur les déménagements des fonctionnaires</i>.</p>
<p><b>Rupture de bail</b></p> <p>37.09 À l'abandon d'un logement avec bail à durée indéterminée, le sous-ministre paie, s'il y a lieu, au professeur visé au paragraphe 37.01 une compensation égale à la valeur d'un (1) mois de loyer. Dans le cas d'un bail à durée fixe, le sous-ministre dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, le professeur qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les deux cas, le professeur doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.</p> <p>Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et sur production des pièces justificatives, le sous-ministre peut prolonger le délai de trois (3) mois prévu au premier alinéa sans excéder le terme fixé</p>	<p><b>Rupture de bail</b></p> <p>37.09 À l'abandon d'un logement avec bail à durée indéterminée, le sous-ministre paie, s'il y a lieu, au professeur visé au paragraphe 37.01 une compensation égale à la valeur d'un (1) mois de loyer. Dans le cas d'un bail à durée fixe, le sous-ministre dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, le professeur qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les deux cas, le professeur doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.</p> <p>Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et sur production des pièces justificatives, le sous-ministre peut prolonger le délai de trois (3) mois prévu au premier alinéa sans excéder le terme fixé</p>
<p>37.10 Les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location du logement ou de la cession du bail sont à la charge du sous-ministre, si le professeur choisit de sous-louer lui-même son logement ou de céder son bail.</p>	<p>37.10 Les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location du logement ou de la cession du bail sont à la charge du sous-ministre, si le professeur choisit de sous-louer lui-même son logement ou de céder son bail.</p>
<p><b>Vente et achat de résidence</b></p> <p>37.11 Le sous-ministre paie pour la vente ou l'achat de la résidence principale du professeur déplacé ou de son conjoint, les dépenses suivantes incluant les taxes le cas échéant :</p>	<p><b>Vente et achat de résidence</b></p> <p>37.11 Le sous-ministre paie pour la vente ou l'achat de la résidence principale du professeur déplacé ou de son conjoint, les dépenses suivantes incluant les taxes</p>



Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>a) les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent et ce, uniquement lors de la vente de la résidence principale;</p> <p>b) sur production de pièces justificatives, les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une résidence principale, à l'endroit de son nouveau port d'attache, à la condition que le professeur ou son conjoint soit déjà propriétaire de la résidence principale au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue ou que le professeur ou son conjoint ait été propriétaire d'une résidence principale avant le déplacement qui a occasionné la location d'une résidence de l'employeur ; les frais réels encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation sont remboursés ;</p> <p>c) les frais réels encourus pour la radiation de l'hypothèque;</p> <p>d) la taxe municipale sur les mutations immobilières;</p> <p>e) les frais d'évaluation ou les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse.</p> <p>Malgré ce qui précède, le sous-paragraphe a) du présent paragraphe ne s'applique pas au professeur qui, en vertu du paragraphe b) de l'article 9 de la <i>Directive sur les déménagements des fonctionnaires</i>, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.</p>	<p>le cas échéant :</p> <p>a) les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent et ce, uniquement lors de la vente de la résidence principale;</p> <p>b) sur production de pièces justificatives, les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une résidence principale, à l'endroit de son nouveau port d'attache, à la condition que le professeur ou son conjoint soit déjà propriétaire de la résidence principale au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue ou que le professeur ou son conjoint ait été propriétaire d'une résidence principale avant le déplacement qui a occasionné la location d'une résidence de l'employeur ; les frais réels encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation sont remboursés ;</p> <p>c) les frais réels encourus pour la radiation de l'hypothèque;</p> <p>d) la taxe municipale sur les mutations immobilières;</p> <p>e) les frais d'évaluation ou les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse.</p> <p>Malgré ce qui précède, le sous-paragraphe a) du présent paragraphe ne s'applique pas au professeur qui, en vertu du paragraphe b) de l'article 9 de la <i>Directive sur les déménagements des fonctionnaires</i>, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.</p>
<p>37.12 Si la résidence principale du professeur déplacé ou de son conjoint, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le professeur doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le sous-ministre rembourse au professeur, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, sur production des pièces justificatives, les dépenses suivantes incluant les taxes le cas échéant :</p>	<p>37.12 Si la résidence principale du professeur déplacé ou de son conjoint, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le professeur doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le sous-ministre rembourse au professeur, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, sur production des pièces justificatives, les dépenses suivantes incluant les taxes le cas échéant :</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>a) les taxes municipales et scolaires;</p> <p>b) les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque;</p> <p>c) le coût de la prime d'assurance;</p> <p>d) les intérêts courus sur un emprunt auprès d'une institution prêteuse, contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle résidence principale. Ces intérêts qui sont remboursés au moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la résidence principale nouvellement vendue et le solde de l'hypothèque;</p> <p>e) les seuls frais de garde suivants de la résidence principale inoccupée :</p> <p>i) les frais d'électricité et de chauffage;</p> <p>ii) les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence principale ;</p> <p>iii) les frais raisonnables nécessaires à la surveillance de la résidence principale lors de circonstances exceptionnelles ou lorsque la compagnie d'assurance l'exige.</p> <p>Sont également remboursables, sur production de pièces justificatives, les frais communs de condominium pour la portion afférente aux dépenses prévues au présent paragraphe.</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu au premier alinéa. Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période qui excède douze (12) mois à compter du moment où le professeur doit assumer un nouvel engagement pour se loger.</p> <p>Malgré ce qui précède, le sous-paragraphe e) du présent paragraphe ne s'applique pas au professeur qui, en vertu du paragraphe b) de l'article 9 de la <i>Directive sur les déménagements des fonctionnaires</i>, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.</p>	<p>a) les taxes municipales et scolaires;</p> <p>b) les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque;</p> <p>c) le coût de la prime d'assurance;</p> <p>d) les intérêts courus sur un emprunt auprès d'une institution prêteuse, contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle résidence principale. Ces intérêts qui sont remboursés au moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la résidence principale nouvellement vendue et le solde de l'hypothèque;</p> <p>e) les seuls frais de garde suivants de la résidence principale inoccupée :</p> <p>i) les frais d'électricité et de chauffage;</p> <p>ii) les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence principale ;</p> <p>iii) les frais raisonnables nécessaires à la surveillance de la résidence principale lors de circonstances exceptionnelles ou lorsque la compagnie d'assurance l'exige.</p> <p>Sont également remboursables, sur production de pièces justificatives, les frais communs de condominium pour la portion afférente aux dépenses prévues au présent paragraphe.</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu au premier alinéa. Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période qui excède douze (12) mois à compter du moment où le professeur doit assumer un nouvel engagement pour se loger.</p> <p>Malgré ce qui précède, le sous-paragraphe e) du présent paragraphe ne s'applique pas au professeur qui, en vertu du paragraphe b) de l'article 9 de la</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p><i>Directive sur les déménagements des fonctionnaires</i>, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.</p>
<p><b>Frais de séjour</b></p> <p>37.13 Le sous-ministre rembourse les frais de déplacement et de séjour, conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i> pour une durée maximale de trois (3) mois à compter du début de la période de l'avis prévu au paragraphe 37.02, lorsqu'il est nécessaire que le professeur se rende au lieu de son nouveau port d'attache avant l'expiration de cet avis.</p>	<p><b>Frais de séjour</b></p> <p>37.13 Le sous-ministre rembourse les frais de déplacement et de séjour, conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i> pour une durée maximale de trois (3) mois à compter du début de la période de l'avis prévu au paragraphe 37.02, lorsqu'il est nécessaire que le professeur se rende au lieu de son nouveau port d'attache avant l'expiration de cet avis.</p>
<p>37.14 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, le sous-ministre paie les frais de séjour du professeur, de son conjoint et de son enfant à charge, conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>, et ce, pour une période ne dépassant normalement pas deux (2) mois.</p>	<p>37.14 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, le sous-ministre paie les frais de séjour du professeur, de son conjoint et de son enfant à charge, conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>, et ce, pour une période ne dépassant normalement pas deux (2) mois.</p>
<p>37.15 Dans des circonstances exceptionnelles, si le sous-ministre autorise une prolongation des périodes mentionnées aux paragraphes 37.13 et 37.14, le professeur doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Dans ce cas, la contribution du professeur est établie à partir de son coût de vie normal.</p>	<p>37.15 Dans des circonstances exceptionnelles, si le sous-ministre autorise une prolongation des périodes mentionnées aux paragraphes 37.13 et 37.14, le professeur doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Dans ce cas, la contribution du professeur est établie à partir de son coût de vie normal.</p>
<p>37.16 Si le déménagement est retardé avec l'autorisation du sous-ministre et si son conjoint et son enfant à charge ne sont pas relogés immédiatement, le sous-ministre assume les frais de transport du professeur, pour visiter sa famille :</p> <p>a) toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cent soixante-trois (563) kilomètres si la distance à parcourir ne dépasse pas cinq cent soixante-trois (563) kilomètres, aller-retour; et</p>	<p>37.16 Si le déménagement est retardé avec l'autorisation du sous-ministre et si son conjoint et son enfant à charge ne sont pas relogés immédiatement, le sous-ministre assume les frais de transport du professeur, pour visiter sa famille :</p> <p>a) toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cent soixante-trois (563) kilomètres si la distance à parcourir ne dépasse pas cinq cent soixante-trois (563) kilomètres, aller-retour; et</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>b) toutes les trois (3) semaines, jusqu'à concurrence de mille six cent neuf (1 609) kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cent soixante-trois (563) kilomètres.</p>	<p>b) toutes les trois (3) semaines, jusqu'à concurrence de mille six cent neuf (1 609) kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cent soixante-trois (563) kilomètres.</p>
<p><b>Exclusions</b></p> <p>37.17 Les dispositions des paragraphes 37.11 et 37.12 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour une période définie ne dépassant pas deux (2) ans.</p> <p>Cependant, le sous-ministre rembourse au professeur, sur présentation du bail, le montant de son nouveau loyer pendant au plus trois (3) mois si la résidence principale du professeur ou de son conjoint n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.</p> <p>Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser la prolongation du délai prévu à l'alinéa précédent. Cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période excédant douze (12) mois à compter du moment où le professeur doit assumer un nouvel engagement pour se loger.</p> <p>De plus, le sous-ministre lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages occasionnés par la location de sa résidence principale ou celle de son conjoint, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>.</p>	<p><b>Exclusions</b></p> <p>37.17 Les dispositions des paragraphes 37.11 et 37.12 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour une période définie ne dépassant pas deux (2) ans.</p> <p>Cependant, le sous-ministre rembourse au professeur, sur présentation du bail, le montant de son nouveau loyer pendant au plus trois (3) mois si la résidence principale du professeur ou de son conjoint n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.</p> <p>Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser la prolongation du délai prévu à l'alinéa précédent. Cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période excédant douze (12) mois à compter du moment où le professeur doit assumer un nouvel engagement pour se loger.</p> <p>De plus, le sous-ministre lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages occasionnés par la location de sa résidence principale ou celle de son conjoint, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la <i>Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents</i>.</p>
<p>37.18 Les dispositions prévues aux paragraphes 37.11, 37.12 et 37.17 ne s'appliquent pas dans le cas de déplacements de professeurs exerçant des attributions impliquant des changements de domiciles fréquents requis par le sous-ministre pour des raisons d'efficacité administrative, à moins qu'il ne s'agisse d'une première affectation à partir d'un emploi n'impliquant pas de changements fréquents de domicile pour des raisons d'efficacité administrative à un emploi qui implique un changement de domicile pour lesdites raisons et qui requiert à cette occasion un premier déplacement du professeur en cause.</p>	<p>37.18 Les dispositions prévues aux paragraphes 37.11, 37.12 et 37.17 ne s'appliquent pas dans le cas de déplacements de professeurs exerçant des attributions impliquant des changements de domiciles fréquents requis par le sous-ministre pour des raisons d'efficacité administrative, à moins qu'il ne s'agisse d'une première affectation à partir d'un emploi n'impliquant pas de changements fréquents de domicile pour des raisons d'efficacité administrative à un emploi qui implique un changement de domicile pour lesdites raisons et qui requiert à cette occasion un premier déplacement du professeur en cause.</p>

<p><b>Conditions de travail 2003-2010</b></p>	<p><b>Propositions syndicales</b></p>
<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>37.19 Les dispositions du présent article ne s'appliquent, au regard du professeur occasionnel, qu'au professeur occasionnel embauché pour deux (2) sessions dans les réseaux autres que celui du MICC à l'intérieur d'une année scolaire, pour une période d'un (1) an ou d'une année scolaire ou plus et ce, sous réserve de la période prévue d'engagement</p>	<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>37.19 Les dispositions du présent article ne s'appliquent, au regard du professeur occasionnel, qu'au professeur occasionnel embauché pour deux (2) sessions dans les réseaux autres que celui du MICC, pour quatre (4) sessions dans celui du MICC, à l'intérieur d'une année d'engagement ou plus et ce, sous réserve de la période prévue d'engagement.</p>
<p><b>ARTICLE 38 -STATIONNEMENT</b></p>	<p><b>ARTICLE 38 -STATIONNEMENT</b></p>
<p>38.01 L'employeur détermine la politique de stationnement des véhicules des employés par le CT 194680 concernant la politique de stationnement. Cependant, l'employeur s'engage à ne pas appliquer cette politique à de nouveaux emplacements à moins d'en avoir informé le syndicat au moins soixante (60) jours à l'avance en lui indiquant les motifs de cette extension pour lui permettre de formuler des commentaires à ce sujet.</p>	<p>38.01 L'employeur détermine la politique de stationnement des véhicules des employés par le CT 194680 concernant la politique de stationnement. Cependant, l'employeur s'engage à ne pas appliquer cette politique à de nouveaux emplacements à moins d'en avoir informé le syndicat au moins soixante (60) jours à l'avance en lui indiquant les motifs de cette extension pour lui permettre de formuler des commentaires à ce sujet.</p>
<p>38.02 <b>Période du 1<sup>er</sup> février 2006 au 31 mars 2006</b></p> <p>Du 1<sup>er</sup> février 2006 au 31 mars 2006, le taux mensuel de location de tout espace de stationnement subventionné correspond à cent trente pour cent (130%) du coût moyen au 1<sup>er</sup> janvier 2005, de la carte mensuelle du transport en commun du Réseau de transport de la Capitale (RTC) et de la des Société de transport de la communauté urbaine de Montréal (STCUM).</p> <p><b>Période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2006</b></p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, et au 1<sup>er</sup> avril de chaque année par la suite, le taux mensuel de location de tout espace de stationnement subventionné est ajusté selon la formule établie ci-dessous, de façon à parvenir à une élimination complète de la subvention et rejoindre le prix du marché le 1<sup>er</sup> avril 2009.</p>	<p>38.02 <b>Période du 1<sup>er</sup> février 2006 au 31 mars 2006</b></p> <p>Du 1<sup>er</sup> février 2006 au 31 mars 2006, le taux mensuel de location de tout espace de stationnement subventionné correspond à cent trente pour cent (130%) du coût moyen au 1<sup>er</sup> janvier 2005, de la carte mensuelle du transport en commun du Réseau de transport de la Capitale (RTC) et de la des Société de transport de la communauté urbaine de Montréal (STCUM).</p> <p><b>Période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2006</b></p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, et au 1<sup>er</sup> avril de chaque année par la suite, le taux mensuel de location de tout espace de stationnement subventionné est ajusté selon la formule établie ci-dessous, de façon à parvenir à une élimination complète de la subvention et rejoindre le prix du marché le 1<sup>er</sup> avril 2009.</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
$T_n = T_{n-1} + \left[ \frac{P_n - T_{n-1}}{2009 - (n-1)} \right]$ <p>Où :</p> <p>T = tarif mensuel de location de l'espace de stationnement subventionné utilisé par le professeur;</p> <p>P = tarif mensuel régulier de location (prix du marché) de l'espace de stationnement utilisé par le professeur;</p> <p>N = année de révision.</p>	$T_n = T_{n-1} + \left[ \frac{P_n - T_{n-1}}{2009 - (n-1)} \right]$ <p>Où :</p> <p>T = tarif mensuel de location de l'espace de stationnement subventionné utilisé par le professeur;</p> <p>P = tarif mensuel régulier de location (prix du marché) de l'espace de stationnement utilisé par le professeur;</p> <p>N = année de révision.</p>
<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>38.03 Le présent article ne s'applique pas au professeur occasionnel à la leçon.</p>	<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>38.03 <del>Le présent article ne s'applique pas au professeur occasionnel à la leçon.</del></p>
<p><b>ARTICLE 39 - SANTÉ ET SÉCURITÉ</b></p>	<p><b>ARTICLE 39 - SANTÉ ET SÉCURITÉ</b></p>
<p>39.01 Aux fins de "l'entente relative aux comités de santé et de sécurité du travail et au temps de libération alloué aux représentants à la prévention dans l'exercice de leurs fonctions", en vigueur :</p> <p>a) le professeur membre d'un comité de santé et de sécurité du travail est réputé au travail lorsqu'il assiste aux séances de ce comité ou pour effectuer un travail jugé par le comité nécessaire à sa bonne marche.</p> <p>Le professeur visé ne doit pas s'absenter sans avoir avisé le sous-ministre;</p> <p>b) le représentant à la prévention peut, après en avoir avisé son sous-ministre, s'absenter sans perte de traitement pour exercer ses fonctions. La période au cours de laquelle</p>	<p>39.01 Aux fins de "l'entente relative aux comités de santé et de sécurité du travail et au temps de libération alloué aux représentants à la prévention dans l'exercice de leurs fonctions", en vigueur :</p> <p>a) le professeur membre d'un comité de santé et de sécurité du travail est réputé au travail lorsqu'il assiste aux séances de ce comité ou pour effectuer un travail jugé par le comité nécessaire à sa bonne marche.</p> <p>Le professeur visé ne doit pas s'absenter sans avoir avisé le sous-ministre;</p> <p>b) le représentant à la prévention peut, après en avoir avisé son sous-ministre, s'absenter sans perte de traitement pour exercer ses fonctions. La période au</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>une telle absence est accordée est déterminée en fonction des nécessités du service, sauf dans le cas des fonctions identifiées aux paragraphes 6° et 7° de l'article 90 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> ou s'il est avisé d'un accident décrit à l'article 62.</p> <p>Lorsqu'un membre d'un comité paritaire de santé et de sécurité exerce en dehors de son horaire de travail les fonctions prévues au sous-paragraphe a) du présent paragraphe ou lorsque la présence du représentant à la prévention est requise en dehors de son horaire de travail pour les motifs mentionnés à l'article 62 ou aux paragraphes 6° et 7° de l'article 90 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>, il est réputé au travail et il reçoit un congé d'une durée équivalente qui lui est accordé dans les deux (2) mois qui précèdent ou qui suivent cet événement.</p> <p>À défaut pour le sous-ministre de remplacer ce congé dans le délai prévu, le professeur reçoit en compensation pour chaque heure travaillée, une rémunération équivalant à une fois son taux horaire de traitement défini à l'article 27.</p>	<p>cours de laquelle une telle absence est accordée est déterminée en fonction des nécessités du service, sauf dans le cas des fonctions identifiées aux paragraphes 6° et 7° de l'article 90 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> ou s'il est avisé d'un accident décrit à l'article 62.</p> <p>Lorsqu'un membre d'un comité paritaire de santé et de sécurité exerce en dehors de son horaire de travail les fonctions prévues au sous-paragraphe a) du présent paragraphe ou lorsque la présence du représentant à la prévention est requise en dehors de son horaire de travail pour les motifs mentionnés à l'article 62 ou aux paragraphes 6° et 7° de l'article 90 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>, il est réputé au travail et il reçoit un congé d'une durée équivalente qui lui est accordé dans les deux (2) mois qui précèdent ou qui suivent cet événement.</p> <p>À défaut pour le sous-ministre de remplacer ce congé dans le délai prévu, le professeur reçoit en compensation pour chaque heure travaillée, une rémunération équivalant à une fois son taux horaire de traitement défini à l'article 27.</p>
<p>39.02 Le professeur visé au paragraphe 39.01 peut, pour un motif indiqué à l'article 227 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>, recourir à la procédure de règlement des griefs dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la mesure.</p> <p>Aux fins de la rencontre prévue par le sous-paragraphe a) du paragraphe 15.02, les parties conviennent que le délai de trente (30) jours est ramené à dix (10) jours.</p> <p>Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher le sous-ministre de prendre les mesures appropriées si le professeur a exercé une des fonctions mentionnées au paragraphe 39.01 de façon abusive, ou pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe.</p>	<p>39.02 Le professeur visé au paragraphe 39.01 peut, pour un motif indiqué à l'article 227 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>, recourir à la procédure de règlement des griefs dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la mesure.</p> <p>Aux fins de la rencontre prévue par le sous-paragraphe a) du paragraphe 15.02, les parties conviennent que le délai de trente (30) jours est ramené à dix (10) jours.</p> <p>Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher le sous-ministre de prendre les mesures appropriées si le professeur a exercé une des fonctions mentionnées au paragraphe 39.01 de façon abusive, ou pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe.</p>
	<p>39.03 L'employeur met à la disposition du professeur un espace de travail adapté aux exigences découlant de l'organisation du travail, des tâches exécutées, de</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	l'ameublement et des équipements, de l'environnement du travail et de la gestion du changement.
<b>ARTICLE 40 - VÊTEMENTS DE TRAVAIL</b>	<b>ARTICLE 40 - VÊTEMENTS DE TRAVAIL</b>
40.01 Le sous-ministre fournit gratuitement au professeur tout vêtement de travail dont il exige le port ou exigé par des règlements et des normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.	40.02 Le sous-ministre fournit gratuitement au professeur tout vêtement de travail dont il exige le port ou exigé par des règlements et des normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.
40.02 Les vêtements de travail fournis par le sous-ministre demeurent sa propriété et leur remplacement ne peut être fait que sur la remise du vieux vêtement de travail sauf en cas de force majeure. Il appartient au sous-ministre de décider si un vêtement de travail doit être remplacé.	40.02 Les vêtements de travail fournis par le sous-ministre demeurent sa propriété et leur remplacement ne peut être fait que sur la remise du vieux vêtement de travail sauf en cas de force majeure. Il appartient au sous-ministre de décider si un vêtement de travail doit être remplacé.
40.03 L'entretien des vêtements de travail fournis par le sous-ministre est aux frais du professeur, sauf dans le cas des vêtements de travail utilisés exclusivement sur les lieux et pour les fins du travail tel les sarraux, tabliers et autres vêtements de même nature.	40.03 L'entretien des vêtements de travail fournis par le sous-ministre est aux frais du professeur, sauf dans le cas des vêtements de travail utilisés exclusivement sur les lieux et pour les fins du travail tel les sarraux, tabliers et autres vêtements de même nature.



Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<b>ARTICLE 41 - PROFESSEUR EN PRÊT DE SERVICE</b>	<b>ARTICLE 41 - PROFESSEUR EN PRÊT DE SERVICE</b>
<p>41.01 Un professeur peut, avec son consentement, être prêté à une institution des réseaux de l'enseignement collégial, de l'éducation, de la santé et des services sociaux ou à une organisation dont le personnel n'est pas nommé suivant la <i>Loi sur la fonction publique</i>, pour la période et aux conditions convenues entre le professeur, son sous-ministre et l'institution ou l'organisation qui requiert ses services.</p>	<p>41.01 Un professeur peut, avec son consentement, être prêté à une institution des réseaux de l'enseignement collégial, de l'éducation, de la santé et des services sociaux ou à une organisation dont le personnel n'est pas nommé suivant la <i>Loi sur la fonction publique</i>, pour la période et aux conditions convenues entre le professeur, son sous-ministre et l'institution ou l'organisation qui requiert ses services.</p>
<p>41.02 Pour la durée de ce prêt, les dispositions des articles 22, 29, 42 ainsi que celles du paragraphe 27.16, ne s'appliquent pas. Dans le cas où le professeur exerce une occupation d'enseignement, les dispositions traitant des mêmes sujets prévus au sein de l'institution, pour le groupe de professeurs auquel il est assimilé, s'appliquent. Cependant, dans le cas où le professeur exerce une occupation autre que l'enseignement, les dispositions des articles 22, 29, 42 ainsi que celles du paragraphe 27.16 font l'objet d'une entente entre le sous-ministre et le professeur concerné. Une copie de l'entente est transmise par le sous-ministre au syndicat et à l'institution ou l'organisation qui requiert les services du professeur.</p> <p>Aux fins d'application de la procédure de règlement des griefs, le professeur peut uniquement contester l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention qui lui demeurent applicables et ce, en soumettant un grief, conformément à la procédure de règlement des griefs, au directeur de l'institution où il œuvrait lors de son prêt de service.</p>	<p>41.02 Pour la durée de ce prêt, les dispositions des articles 22, 29, 42 ainsi que celles du paragraphe 27.16, ne s'appliquent pas. Dans le cas où le professeur exerce une occupation d'enseignement, les dispositions traitant des mêmes sujets prévus au sein de l'institution, pour le groupe de professeurs auquel il est assimilé, s'appliquent. Cependant, dans le cas où le professeur exerce une occupation autre que l'enseignement, les dispositions des articles 22, 29, 42 ainsi que celles du paragraphe 27.16 font l'objet d'une entente entre le sous-ministre et le professeur concerné. Une copie de l'entente est transmise par le sous-ministre au syndicat et à l'institution ou l'organisation qui requiert les services du professeur.</p> <p>Aux fins d'application de la procédure de règlement des griefs, le professeur peut uniquement contester l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention qui lui demeurent applicables et ce, en soumettant un grief, conformément à la procédure de règlement des griefs, au directeur de l'institution où il œuvrait lors de son prêt de service.</p>
<p>41.03 L'entente convenue au paragraphe 41.01 doit prévoir les recours du professeur en cas de désaccord sur les dispositions de la convention qui ne lui sont pas applicables.</p>	<p>41.03 L'entente convenue au paragraphe 41.01 doit prévoir les recours du professeur en cas de désaccord sur les dispositions de la convention qui ne lui sont pas applicables.</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p><b>ARTICLE 42 VACANCES</b></p>	<p><b>ARTICLE 42 VACANCES</b></p>
<p><b>Réseaux CMADQ et ITA</b></p> <p>42.01 Après chaque année d’enseignement, le professeur a droit, en conformité avec les exigences du calendrier scolaire, à quarante-trois (43) jours de vacances généralement consécutifs, compris dans la mesure du possible, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre.</p> <p>Ces jours sont rémunérés selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le professeur à temps plein qui a reçu un traitement correspondant à une disponibilité à temps plein au cours de l’année d’enseignement qui précède bénéficie de quarante-trois (43) jours de vacances rémunérés ;</li> <li>2. Le professeur à temps partiel a droit à des vacances rémunérées au prorata d’une disponibilité à temps plein;</li> <li>3. Le professeur à temps plein ou le professeur à temps partiel qui ne fournit pas sa pleine disponibilité a droit à des vacances rémunérées au prorata d’une disponibilité à temps plein.</li> </ol> <p>Les vacances ne peuvent être reportées à l’année scolaire suivante.</p>	<p><b>Réseaux <del>CMADQ</del> et ITA et ITHQ</b></p> <p>42.01 Après chaque année d’enseignement, le professeur a droit, en conformité avec les exigences du calendrier scolaire, à quarante-trois (43) jours de vacances généralement consécutifs, compris dans la mesure du possible, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre.</p> <p>Ces jours sont rémunérés selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le professeur à temps plein qui a reçu un traitement correspondant à une disponibilité à temps plein au cours de l’année d’enseignement qui précède bénéficie de quarante-trois (43) jours de vacances rémunérés ;</li> <li>2. Le professeur à temps partiel a droit à des vacances rémunérées au prorata d’une disponibilité à temps plein;</li> <li>3. Le professeur à temps plein ou le professeur à temps partiel qui ne fournit pas sa pleine disponibilité a droit à des vacances rémunérées au prorata d’une disponibilité à temps plein.</li> </ol> <p>Les vacances ne peuvent être reportées à l’année <b>d’engagement</b> suivante.</p>
<p><b>Réseau du MICC</b></p> <p>42.02 a) Durant une année, soit du 1<sup>er</sup> avril d’une année au 31 mars de l’année suivante, le professeur du réseau du MICC dispose, au prorata des jours où il a droit à son traitement, d’un maximum de quarante-trois (43) jours de vacances. Ces quarante-trois (43) jours ne peuvent être reportés à l’année suivante.</p> <p>Parmi ces quarante-trois (43) jours, trois (3) jours servent, le cas échéant, pour ajuster le calendrier scolaire avec le départ des étudiants avant le congé de Noël et/ou avec l’arrivée des étudiants après le congé du Jour de l’An. Ces journées sont fixées, après</p>	<p><b>Réseau du MICC</b></p> <p>42.02 a) Durant une année, soit du 1<sup>er</sup> avril d’une année au 31 mars de l’année suivante, le professeur du réseau du MICC dispose, au prorata des jours où il a droit à son traitement, d’un maximum de quarante-trois (43) jours de vacances. Ces quarante-trois (43) jours ne peuvent être reportés à l’année suivante.</p> <p>Parmi ces quarante-trois (43) jours, trois (3) jours servent, le cas échéant, pour ajuster le calendrier scolaire avec le départ des étudiants avant le congé de Noël et/ou avec l’arrivée des étudiants après le congé du Jour de l’An. Ces journées</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>consultation des professeurs, par le sous-ministre.</p> <p>b) Le sous-ministre fixe les dates de deux (2) des huit (8) semaines de vacances.</p> <p>Dans le cas où un arrêt des cours a lieu durant les mois de juillet et/ou août, le sous-ministre peut fixer les dates de quatre (4) des huit (8) semaines de vacances durant cette période, en incluant les deux (2) semaines de vacances prévues à l’alinéa précédent.</p> <p>c) Le professeur utilise la partie des vacances dont la date n’est pas fixée par le sous-ministre, incluant le cas échéant les jours de vacances non utilisés pour l’ajustement du calendrier scolaire, en un maximum de deux (2) blocs.</p> <p>Dans le cas où le professeur utilise ses vacances d’un seul bloc au cours d’une même session, la fin de sa période de vacances doit correspondre à la fin de la session.</p> <p>Dans le cas où le professeur utilise ses vacances en un seul bloc sur deux (2) sessions consécutives, la période des vacances doit correspondre aux quatre (4) dernières semaines d’une session suivies des deux (2) premières semaines de la session suivante ou aux trois (3) dernières semaines d’une session suivies des trois (3) premières semaines de la session suivante.</p> <p>Dans le cas où le professeur utilise ses vacances en deux blocs, les périodes de vacances doivent se situer à l’intérieur des six (6) premières semaines d’une session.</p> <p>Le professeur informe le sous-ministre de son choix deux (2) fois par année, soit avant le 1<sup>er</sup> avril pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et avant le 1<sup>er</sup> octobre pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Compte tenu des nécessités de l’enseignement, un tableau des dates autorisées pour chacun des professeurs est établi en avril et en octobre par le sous-ministre. Au cours des mois d’avril et d’octobre, la liste de ces dates est affichée à la vue des professeurs. En cas de conflit entre les dates demandées par des professeurs, c’est d’abord le service continu du professeur qui prime puis, le cas échéant, le service du professeur et finalement, la durée de l’enseignement au Québec.</p>	<p>sont fixées, après consultation des professeurs, par le sous-ministre.</p> <p><del>b) Le sous-ministre fixe les dates de deux (2) des huit (8) semaines de vacances.</del></p> <p><del>Dans le cas où un arrêt des cours a lieu durant les mois de juillet et/ou août, le sous-ministre peut fixer les dates de quatre (4) des huit (8) semaines de vacances durant cette période, en incluant les deux (2) semaines de vacances prévues à l’alinéa précédent.</del></p> <p><del>e) Le professeur utilise la partie des vacances dont la date n’est pas fixée par le sous-ministre, incluant le cas échéant les jours de vacances non utilisés pour l’ajustement du calendrier scolaire, en un maximum de deux (2) blocs.</del></p> <p><del>Dans le cas où le professeur utilise ses vacances d’un seul bloc au cours d’une même session, la fin de sa période de vacances doit correspondre à la fin de la session.</del></p> <p><del>Dans le cas où le professeur utilise ses vacances en un seul bloc sur deux (2) sessions consécutives, la période des vacances doit correspondre aux quatre (4) dernières semaines d’une session suivies des deux (2) premières semaines de la session suivante ou aux trois (3) dernières semaines d’une session suivies des trois (3) premières semaines de la session suivante.</del></p> <p><del>Dans le cas où le professeur utilise ses vacances en deux blocs, les périodes de vacances doivent se situer à l’intérieur des six (6) premières semaines d’une session.</del></p> <p><del>Le professeur informe le sous-ministre de son choix deux (2) fois par année, soit avant le 1<sup>er</sup> avril pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et avant le 1<sup>er</sup> octobre pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Compte tenu des nécessités de l’enseignement, un tableau des dates autorisées pour chacun des professeurs est établi en avril et en octobre par le sous-ministre. Au cours des mois d’avril et d’octobre, la liste de ces dates est affichée à la vue des professeurs. En cas de conflit entre les dates demandées par des professeurs, c’est d’abord le service continu du professeur qui prime puis, le cas échéant, le service du professeur et finalement, la durée de l’enseignement au Québec.</del></p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>d) Le professeur doit rembourser les jours utilisés en trop lorsqu'au moment de sa cessation d'emploi, il a utilisé plus de jours que ne lui permettait l'application du présent paragraphe.</p> <p>Les vacances du professeur sont ajustées au 1<sup>er</sup> avril lorsqu'il a utilisé dans l'année précédente plus de journées que ne lui permettait l'application du présent paragraphe.</p>	<p>e) Le professeur doit rembourser les jours utilisés en trop lorsqu'au moment de sa cessation d'emploi, il a utilisé plus de jours que ne lui permettait l'application du présent paragraphe.</p> <p>Les vacances du professeur sont ajustées au 1<sup>er</sup> avril lorsqu'il a utilisé dans l'année précédente plus de journées que ne lui permettait l'application du présent paragraphe.</p>
<p>42.03 Si un professeur démissionne dans les délais mentionnés aux paragraphes 20.01 et 20.02, est congédié ou décède au cours d'une année d'enseignement, l'employeur paie au professeur ou à ses ayants droit une indemnité correspondant à un cinquième (1/5) du traitement qu'il a gagné entre le début de l'année d'enseignement et la date effective de sa cessation d'emploi. Si un professeur démissionne, décède ou est congédié durant sa période de vacances, l'employeur paie au professeur ou à ses ayants droit une indemnité proportionnelle à la durée des vacances non prises.</p>	<p>42.03 Si un professeur démissionne dans les délais mentionnés aux paragraphes 20.01 et 20.02, est congédié ou décède au cours d'une année d'enseignement, l'employeur paie au professeur ou à ses ayants droit une indemnité correspondant à un cinquième (1/5) du traitement qu'il a gagné entre le début de l'année d'enseignement et la date effective de sa cessation d'emploi. Si un professeur démissionne, décède ou est congédié durant sa période de vacances, l'employeur paie au professeur ou à ses ayants droit une indemnité proportionnelle à la durée des vacances non prises.</p>
<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>42.04 a) Le présent article s'applique au professeur occasionnel engagé pour deux (2) sessions dans les réseaux autres que celui du MICC à l'intérieur d'une année scolaire, pour une période d'un (1) an ou d'une année scolaire ou plus.</p> <p>b) Les paragraphes 42.01 à 42.03 ne s'appliquent pas au professeur occasionnel engagé pour une période de moins d'un (1) an. Dans les réseaux du CMADQ, des ITA et du MICC, ce professeur occasionnel reçoit à la fin de sa période d'emploi à titre occasionnel, en guise de vacances, une indemnité égale à un cinquième (1/5) de son traitement.</p> <p>a) Le présent article ne s'applique pas au professeur occasionnel à la leçon.</p>	<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>42.04 a) Le présent article s'applique au professeur occasionnel engagé pour deux (2) sessions dans les réseaux autres que celui du MICC et pour quatre (4) sessions dans celui du MICC, à l'intérieur d'une année scolaire d'engagement, pour une période d'un (1) an ou d'une année scolaire ou plus.</p> <p>b) Les paragraphes 42.01 à 42.03 ne s'appliquent pas au professeur occasionnel engagé pour une période de moins d'un (1) an inférieure à l'année d'engagement. Le professeur occasionnel reçoit à la fin de sa période d'emploi à titre occasionnel, en guise de vacances, une indemnité égale à un cinquième (1/5) de son traitement.</p> <p>c) Le présent article ne s'applique pas au professeur occasionnel à la leçon.</p>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<b>ARTICLE 43 - PROFESSEUR EN DÉTACHEMENT</b>	<b>ARTICLE 43 - PROFESSEUR EN DÉTACHEMENT</b>
<p>43.01 Le professeur en détachement dans le cadre d'une entente entre l'employeur et un autre gouvernement ou un organisme international est en congé avec traitement. Durant la période au cours de laquelle le professeur est en détachement, il est régi par la <i>Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion</i> et la <i>Directive de classification du personnel enseignant</i>.</p> <p>Les dispositions de la convention ne s'appliquent pas à ce professeur sauf celles qui concernent les échelles de traitement, le classement, l'avancement d'échelon, la rétrogradation, le congédiement administratif et la réorientation professionnelle, les mesures disciplinaires, la cotisation syndicale, les assurances collectives (vie, maladie, traitement), et les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le service continu s'accumule. Le droit de grief n'est accordé que pour les dispositions mentionnées au présent alinéa.</p>	<p>43.01 Le professeur en détachement dans le cadre d'une entente entre l'employeur et un autre gouvernement ou un organisme international est en congé avec traitement. Durant la période au cours de laquelle le professeur est en détachement, il est régi par la <i>Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion</i> et la <i>Directive de classification du personnel enseignant</i>.</p> <p>Les dispositions de la convention ne s'appliquent pas à ce professeur sauf celles qui concernent les échelles de traitement, le classement, l'avancement d'échelon, la rétrogradation, le congédiement administratif et la réorientation professionnelle, les mesures disciplinaires, la cotisation syndicale, les assurances collectives (vie, maladie, traitement), et les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le service continu s'accumule. Le droit de grief n'est accordé que pour les dispositions mentionnées au présent alinéa.</p>
<b>ARTICLE 44 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	<b>ARTICLE 44 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES</b>
<p>44.01 Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement au professeur qui est, selon les dispositions de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>, incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur.</p>	<p>44.01 Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement au professeur qui est, selon les dispositions de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>, incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur.</p>
<b>Indemnités et avantages</b>	<b>Indemnités et avantages</b>
<p>44.02 Le professeur visé au présent article reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la Loi et le traitement net qu'il retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas</p>	<p>44.02 Le professeur visé au présent article reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la Loi et le traitement net qu'il retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel le professeur aurait droit durant cette période.</p> <p>Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de deux (2) ans, mais cesse d'être versé lorsque le professeur n'est plus admissible, selon les dispositions de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>, au versement de l'indemnité de remplacement de revenu.</p>	<p>imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel le professeur aurait droit durant cette période.</p> <p>Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de deux (2) ans, mais cesse d'être versé lorsque le professeur n'est plus admissible, selon les dispositions de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>, au versement de l'indemnité de remplacement de revenu.</p>
<p>44.03 Aux fins du paragraphe 44.02, le traitement net s'entend du traitement défini au paragraphe 27.01 diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations syndicales ainsi que des cotisations versées par le professeur au Régime de rentes du Québec, à l'assurance emploi, au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance.</p>	<p>44.03 Aux fins du paragraphe 44.02, le traitement net s'entend du traitement défini au paragraphe 27.01 diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations syndicales ainsi que des cotisations versées par le professeur au Régime de rentes du Québec, à l'assurance emploi, au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance.</p>
<p>44.04 Le professeur visé au présent article bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu prévue à la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> est réputé invalide au sens du paragraphe 34.02 et régi par les dispositions de l'article 34. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la convention, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après :</p> <p>a) <i>Vacances</i></p> <p>Aux fins d'application des dispositions de l'article 42 et du paragraphe 22D.8, le professeur est réputé absent avec traitement.</p> <p>b) <i>Crédits de congé de maladie</i></p> <p>Aux fins d'application des dispositions du paragraphe 34.25, le professeur est réputé absent avec traitement.</p> <p>c) <i>Assurance traitement</i></p>	<p>44.04 Le professeur visé au présent article bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu prévue à la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> est réputé invalide au sens du paragraphe 34.02 et régi par les dispositions de l'article 34. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la convention, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après :</p> <p>a) <i>Vacances</i></p> <p>Aux fins d'application des dispositions de l'article 42 et du paragraphe 22D.8, le professeur est réputé absent avec traitement.</p> <p>b) <i>Crédits de congé de maladie</i></p> <p>Aux fins d'application des dispositions du paragraphe 34.25, le professeur est réputé absent avec traitement.</p> <p>c) <i>Assurance traitement</i></p>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>Pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue au paragraphe 44.02, le professeur n'utilise pas les congés de maladie à son crédit et aucun débit n'est effectué à sa réserve ; toutefois, les dispositions du présent sous-paragraphe ne doivent pas avoir pour effet de modifier l'application des autres dispositions des paragraphes 34.18, 34.19 et 34.21 notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.</p> <p>d) <i>Recours</i></p> <p>Le professeur qui réclame une indemnité de remplacement du revenu peut, aux fins de faire statuer sur son invalidité, en appeler uniquement selon les recours prévus à la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>. Ces recours remplacent la procédure de règlement des griefs et la procédure prévue au paragraphe 34.28 concernant la divergence d'opinions entre le médecin désigné par le sous-ministre et celui du professeur. De même, lorsque le sous-ministre exige que le professeur se soumette à un examen médical, il le fait conformément aux dispositions de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>.</p>	<p>Pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue au paragraphe 44.02, le professeur n'utilise pas les congés de maladie à son crédit et aucun débit n'est effectué à sa réserve ; toutefois, les dispositions du présent sous-paragraphe ne doivent pas avoir pour effet de modifier l'application des autres dispositions des paragraphes 34.18, 34.19 et 34.21 notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.</p> <p>d) <i>Recours</i></p> <p>Le professeur qui réclame une indemnité de remplacement du revenu peut, aux fins de faire statuer sur son invalidité, en appeler uniquement selon les recours prévus à la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>. Ces recours remplacent la procédure de règlement des griefs et la procédure prévue au paragraphe 34.28 concernant la divergence d'opinions entre le médecin désigné par le sous-ministre et celui du professeur. De même, lorsque le sous-ministre exige que le professeur se soumette à un examen médical, il le fait conformément aux dispositions de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>.</p>
<p><b>Droit de retour au travail</b></p> <p>44.05 Le professeur visé au présent article qui redevient capable d'exercer les attributions de sa classe d'emplois avant l'expiration de la période d'assurance traitement prévue au paragraphe 34.18 doit aviser le sous-ministre dès que sa lésion professionnelle est consolidée. À son retour au travail, le professeur est réintégré dans son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi n'existe plus, le professeur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.</p>	<p><b>Droit de retour au travail</b></p> <p>44.05 Le professeur visé au présent article qui redevient capable d'exercer les attributions de sa classe d'emplois avant l'expiration de la période d'assurance traitement prévue au paragraphe 34.18 doit aviser le sous-ministre dès que sa lésion professionnelle est consolidée. À son retour au travail, le professeur est réintégré dans son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi n'existe plus, le professeur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.</p>
<p>44.06 Le professeur visé au présent article qui ne peut plus exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois pour cause d'invalidité peut obtenir un congé sans traitement d'une durée maximale de douze (12) mois, en prolongation la période d'assurance traitement prévue au paragraphe 34.18 aux conditions suivantes :</p>	<p>44.06 Le professeur visé au présent article qui ne peut plus exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois pour cause d'invalidité peut obtenir un congé sans traitement d'une durée maximale de douze (12) mois, en prolongation la période d'assurance traitement prévue au paragraphe 34.18 aux conditions suivantes :</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le professeur a avisé le sous-ministre dès que sa lésion professionnelle était consolidée et, à cette occasion, a demandé un reclassement ou une réorientation professionnelle ;</li> <li>- le sous-ministre, compte tenu des besoins de son organisation, n'a pu attribuer au professeur un nouveau classement.</li> </ul> <p>Lorsque le sous-ministre lui offre un emploi pendant ce congé, le professeur est alors soumis à une période d'essai de trois (3) mois qui ne doit pas avoir pour effet de prolonger la période du congé sans traitement. Les dispositions relatives au régime d'assurance traitement prévues à l'article 34 ne sont pas applicables dans ce cas à l'exception des dispositions du premier et du deuxième alinéa du paragraphe 34.25 et du sous-paragraphe a) du paragraphe 34.18. Il en est de même pour les autres paragraphes du présent article.</p> <p>Si le sous-ministre décide de le maintenir à l'emploi, le professeur se voit alors attribuer le classement correspondant aux nouvelles attributions.</p> <p>Dans le cas contraire, le professeur continue de bénéficier de son congé sans traitement. La décision du sous-ministre de ne pas maintenir le professeur à son emploi ne peut en aucun cas faire l'objet d'un grief.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le professeur a avisé le sous-ministre dès que sa lésion professionnelle était consolidée et, à cette occasion, a demandé un reclassement ou une réorientation professionnelle ;</li> <li>- le sous-ministre, compte tenu des besoins de son organisation, n'a pu attribuer au professeur un nouveau classement.</li> </ul> <p>Lorsque le sous-ministre lui offre un emploi pendant ce congé, le professeur est alors soumis à une période d'essai de trois (3) mois qui ne doit pas avoir pour effet de prolonger la période du congé sans traitement. Les dispositions relatives au régime d'assurance traitement prévues à l'article 34 ne sont pas applicables dans ce cas à l'exception des dispositions du premier et du deuxième alinéa du paragraphe 34.25 et du sous-paragraphe a) du paragraphe 34.18. Il en est de même pour les autres paragraphes du présent article.</p> <p>Si le sous-ministre décide de le maintenir à l'emploi, le professeur se voit alors attribuer le classement correspondant aux nouvelles attributions.</p> <p>Dans le cas contraire, le professeur continue de bénéficier de son congé sans traitement. La décision du sous-ministre de ne pas maintenir le professeur à son emploi ne peut en aucun cas faire l'objet d'un grief.</p>
<p><b>Dispositions générales</b></p> <p>44.07 Lorsqu'en application des dispositions des paragraphes 20.10 et 20.11, le sous-ministre reclasse ou réoriente pour cause d'invalidité le professeur visé au présent article, le taux de traitement que recevait le professeur avant son reclassement ou sa réorientation professionnelle n'est pas réduit. Dans ce cas, l'échelon attribué au professeur sera déterminé par la <i>Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires</i> et selon les stipulations de la convention qui lui sera applicable.</p>	<p><b>Dispositions générales</b></p> <p>44.07 Lorsqu'en application des dispositions des paragraphes 20.10 et 20.11, le sous-ministre reclasse ou réoriente pour cause d'invalidité le professeur visé au présent article, le taux de traitement que recevait le professeur avant son reclassement ou sa réorientation professionnelle n'est pas réduit. Dans ce cas, l'échelon attribué au professeur sera déterminé par la <i>Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires</i> et selon les stipulations de la convention qui lui sera applicable.</p>
<p>44.08 Le professeur visé au présent article qui temporairement ne reçoit plus d'indemnité de</p>	<p>44.08 Le professeur visé au présent article qui temporairement ne reçoit plus d'indemnité</p>



Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>remplacement de revenu peut, s’il en fait la demande à son sous-ministre, recevoir les montants d’assurance traitement qui, selon les dispositions des paragraphes 34.18 et 34.19, lui sont applicables à la date de sa demande et ce, dans la mesure où il est réputé invalide au sens du paragraphe 34.02. En l’occurrence, en cas de divergence d’opinions, l’arbitrage médical prévu à la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> remplace la procédure prévue au paragraphe 34.28. Cependant, si cet arbitre ne se prononce pas sur l’invalidité du professeur, la procédure et les conditions prévues au troisième alinéa du paragraphe 34.28 s’appliquent.</p> <p>Malgré les dispositions du paragraphe 28.11, dès que le professeur reçoit à nouveau son indemnité de remplacement de revenu à la suite d’une décision d’une instance prévue à la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>, il rembourse au sous-ministre les sommes reçues en vertu du présent paragraphe. Les dispositions des paragraphes 34.18, 34.19, 34.21, 44.02, 44.03 et 44.04 s’appliquent alors intégralement, le cas échéant, pour toute la période visée.</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe ne doivent pas avoir pour effet de prolonger les périodes prévues aux paragraphes 44.05 et 44.06.</p>	<p>de remplacement de revenu peut, s’il en fait la demande à son sous-ministre, recevoir les montants d’assurance traitement qui, selon les dispositions des paragraphes 34.18 et 34.19, lui sont applicables à la date de sa demande et ce, dans la mesure où il est réputé invalide au sens du paragraphe 34.02. En l’occurrence, en cas de divergence d’opinions, l’arbitrage médical prévu à la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> remplace la procédure prévue au paragraphe 34.28. Cependant, si cet arbitre ne se prononce pas sur l’invalidité du professeur, la procédure et les conditions prévues au troisième alinéa du paragraphe 34.28 s’appliquent.</p> <p>Malgré les dispositions du paragraphe 28.11, dès que le professeur reçoit à nouveau son indemnité de remplacement de revenu à la suite d’une décision d’une instance prévue à la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>, il rembourse au sous-ministre les sommes reçues en vertu du présent paragraphe. Les dispositions des paragraphes 34.18, 34.19, 34.21, 44.02, 44.03 et 44.04 s’appliquent alors intégralement, le cas échéant, pour toute la période visée.</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe ne doivent pas avoir pour effet de prolonger les périodes prévues aux paragraphes 44.05 et 44.06.</p>
<p>44.09 Le professeur, visé par le présent article, appelé à comparaître à une instance prévue à la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> ne subit aucune diminution de traitement pour la période où sa présence est requise.</p>	<p>44.09 Le professeur, visé par le présent article, appelé à comparaître à une instance prévue à la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> ne subit aucune diminution de traitement pour la période où sa présence est requise.</p>
<p>44.10 Les périodes au cours desquelles le professeur, absent en raison d’une lésion professionnelle à la date de la signature de la convention, peut bénéficier des dispositions du présent article, sont calculées à compter de la date où le professeur a cessé de travailler en raison de cette lésion.</p>	<p>44.10 Les périodes au cours desquelles le professeur, absent en raison d’une lésion professionnelle à la date de la signature de la convention, peut bénéficier des dispositions du présent article, sont calculées à compter de la date où le professeur a cessé de travailler en raison de cette lésion.</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>44.11 Le présent article s'applique au professeur occasionnel engagé pour deux (2) sessions dans les réseaux autres que celui du MICC à l'intérieur d'une (1) année scolaire, pour une période d'un (1) an, d'une (1) année scolaire ou plus et ce, pendant la période déterminée de son engagement. Toutefois, les dispositions de cet article continuent de s'appliquer comme s'il s'agissait d'un même engagement lorsqu'il n'y a pas d'interruption entre deux (2) engagements du même type.</p>	<p><b>Professeur occasionnel</b></p> <p>44.11 Le présent article s'applique au professeur occasionnel engagé pour deux (2) sessions dans les réseaux autres que celui du MICC <b>et pour quatre (4) sessions dans celui du MICC</b> à l'intérieur d'une (1) année scolaire <b>d'engagement</b>. Toutefois, les dispositions de cet article continuent de s'appliquer comme s'il s'agissait d'un même engagement lorsqu'il n'y a pas d'interruption entre deux (2) engagements du même type.</p>
<p>44.12 Le présent article s'applique au professeur occasionnel engagé pour une période de moins d'un (1) an pour la durée déterminée de son engagement.</p>	<p>44.12 Le présent article s'applique au professeur occasionnel engagé pour une période de moins d'un (1) an pour la durée déterminée de son engagement.</p>
<p>44.13 Le présent article ne s'applique pas au professeur occasionnel à la leçon.</p>	<p><del>44.13 Le présent article ne s'applique pas au professeur occasionnel à la leçon.</del></p>
<p><b>ARTICLE 45 - DURÉE DE LA CONVENTION</b></p>	<p><b>ARTICLE 45 - DURÉE DE LA CONVENTION</b></p>
<p>45.01 Sous réserve des dispositions spécifiques à l'effet contraire, la présente entente prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 et demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2010.</p>	<p><b>À venir</b></p>
<p>45.02 À compter du 30 mars 2010, le paragraphe 28.03 est remplacé par le suivant :</p> <p>28.03 Aux fins du virement automatique prévu au paragraphe 28.02, les modalités suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le professeur complète et remet au sous-ministre le formulaire d'adhésion au virement automatique ;</li> <li>b) le professeur peut modifier son adhésion ; il doit alors compléter un nouveau formulaire et le remettre au sous-ministre ;</li> <li>c) l'adhésion ou la modification de l'adhésion du professeur au virement automatique</li> </ul>	<p>45.02 À compter du 30 mars 2010, le paragraphe 28.03 est remplacé par le suivant :</p> <p>28.03 Aux fins du virement automatique prévu au paragraphe 28.02, les modalités suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e) le professeur complète et remet au sous-ministre le formulaire d'adhésion au virement automatique ;</li> <li>f) le professeur peut modifier son adhésion ; il doit alors compléter un nouveau formulaire et le remettre au sous-ministre ;</li> <li>g) l'adhésion ou la modification de l'adhésion du professeur au virement</li> </ul>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>prend effet à la période de paie suivant au plus tard quarante-cinq (45) jours de la réception par le sous-ministre du formulaire ou, le cas échéant, de l'avis prévu au présent paragraphe ;</p> <p>d) l'employeur peut modifier le formulaire d'adhésion en transmettant un avis au syndicat quarante-cinq (45) jours à l'avance si cette modification est relative aux informations requises pour que ce formulaire soit dûment complété conformément au sous-paragraphe a) qui précède.</p>	<p>automatique prend effet à la période de paie suivant au plus tard quarante-cinq (45) jours de la réception par le sous-ministre du formulaire ou, le cas échéant, de l'avis prévu au présent paragraphe ;</p> <p>h) l'employeur peut modifier le formulaire d'adhésion en transmettant un avis au syndicat quarante-cinq (45) jours à l'avance si cette modification est relative aux informations requises pour que ce formulaire soit dûment complété conformément au sous-paragraphe a) qui précède.</p>
<p><b>LETTRÉ D'ENTENTE NO. 1 CONCERNANT LES DROITS PARENTAUX</b></p> <p>S'il advenait une modification au régime fédéral d'assurance-emploi concernant les droits parentaux ou l'instauration d'un régime de congés parentaux pour tous les travailleurs et travailleuses du Québec, l'employeur et le syndicat se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.</p> <p>De même, s'il advenait une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, l'employeur et le syndicat se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.</p>	<p><b>LETTRÉ D'ENTENTE NO. 1 CONCERNANT LES DROITS PARENTAUX</b></p> <p>S'il advenait une modification au régime fédéral d'assurance-emploi concernant les droits parentaux ou l'instauration d'un régime de congés parentaux pour tous les travailleurs et travailleuses du Québec, l'employeur et le syndicat se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.</p> <p>De même, s'il advenait une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, l'employeur et le syndicat se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.</p>
<p><b>LETTRÉ D'ENTENTE NO. 2 CONCERNANT LES PROFESSEURS À QUATRE-VINGTS POUR CENT (80 %) DU TEMPS PLEIN DANS LE RÉSEAU DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (MICC)</b></p> <p>Le professeur régulier qui possédait le statut de professeur à quatre-vingt pour cent (80 %) du temps plein en vertu des dispositions de la convention collective de travail 1995-1998 se voit attribuer le statut de professeur régulier à temps partiel à compter du 27 juin 2001.</p> <p>La charge de travail du professeur est de quatre-vingt pour cent (80 %) du temps plein et comporte seize (16) périodes de cinquante-cinq (55) minutes ou l'équivalent en minutes d'enseignement et une période de disponibilité correspondante.</p>	<p><b>LETTRÉ D'ENTENTE NO. 2 <b>AMENDÉE</b> CONCERNANT LES PROFESSEURS À QUATRE-VINGTS POUR CENT (80 %) DU TEMPS PLEIN DANS LE RÉSEAU DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (MICC)</b></p> <p>Le professeur régulier qui <b>possède</b> le statut de professeur à quatre-vingt pour cent (80%) du temps plein en vertu des dispositions de la convention collective de travail <del>1995-1998</del> se voit attribuer le statut de professeur régulier à temps partiel <del>à compter du 27 juin 2001</del>.</p> <p>La charge de travail du professeur est de quatre-vingt pour cent (80%) du temps plein et comporte <b>quatorze (14)</b> périodes de cinquante-cinq <b>(55)</b> minutes ou l'équivalent en minutes d'enseignement et une période de disponibilité correspondante.</p>

<p><b>Conditions de travail 2003-2010</b></p> <p>Lorsque le professeur fait l'objet d'une mesure visant à lui assurer sa sécurité d'emploi, son taux de traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire prévu au paragraphe 27.14 sont établis sur la base de son statut de professeur régulier à temps partiel à quatre-vingt pour cent (80 %) du professeur à temps plein.</p>	<p><b>Propositions syndicales</b></p> <p>Lorsque le professeur fait l'objet d'une mesure visant à lui assurer sa sécurité d'emploi, son taux de traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire prévu au paragraphe 27.18 sont établis sur la base de son statut de professeur régulier à temps partiel à quatre-vingt pour cent (80%) du professeur à temps plein.</p>
<p><b>LETTRE D’ENTENTE NO. 3 CONCERNANT LA CLASSIFICATION ET LE CLASSEMENT</b></p> <p>S’il advenait une modification ou l'abrogation de l'arrêté en conseil numéro 1474 du 2 juin 1967 concernant les normes de classification du personnel enseignant dans la fonction publique, l’employeur et le syndicat se rencontreront pour apporter à la convention les modifications qu'ils jugeront utiles.</p>	<p><b>LETTRE D’ENTENTE NO. 3 CONCERNANT LA CLASSIFICATION ET LE CLASSEMENT</b></p> <p>S’il advenait une modification ou l'abrogation de l'arrêté en conseil numéro 1474 du 2 juin 1967 concernant les normes de classification du personnel enseignant dans la fonction publique, l’employeur et le syndicat se rencontreront pour apporter à la convention les modifications qu'ils jugeront utiles.</p>
<p><b>LETTRE D’ENTENTE NO. 4 CONCERNANT LA RÉVISION DU CLASSEMENT DES PROFESSEURS OCCASIONNELS À LA LEÇON DES RÉSEAUX DU CMADQ, DES ITA ET DE L’ITHQ</b></p> <p>Supprimée</p>	<p><b>LETTRE D’ENTENTE NO. 4 CONCERNANT LA RÉVISION DU CLASSEMENT DES PROFESSEURS OCCASIONNELS À LA LEÇON DES RÉSEAUX DU CMADQ, DES ITA ET DE L’ITHQ</b></p> <p>Supprimée</p>
<p><b>LETTRE D’ENTENTE NO. 5</b></p> <p>Nil</p>	<p><b>LETTRE D’ENTENTE NO. 5</b></p> <p>Nil</p>
<p><b>LETTRE D’ENTENTE NO. 6 CONCERNANT LES FRAIS REMBOURSABLES LORS D’UN DÉPLACEMENT ET AUTRES FRAIS INHÉRENTS</b></p> <p>Supprimée</p>	<p><b>NOUVELLE LETTRE D’ENTENTE NO. 6 CONCERNANT LES FRAIS REMBOURSABLES LORS D’UN DÉPLACEMENT ET AUTRES FRAIS INHÉRENTS</b></p> <p>Considérant que le Secrétariat du Conseil du trésor a l'intention de procéder à l'examen de la méthodologie utilisée pour évaluer les coûts d'utilisation d'un véhicule automobile</p>

<p><b>Conditions de travail 2003-2010</b></p>	<p><b>Propositions syndicales</b></p>
	<p>personnel et les autres frais inhérents lors d'un déplacement, aux fins d'y apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires, les parties conviennent qu'il y a lieu d'en faire l'analyse conjointe.</p> <p>En conséquence :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les parties forment dans les soixante (60) jours de la signature de la convention un comité mixte de travail intersyndical.</li> <li>2. Le comité a pour mandat : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'examiner la méthodologie actuelle concernant l'évaluation des coûts d'utilisation d'un véhicule automobile personnel et des autres frais inhérents;</li> <li>• de présenter au Secrétariat du Conseil du trésor, dans les six (6) mois suivant sa formation, ses constatations et ses recommandations en regard de l'évaluation de la méthodologie et des taux ainsi que des autres frais inhérents à un déplacement.</li> </ul> </li> <li>3. Le comité se réunit au besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et il adopte les règles de procédures qu'il juge utiles à son bon fonctionnement.</li> <li>4. Si le Secrétariat du Conseil du trésor convient d'apporter des correctifs aux taux et autres frais inhérents à un déplacement, celui-ci s'engage à consulter les syndicats signataires sur les résultats de l'examen de la méthodologie et sur les modifications requises aux fins de déterminer les frais remboursables lors d'un déplacement. Les hausses de taux, le cas échéant, feront l'objet d'un ajustement rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2000;</li> <li>5. Sur recommandation du comité, l'employeur libère à ses frais, aux fins des travaux du comité, une personne par syndicat.</li> </ol>
<p><b>LETTRE D'ENTENTE NO. 7 CONCERNANT L'ADMINISTRATION PAR L'EMPLOYEUR DU RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE MALADIE ET DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE</b></p>	<p><b>LETTRE D'ENTENTE NO. 7 <b>AMENDÉE</b> CONCERNANT L'ADMINISTRATION PAR L'EMPLOYEUR DU RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE MALADIE ET DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE</b></p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>Les parties conviennent de ce qui suit et ce, en application des paragraphes 34.06 et 34.09 de la convention, concernant l'administration par l'employeur du régime de base d'assurance maladie et des régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le syndicat :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les pratiques administratives existantes à la date de la signature de la convention sont maintenues. Ces pratiques concernent notamment la retenue des cotisations, l'information aux assurés, la tenue de dossiers aux fins d'assurances et la transmission à l'assureur des données nécessaires requises.</li> <li>2. Tel que prévu par le paragraphe 34.09 de la convention, les stipulations y énoncées sont intégrées à la présente soit : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les douze (12) premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'offres, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à ce tarif au minimum deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de quarante-cinq (45) jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes ;</li> <li>b) sous réserve de la possibilité de laisser les sommes en dépôt, tout dividende ou ristourne le cas échéant, ne peut faire l'objet que d'un congé de prime ou d'une bonification de régime. Dans le cas d'un congé de prime, l'employeur est avisé au minimum quarante-cinq (45) jours avant son entrée en vigueur ;</li> <li>c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;</li> <li>d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professeur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professeur cesse d'être un participant;</li> </ol> </li> </ol>	<p>Les parties conviennent de ce qui suit et ce, en application des paragraphes 34.06 et 34.09 de la convention, concernant l'administration par l'employeur du régime de base d'assurance maladie et des régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le syndicat :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les pratiques administratives existantes à la date de la signature de la convention sont maintenues. Ces pratiques concernent notamment la retenue des cotisations, l'information aux assurés, la tenue de dossiers aux fins d'assurances et la transmission à l'assureur des données nécessaires requises.</li> <li>2. Tel que prévu par le paragraphe 34.09 de la convention, les stipulations y énoncées sont intégrées à la présente soit : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les douze (12) premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'offres, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à ce tarif au minimum deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de quarante-cinq (45) jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes ;</li> <li>b) sous réserve de la possibilité de laisser les sommes en dépôt, tout dividende ou ristourne le cas échéant, ne peut faire l'objet que d'un congé de prime ou d'une bonification de régime. Dans le cas d'un congé de prime, l'employeur est avisé au minimum quarante-cinq (45) jours avant son entrée en vigueur ;</li> <li>c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;</li> <li>d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professeur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour</li> </ol> </li> </ol>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>e) dans les cas de promotion, de rétrogradation et de réorientation professionnelle, de reclassement ou d'intégration, le nouvel assureur accorde au professeur concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance vie égal au montant d'assurance vie antérieurement détenu par ce professeur en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel le professeur adhère ;</p> <p>f) la transmission à l'employeur d'une copie conforme du contrat et de tout avenant de même que, lorsqu'il y a appel d'offres, le cahier des charges; lorsque l'assureur est choisi, la transmission à l'employeur des éléments non conformes au cahier des charges, le cas échéant. Les dispositions relatives aux formules financières n'ont pas à être transmises à l'employeur ;</p> <p>g) les conditions concernant la retenue des primes requises notamment celles qui pourraient être exigées par la compagnie d'assurance lors d'un rappel de traitement et ce, en application du contrat d'assurance ; dans ce dernier cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge du syndicat à moins d'une entente avec l'employeur ;</p> <p>h) la transmission par l'assureur à l'employeur des relevés d'expérience normalement émis périodiquement par l'assureur en fonction des caractéristiques des adhérents.</p> <p>3. Lorsqu'il y a lieu de modifier une pratique administrative, les parties se rencontrent dans un délai raisonnable suite à une convocation préalable de l'une ou l'autre des parties. L'employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il juge nécessaire et ce, postérieurement à la rencontre dûment convoquée. Telle modification n'altère pas les droits et obligations de l'employeur prévus par la convention à l'article 34.</p> <p>4. Dans les 30 jours suivant la signature de la convention, les parties se rencontrent pour disposer des suites appropriées du fait de la disparition du comité paritaire en date de la signature de la convention telles l'information détenue et les sommes d'argent à sa disposition. À cette occasion, les parties aborderont la question des différentes unités de négociation associées.</p>	<p>une période au cours de laquelle le professeur cesse d'être un participant;</p> <p>e) dans les cas de promotion, de rétrogradation et de réorientation professionnelle, de reclassement ou d'intégration, le nouvel assureur accorde au professeur concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance vie égal au montant d'assurance vie antérieurement détenu par ce professeur en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel le professeur adhère ;</p> <p>f) la transmission à l'employeur d'une copie conforme du contrat et de tout avenant de même que, lorsqu'il y a appel d'offres, le cahier des charges; lorsque l'assureur est choisi, la transmission à l'employeur des éléments non conformes au cahier des charges, le cas échéant. Les dispositions relatives aux formules financières n'ont pas à être transmises à l'employeur ;</p> <p>g) les conditions concernant la retenue des primes requises notamment celles qui pourraient être exigées par la compagnie d'assurance lors d'un rappel de traitement et ce, en application du contrat d'assurance ; dans ce dernier cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge du syndicat à moins d'une entente avec l'employeur ;</p> <p>h) la transmission par l'assureur à l'employeur des relevés d'expérience normalement émis périodiquement par l'assureur en fonction des caractéristiques des adhérents.</p> <p>3. Lorsqu'il y a lieu de modifier une pratique administrative, les parties se rencontrent dans un délai raisonnable suite à une convocation préalable de l'une ou l'autre des parties. L'employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il juge nécessaire et ce, postérieurement à la rencontre dûment convoquée. Telle modification n'altère pas les droits et obligations de l'employeur prévus par la convention à l'article 34.</p> <p><del>4. Dans les 30 jours suivant la signature de la convention, les parties se rencontrent pour disposer des suites appropriées du fait de la disparition du comité paritaire en date de la signature de la convention telles l'information détenue et les sommes d'argent à sa disposition. À cette occasion, les parties aborderont la question des différentes unités de négociation associées.</del></p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p><b>LETTRÉ D'ENTENTE NO. 8 CONCERNANT UNE LISTE TRANSITOIRE DE RAPPEL AU TRAVAIL DE PROFESSEURS OCCASIONNELS</b></p> <p>Supprimée</p>	<p><b>LETTRÉ D'ENTENTE NO. 8 CONCERNANT UNE LISTE TRANSITOIRE DE RAPPEL AU TRAVAIL DE PROFESSEURS OCCASIONNELS</b></p> <p>Supprimée</p>
<p><b>LETTRÉ D'ENTENTE NO. 9A CONCERNANT LES MESURES PERMETTANT À UN PROFESSEUR OCCASIONNEL DE SE QUALIFIER POUR ACCÉDER AU STATUT DE PROFESSEUR TEMPORAIRE</b></p> <p>Supprimé</p>	<p><b>LETTRÉ D'ENTENTE NO. 9A CONCERNANT LES MESURES PERMETTANT À UN PROFESSEUR OCCASIONNEL DE SE QUALIFIER POUR ACCÉDER AU STATUT DE PROFESSEUR TEMPORAIRE</b></p> <p>Supprimée</p>
<p><b>LETTRÉ D'ENTENTE NO. 9B CONCERNANT LE PROFESSEUR OCCASIONNEL INSCRIT SUR UNE LISTE MINISTÉRIELLE DE DÉCLARATION D'APTITUDES ÉTABLIE À LA SUITE DES CONCOURS MINISTÉRIELS DE RECRUTEMENT RÉSERVÉS TENUS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LETTRÉ D'ENTENTE 9B DE LA CONVENTION COLLECTIVE 1998- 2003</b></p> <p><b>1. Champd'application</b></p> <p>La présente lettre d'entente s'applique au professeur occasionnel dont le nom est inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes, établie à la suite des concours ministériels de recrutement réservés, tenus conformément aux dispositions de la lettre d'entente 9B de la convention collective 1998-2003 et qui peut toujours faire l'objet d'une nomination à partir de cette liste. Ce professeur peut être nommé à titre de professeur occasionnel ou à titre de professeur temporaire.</p> <p>Malgré l'alinéa précédent, l'article 2 ne s'applique pas au professeur qui, au 1<sup>er</sup> février 2006, ne peut plus être nommé à un emploi de professeur occasionnel en vertu des dispositions</p>	<p><b>NOUVELLE LETTRÉ D'ENTENTE NO. 9B</b></p> <p><b>Modifications à venir</b></p> <p><b>Nouvelle lettre d'entente concernant les mesures permettant à un professeur occasionnel d'accéder au statut de professeur temporaire.</b> <b>Le SPEQ demande que les professeurs qui apparaissent sur la liste établie en vertu de la lettre d'entente 9A de la convention collective 1998-2003, devenue 9B dans la convention collective actuelle, accèdent tous au statut de professeur temporaire.</b></p>



Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>du paragraphe 5.5 de la lettre d'entente numéro 9B de la convention collective 1998-2003. Ce professeur peut toutefois être nommé à titre de professeur temporaire conformément à l'article 3 de la présente lettre d'entente.</p> <p><b>2. Nomination à un emploi occasionnel</b></p> <p><b>2.1</b> Lorsque le sous-ministre décide de combler un emploi occasionnel, il nomme en priorité un professeur inscrit sur la liste de déclaration d'aptitudes de la discipline concernée sous réserve du droit du sous-ministre d'y affecter un professeur temporaire ou permanent.</p> <p><b>2.2</b> Le professeur inscrit sur la liste de déclaration d'aptitudes se voit attribuer un rang aux seules fins de sa nomination à <b>un</b> emploi occasionnel.</p> <p>Dans les réseaux du CMADQ, des ITA et de l'ITHQ, ce rang demeure tant que la liste de déclaration d'aptitudes est valide.</p> <p>Dans le réseau du MICC, le rang peut varier annuellement en fonction du cumul des périodes d'enseignement du professeur au 1<sup>er</sup> avril, et ce, tant que la liste de déclaration d'aptitudes est valide. À cette fin seulement, le cumul annuel ne peut pas excéder six cents (600) périodes de cinquante-cinq (55) minutes ou l'équivalent en minutes d'enseignement.</p> <p>Le professeur occasionnel qui n'a pas complété l'équivalent de deux (2) années d'enseignement à temps plein doit faire l'objet d'une évaluation positive pour demeurer sur la liste de déclaration d'aptitudes. Cette évaluation s'effectue au moins une (1) fois par année. Une copie de l'évaluation est remise au professeur dans les trente (30) jours suivant la fin d'un engagement; le contenu de l'évaluation ne peut en aucun cas faire l'objet d'un grief. Le défaut par le sous-ministre d'évaluer le professeur équivaut à une évaluation positive.</p> <p><b>2.3</b> Le sous-ministre réfère, en tenant compte du rang des professeurs, à la liste de déclaration d'aptitudes pour combler un emploi occasionnel d'une durée initialement prévue de plus d'une semaine dans le réseau du MICC ou de plus de quatre (4) semaines dans les autres réseaux.</p> <p>Malgré ce qui précède, dans le cas des cours en milieu communautaire et en milieu de</p>	

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>travail offerts par le réseau du MICC, le sous-ministre peut prolonger ou renouveler l'emploi d'un professeur occasionnel sans référer à la liste de déclaration d'aptitudes. La durée totale de ces prolongations ou renouvellements ne peut excéder une année.</p> <p><b>2.4</b> Dans le réseau du MICC, le professeur doit aviser au préalable et par écrit le sous-ministre de sa non-disponibilité. Dans les autres réseaux, le professeur doit aviser par écrit au moins un (1) mois avant le début d'une session.</p> <p>Il doit faire part de ses changements d'adresse et de numéro de téléphone.</p> <p><b>2.5</b> Le professeur occasionnel ne peut plus être nommé à un emploi occasionnel lorsqu'il:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. omet de faire part de sa non-disponibilité; ou</li><li>2. refuse deux (2) fois consécutives un emploi; ou</li><li>3. avise d'une non-disponibilité totalisant plus de six (6) mois par année; ou</li><li>4. omet de faire part d'un changement d'adresse ou de numéro de téléphone; ou</li><li>5. se désiste en cours d'emploi; ou</li><li>6. lorsqu'il y a cessation définitive d'emploi.</li></ol> <p>Toutefois, le professeur peut de nouveau être nommé à un emploi occasionnel dans les cas prévus aux sous-paragraphes 1 à 5 s'il fournit au sous-ministre un motif jugé valable dans les dix (10) jours de l'avis du sous-ministre à l'effet qu'il ne peut plus être nommé à un emploi occasionnel. Le professeur transmet sans délai les pièces justificatives requises.</p> <p>Lorsqu'il y a cessation définitive d'emploi, le professeur ne peut pas être nommé à un emploi à titre de professeur temporaire.</p> <p><b>3. Nomination à titre de professeur temporaire</b></p> <p>Un professeur ne peut plus être nommé à un emploi de professeur régulier lorsqu'il refuse un emploi à titre de professeur temporaire sauf si l'emploi se situe, pour le réseau du MICC,</p>	

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de résidence et, pour les réseaux du CMADQ, des ITA et de l'ITHQ, à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de résidence ou du port d'attache où le professeur détient une priorité de rappel aux fins de sa nomination à un emploi occasionnel.</p> <p>Lorsqu'un professeur ne peut plus être nommé à un emploi de professeur régulier, il ne peut plus être nommé à titre de professeur occasionnel.</p> <p><b>4. Durée des listes de déclaration d'aptitudes</b></p> <p>L'employeur s'engage à prolonger une liste de déclaration d'aptitudes visée par la présente lettre d'entente tant qu'un professeur inscrit sur une liste peut être nommé.</p> <p>Lorsque l'employeur offre un emploi permettant d'être nommé à titre de professeur temporaire et que sur la liste de déclaration d'aptitudes aucun professeur ne peut être nommé ou que tous refusent l'emploi ou sont incapables de travailler, la liste de déclaration d'aptitudes prend fin six (6) mois suivant la date de cette offre.</p> <p><b>5. Restriction</b></p> <p>La présente lettre d'entente ne peut être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs de l'employeur conférés par la <i>Loi sur la fonction publique</i> relativement à la tenue de concours de recrutement et à la déclaration d'aptitudes des candidats.</p>	
<p><b>LETTRÉ D'ENTENTE NO. 9C CONCERNANT LES EXAMENS UTILISÉS DANS LE CADRE DES CONCOURS RÉSERVÉS VISÉS PAR LA LETTRÉ D'ENTENTE NUMÉRO 9B</b></p> <p>Supprimée</p>	<p><b>LETTRÉ D'ENTENTE NO. 9C CONCERNANT LES EXAMENS UTILISÉS DANS LE CADRE DES CONCOURS RÉSERVÉS VISÉS PAR LA LETTRÉ D'ENTENTE NUMÉRO 9B</b></p> <p>Supprimée</p>
<p><b>LETTRÉ D'ENTENTE NO 9D CONCERNANT DES MESURES TRANSITOIRES POUR LE PROFESSEUR OCCASIONNEL NON VISÉ PAR LES LETTRES D'ENTENTES NUMÉROS 9A ET 9B</b></p>	<p><b>LETTRÉ D'ENTENTE NO 9D CONCERNANT DES MESURES TRANSITOIRES POUR LE PROFESSEUR OCCASIONNEL NON VISÉ PAR LES LETTRES D'ENTENTES NUMÉROS 9A ET 9B</b></p>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<b>Supprimée</b>	<b>Supprimée</b>
<p><b>LETTRE D’ENTENTE No 9E CONCERNANT LA GESTION DES LISTES DE DÉCLARATION D’APTITUDES ÉMISES SUITE AUX CONCOURS RÉSERVÉS TENUS EN APPLICATION DE LA LETTRE D’ENTENTE NUMÉRO 9B</b></p> <p>Le professeur inscrit sur une liste de déclaration d’aptitudes suite à la tenue des concours réservés en application de la lettre d’entente 9B de la convention collective 1998-2003 fera l’objet d’une nomination à titre de professeur temporaire en tenant compte du nombre d’emplois vacants et des obligations et des orientations gouvernementales relatives aux groupes cibles et au rajeunissement de la fonction publique.</p> <p>Une priorité est accordée au professeur qui appartient aux groupes cibles et aux groupes visés par le rajeunissement de la fonction publique.</p> <p>Lorsque les cibles fixées annuellement par le Secrétariat du Conseil du trésor sont atteintes, une liste de déclaration d’aptitudes issue des concours réservés a priorité sur une liste de déclaration d’aptitudes issue du concours public.</p> <p>Un comité mixte composé de deux (2) représentants de l’employeur et de deux (2) représentants du syndicat est constitué aux fins d’assurer la gestion adéquate des listes de déclarations d’aptitudes et de garantir le respect des engagements précités.</p> <p>Le comité mixte se réunit à la demande de l’une des parties et a accès à toutes les informations pertinentes lui permettant de réaliser son mandat.</p>	<p><b>LETTRE D’ENTENTE No 9E <b>AMENDÉE</b> CONCERNANT LA GESTION DES LISTES DE DÉCLARATION D’APTITUDES ÉMISES SUITE AUX CONCOURS RÉSERVÉS TENUS EN APPLICATION DE LA LETTRE D’ENTENTE NUMÉRO 9B</b></p> <p>Le professeur inscrit sur une liste de déclaration d’aptitudes suite à la tenue des concours réservés en application de la lettre d’entente 9B de la convention collective 1998-2003 fera l’objet d’une nomination à titre de professeur temporaire en tenant compte du nombre d’emplois vacants et des obligations et des orientations gouvernementales relatives aux groupes cibles et au rajeunissement de la fonction publique.</p> <p>Une priorité est accordée au professeur qui appartient aux groupes cibles et aux groupes visés par le rajeunissement de la fonction publique.</p> <p>Lorsque les cibles fixées annuellement par le Secrétariat du Conseil du trésor sont atteintes, une liste de déclaration d’aptitudes issue des concours réservés a priorité sur une liste de déclaration d’aptitudes issue du concours public.</p> <p>Un comité mixte composé de deux (2) représentants de l’employeur et de deux (2) représentants du syndicat est constitué aux fins d’assurer la gestion adéquate des listes de déclarations d’aptitudes et de garantir le respect des engagements précités.</p> <p>Le comité mixte se réunit à la demande de l’une des parties et a accès à toutes les informations pertinentes lui permettant de réaliser son mandat.</p> <p><b>Les modifications aux exigences professionnelles requises pour l’enseignement d’une discipline sont sans effet sur les droits du professeur détenant des priorités d’emplois à l’enseignement.</b></p>
<b>LETTRE D’ENTENTE No 9F CONCERNANT LES PROFESSEURS DU MICC NOMMÉS À TEMPS PARTIEL EN VERTU DE</b>	<b>LETTRE D’ENTENTE No 9F CONCERNANT LES PROFESSEURS DU MICC NOMMÉS À TEMPS PARTIEL EN</b>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p data-bbox="83 235 1257 261"><b>LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 9A DE LA CONVENTION COLLECTIVE 1998-2003</b></p> <p data-bbox="83 337 1376 467">Le professeur nommé à titre temporaire à temps partiel en vertu de la lettre d'entente numéro 9A de la convention collective de travail 1998-2003 possède le statut de professeur régulier à temps partiel à cinquante pour cent (50 %) du professeur à temps plein à compter de sa date de nomination.</p> <p data-bbox="83 505 1376 602">Sous réserve de l'article 21, le professeur visé par la présente se voit garantir une tâche d'enseignement hebdomadaire de dix (10) périodes de cinquante-cinq (55) minutes ou l'équivalent en minutes d'enseignement et la période de disponibilité correspondante.</p> <p data-bbox="83 639 1376 802">Le sous-ministre s'engage à donner à ce professeur une priorité sur toute tâche d'enseignement disponible dans la région administrative de façon à lui confier, dans la mesure du possible, une charge de travail équivalente à celle d'un professeur à temps plein. Cette priorité s'exerce sur la base du rang qu'occupait le professeur sur la liste transitoire de rappel au travail prévue à la lettre d'entente numéro 8 de la convention collective de travail 1998-2003.</p> <p data-bbox="83 839 1376 1002">Le sous-ministre s'engage également à donner à ce professeur une priorité sur tout emploi vacant régulier à temps plein de la région administrative qu'il décide de combler par affectation en vertu de l'article 19. Cette priorité s'exerce sur la base du rang qu'occupait le professeur sur la liste transitoire de rappel au travail prévue à la lettre d'entente numéro 8 de la convention collective de travail 1998-2003.</p> <p data-bbox="83 1039 1376 1169">Lorsque le professeur fait l'objet d'une mesure visant à lui assurer sa sécurité d'emploi, son taux de traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire prévu au paragraphe 27.14 sont établis sur la base de son statut de professeur régulier à temps partiel à cinquante pour cent (50 %) du professeur à temps plein.</p>	<p data-bbox="1376 235 2577 293"><b>VERTU DE LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 9A DE LA CONVENTION COLLECTIVE 1998-2003</b></p> <p data-bbox="1376 337 2577 467">Le professeur nommé à titre temporaire à temps partiel en vertu de la lettre d'entente numéro 9A de la convention collective de travail 1998-2003 possède le statut de professeur régulier à temps partiel à cinquante pour cent (50 %) du professeur à temps plein à compter de sa date de nomination.</p> <p data-bbox="1376 505 2577 602">Sous réserve de l'article 21, le professeur visé par la présente se voit garantir une tâche d'enseignement hebdomadaire de dix (10) périodes de cinquante-cinq (55) minutes ou l'équivalent en minutes d'enseignement et la période de disponibilité correspondante.</p> <p data-bbox="1376 639 2577 834">Le sous-ministre s'engage à donner à ce professeur une priorité sur toute tâche d'enseignement disponible dans la région administrative de façon à lui confier, dans la mesure du possible, une charge de travail équivalente à celle d'un professeur à temps plein. Cette priorité s'exerce sur la base du rang qu'occupait le professeur sur la liste transitoire de rappel au travail prévue à la lettre d'entente numéro 8 de la convention collective de travail 1998-2003.</p> <p data-bbox="1376 872 2577 1034">Le sous-ministre s'engage également à donner à ce professeur une priorité sur tout emploi vacant régulier à temps plein de la région administrative qu'il décide de combler par affectation en vertu de l'article 19. Cette priorité s'exerce sur la base du rang qu'occupait le professeur sur la liste transitoire de rappel au travail prévue à la lettre d'entente numéro 8 de la convention collective de travail 1998-2003.</p> <p data-bbox="1376 1071 2577 1201">Lorsque le professeur fait l'objet d'une mesure visant à lui assurer sa sécurité d'emploi, son taux de traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire prévu au paragraphe 27.14 sont établis sur la base de son statut de professeur régulier à temps partiel à cinquante pour cent (50 %) du professeur à temps plein.</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p><b>LETTRE D'ENTENTE No 10</b>  <b>CONCERNANT LES ENGAGEMENTS DES PROFESSEURS OCCASIONNELS</b></p> <p>L'ITA, l'ITHQ et le MICC font parvenir au Syndicat un relevé mensuel du personnel enseignant occasionnel à l'emploi. Ce relevé doit contenir le nom des professeurs, les tâches assignées, le nombre de périodes d'enseignement, le mode de rémunération et le lieu d'affectation.</p>
	<p><b>LETTRE D'ENTENTE No 11</b></p> <p><b>À venir</b></p> <p><b>Lettre concernant la création d'un comité mixte mandaté pour considérer le problème d'attraction et de rétention du personnel enseignant et pour formuler les recommandations appropriées</b></p>
	<p><b>LETTRE D'ENTENTE No 12</b></p> <p><b>À venir</b></p> <p><b>Où le gouvernement s'engage à exclure les professeurs du SPEQ des politiques d'attrition relatives aux départs à la retraite.</b></p>
	<p><b>LETTRE D'ENTENTE No 13</b></p> <p><b>À venir</b></p> <p><b>Lettre d'entente engageant le sous-ministre à convenir avec le syndicat d'une grille d'analyse des coûts de sous-traitance (ex. : francisation en ligne, MICC).</b></p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p data-bbox="1387 305 2448 402"><b>LETTRE D'ENTENTE NO 14 CONCERNANT UNE LISTE PERMANENTE DE RAPPEL AU TRAVAIL DE PROFESSEURS OCCASIONNELS EMBAUCHÉS APRÈS LE 27 JUIN 2001</b></p> <p data-bbox="1387 472 1911 505"><b>Liste permanente de rappel au travail</b></p> <ol data-bbox="1387 540 2567 1141" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1387 540 2567 703">1. Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective, le sous-ministre met à jour les listes régionales de priorité téléphonique en tenant compte des listes de déclaration d'aptitudes. La mise à jour s'effectue en calculant le nombre de périodes d'enseignement effectuées par le professeur à la date de son entrée en fonction à titre de professeur à la fonction publique.</li><li data-bbox="1387 740 2567 971">2. Un rang est attribué à chacun des professeurs occasionnels en fonction du nombre de périodes d'enseignement accumulées. Le professeur occasionnel qui possède le nombre de périodes d'enseignement reconnues le plus élevé se voit attribuer le premier (1<sup>er</sup>) rang et ainsi de suite. Si sur une liste, plusieurs professeurs possèdent le même nombre de périodes d'enseignement reconnues, la date du premier engagement à titre de professeur occasionnel dans le réseau, prévaut. Une copie des listes est transmise au syndicat.</li><li data-bbox="1387 1008 2567 1141">3. Les listes régionales de priorité téléphonique mises à jour conformément aux dispositions du premier alinéa deviennent des listes permanentes de rappel au travail. Ces listes entrent en vigueur à la date de la signature de la convention. Une liste demeure en vigueur tant que le nom d'un professeur y est inscrit.</li></ol> <p data-bbox="1387 1179 1723 1211"><b>Pour le réseau du MICC</b></p> <ol data-bbox="1387 1248 2567 1313" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1387 1248 2567 1313">4. Le sous-ministre dresse une liste permanente de rappel au travail afin de combler des emplois occasionnels d'une durée initialement prévue d'une (1) semaine et plus.</li></ol> <p data-bbox="1387 1351 1723 1383"><b>Pour les autres réseaux</b></p> <ol data-bbox="1387 1421 2567 1472" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1387 1421 2567 1472">5. Le sous-ministre dresse une liste permanente de rappel au travail afin de combler les emplois occasionnels d'une durée initialement prévue de plus de quatre (4) semaines.</li></ol>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
	<p>Celle-ci est établie par institution selon les exigences des emplois et des critères particuliers au ministère concerné.</p> <p>6. Lorsqu'un emploi ne peut être comblé à partir de la liste de rappel au travail de l'institution, la direction concernée peut engager un professeur occasionnel figurant sur la liste de rappel d'une autre institution du réseau et répondant aux exigences de la ou des disciplines à enseigner si ce professeur occasionnel y consent.</p> <p><b>Pour tous les réseaux</b></p> <p>7. La liste permanente de rappel au travail doit comporter, en plus du nom du professeur occasionnel, l'adresse, le numéro de téléphone, le nombre de périodes d'enseignement reconnues et le rang du professeur. Copie de cette liste est remise au Syndicat.</p> <p>8. Une fois par année, au cours des dix (10) premiers jours ouvrables du mois d'avril pour le réseau du MICC, et à la fin de chaque session pour les autres réseaux, le sous-ministre effectue la mise à jour de la liste permanente de rappel au travail. Il l'affiche dans les plus brefs délais, à un endroit accessible à tous les professeurs. Cette liste comporte le nom du professeur occasionnel, le nombre de périodes d'enseignement reconnues et son rang.</p> <p>9. Un professeur occasionnel peut, dans les trente (30) jours de l'affichage de la liste, recourir à la procédure de règlement des griefs pour contester son rang sur la liste de même que le nombre de périodes d'enseignement reconnues.</p> <p>10. Le professeur occasionnel dont le nom a été rayé de la liste en vertu du paragraphe 14 et qui est appelé à enseigner à nouveau à titre de professeur occasionnel, voit son nom inscrit à nouveau sur la liste de rappel mais doit recommencer à zéro le cumul des périodes d'enseignement reconnues.</p> <p>12. Un professeur occasionnel ne peut, sur une même liste, accumuler plus que le nombre maximal de périodes d'enseignement prévues dans le réseau concerné et pour le type d'enseignement visé, au cours d'une même semaine ou d'une même année et ce selon le tableau prévu ci-dessous.</p>



Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales												
	<p data-bbox="1392 298 2145 363"><b>Nombre maximal de périodes d'enseignement pouvant être accumulées dans les réseaux</b></p> <table border="1" data-bbox="1392 363 2145 675"> <thead> <tr> <th data-bbox="1392 363 1714 435">Réseaux</th> <th data-bbox="1714 363 1929 435">D'une même semaine</th> <th data-bbox="1929 363 2145 435">D'une même année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1392 435 1714 506">Instituts de technologie ago-alimentaire</td> <td data-bbox="1714 435 1929 506">15</td> <td data-bbox="1929 435 2145 506">450</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1392 506 1714 539">MICC</td> <td data-bbox="1714 506 1929 539">18</td> <td data-bbox="1929 506 2145 539">540</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1392 539 1714 675">Enseignement touristique et hôtelier - Théorique - Pratique</td> <td data-bbox="1714 539 1929 675">15 20</td> <td data-bbox="1929 539 2145 675">450 600</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="1419 711 2567 808">Nonobstant ce calcul, pour les professeurs du réseau MICC inscrits sur la liste de l'Estrie, les parties conviennent du gel de la liste des professeurs visés par la lettre d'entente 9 E et par la présente lettre d'entente no 4.</p> <p data-bbox="1392 844 2567 941">12. Le professeur occasionnel qui n'a pas complété deux (2) années d'enseignement doit avoir fait l'objet d'une évaluation positive pour demeurer sur la liste. Cette évaluation peut s'effectuer au plus une (1) fois par année.</p> <p data-bbox="1419 977 2567 1042">Le défaut par le sous-ministre d'évaluer le professeur fait que celui-ci demeure inscrit sur la liste de rappel.</p> <p data-bbox="1392 1078 2567 1208">13. Le professeur occasionnel du MICC doit aviser au préalable et par écrit le sous-ministre de sa non-disponibilité. Pour les autres réseaux, cet avis est donné au moins un (1) mois avant le début de la session. Il doit faire part de ses changements d'adresse et numéros de téléphone.</p> <p data-bbox="1392 1243 2567 1477">14. Le professeur occasionnel voit son nom rayé de la liste de rappel au travail lorsqu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1473 1312 2177 1344">a) refuse trois (3) fois consécutives un emploi; ou</li> <li data-bbox="1473 1380 2290 1412">b) avise d'une non-disponibilité de plus de six (6) mois; ou</li> <li data-bbox="1473 1448 2567 1481">c) omet de faire part d'un changement d'adresse ou de numéro de téléphone;</li> </ul>	Réseaux	D'une même semaine	D'une même année	Instituts de technologie ago-alimentaire	15	450	MICC	18	540	Enseignement touristique et hôtelier - Théorique - Pratique	15 20	450 600
Réseaux	D'une même semaine	D'une même année											
Instituts de technologie ago-alimentaire	15	450											
MICC	18	540											
Enseignement touristique et hôtelier - Théorique - Pratique	15 20	450 600											

<p><b>Conditions de travail 2003-2010</b></p>	<p><b>Propositions syndicales</b></p> <p>ou</p> <p>d) se désiste en cours d'emploi; ou</p> <p>e) lorsqu'il y a cessation définitive d'emploi.</p> <p>Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas a) à d) de ce paragraphe, le nom du professeur occasionnel est maintenu sur la liste de rappel au travail s'il fournit un motif jugé valable par le sous-ministre dans les dix (10) jours de l'avis du sous-ministre à l'effet que son nom est rayé de la liste de rappel. Le professeur transmet sans délai les pièces justificatives requises.</p>																																	
<p><b>ANNEXE I ÉCHELLES DE TRAITEMENT FONCTION PUBLIQUE</b></p> <p><b>675 PROFESSEUR CLASSE I (35 h) (TAUX ANNUELS)</b></p> <table border="1" data-bbox="94 982 981 1477"> <thead> <tr> <th>Échelon (1)</th> <th>Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)</th> <th>Taux à compter du 2009-04-01 (\$)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>35 757</td><td>36 472</td></tr> <tr><td>2</td><td>37 084</td><td>37 826</td></tr> <tr><td>3</td><td>38 411</td><td>39 179</td></tr> <tr><td>4</td><td>39 954</td><td>40 753</td></tr> <tr><td>5</td><td>41 667</td><td>42 500</td></tr> <tr><td>6</td><td>43 458</td><td>44 327</td></tr> <tr><td>7</td><td>45 321</td><td>46 227</td></tr> <tr><td>8</td><td>47 268</td><td>48 213</td></tr> <tr><td>9</td><td>49 290</td><td>50 276</td></tr> <tr><td>10</td><td>51 407</td><td>52 435</td></tr> </tbody> </table>	Échelon (1)	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)	1	35 757	36 472	2	37 084	37 826	3	38 411	39 179	4	39 954	40 753	5	41 667	42 500	6	43 458	44 327	7	45 321	46 227	8	47 268	48 213	9	49 290	50 276	10	51 407	52 435	<p><b>ANNEXE I ÉCHELLES FONCTION PUBLIQUE</b> <b>DE</b> <b>TRAITEMENT</b></p> <p><b>À VENIR</b> Le SPEQ demande à obtenir les mêmes paramètres généraux d'augmentation des salaires, primes, allocations et autres taux accordés aux employés représentés par le Front commun.</p>
Échelon (1)	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)																																
1	35 757	36 472																																
2	37 084	37 826																																
3	38 411	39 179																																
4	39 954	40 753																																
5	41 667	42 500																																
6	43 458	44 327																																
7	45 321	46 227																																
8	47 268	48 213																																
9	49 290	50 276																																
10	51 407	52 435																																

Conditions de travail 2003-2010			Propositions syndicales
11	53 610	54 682	
12	55 911	57 029	
13	58 309	59 475	
14	60 805	62 021	
15	63 417	64 685	
16	66 137	67 460	
17	68 973	70 352	
18 (2-3)	70 094	71 496	
19 (3)	71 234	72 659	
20 (3)	72 391	73 839	
<p>(1) Lors de l'accession à l'une des classes d'emplois du personnel enseignant :</p> <p>l'échelon 1 correspond à une scolarité(4) de 16 ans ou moins;                      l'échelon 3 correspond à une scolarité(4) de 17 ans;                      l'échelon 5 correspond à une scolarité(4) de 18 ans;                      l'échelon 7 correspond à une scolarité(4) de 19 ans;                      l'échelon 9 correspond à une scolarité(4) de 19 ans ou plus avec doctorat de 3e cycle.</p> <p>(2) L'échelon 18 est accessible aux professeurs de l'I.T.A. et de l'I.T.H.Q. détenteurs d'un diplôme de maîtrise pertinent à leur discipline d'enseignement.</p> <p>(3) Les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles aux professeurs de l'I.T.A. et de l'I.T.H.Q. possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle.</p> <p>(4) Par scolarité, on entend aussi les équivalences au sens de l'arrêté en conseil 1474 du 2 juin 1967.</p>			

Conditions de travail 2003-2010			Propositions syndicales									
<p><b>681 PROFESSEURE OU PROFESSEUR OCCASIONNEL RÉMUNÉRÉ À LA LEÇON DANS LE RÉSEAU DES I.T.A ET À L'ITHQ (TAUX HORAIRES)</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Années de scolarité</th> <th>Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)</th> <th>Taux à compter du 2009-04-01 (\$)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>18 et -</td> <td>68,33</td> <td>69,70</td> </tr> <tr> <td>19 et +</td> <td>82,43</td> <td>84,08</td> </tr> </tbody> </table>			Années de scolarité	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)	18 et -	68,33	69,70	19 et +	82,43	84,08	
Années de scolarité	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)										
18 et -	68,33	69,70										
19 et +	82,43	84,08										
<p><b>ANNEXE IA</b></p> <p><b>TAUX DE SUPPLÉANCE</b></p> <p>(Supplément pour période additionnelle d'enseignement)</p> <p><b>FONCTION PUBLIQUE</b></p> <p><b>681 PROFESSEURE OU PROFESSEUR OCCASIONNEL RÉMUNÉRÉ À LA LEÇON DANS LE RÉSEAU DES I.T.A ET À L'ITHQ (TAUX HORAIRES)</b></p>			<p><b>ANNEXE IA</b></p> <p><b>TAUX DE SUPPLÉANCE</b></p> <p><b>À VENIR</b>  <i>Le SPEQ demande à obtenir les mêmes paramètres généraux d'augmentation des salaires, primes, allocations et autres taux accordés aux employés représentés par le Front commun.</i></p>									

Conditions de travail 2003-2010			Propositions syndicales
Années de scolarité	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)	
18 et -	68,33	69,70	
19 et +	82,43	84,08	
<b>RÈGLES DE POSITIONNEMENT DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE*</b>			
<p>1. Tenant compte du niveau de scolarité et de l'échelon que détenait le professeur le 31 mars 2008, le professeur est positionné au 1<sup>er</sup> avril 2008 à l'échelon correspondant à la nouvelle échelle de traitement, selon le tableau A de la présente annexe.</p> <p>2. Le professeur se situant au niveau de scolarité 1 et à l'échelon 1 de l'échelle de traitement en vigueur avant le positionnement, dont le taux de traitement suite au positionnement à la nouvelle échelle salariale est inférieur au taux de traitement qu'il recevait avant son positionnement, conserve le taux de traitement qu'il recevait avant le positionnement. Lors de son prochain avancement d'échelon, il se situera au dixième (10<sup>e</sup>) échelon de la nouvelle échelle de traitement et sera rémunéré selon le taux de traitement correspondant.</p> <p>3. Le professeur du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles se situant au niveau de scolarité 1 et à l'échelon 10, 11, 12, 13, 14 ou 15 de l'échelle de traitement en vigueur avant le positionnement conserve le taux de traitement qu'il recevait avant son positionnement dans la nouvelle échelle de traitement. Il sera alors positionné à l'échelon 17 de la nouvelle échelle de traitement, sera considéré hors-échelle et les dispositions des paragraphes 27.12 à 27.15 de la convention collective s'appliquent. Aux fins de l'application de ces dispositions, l'échelon maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe</p>			

Conditions de travail 2003-2010					Propositions syndicales
d'emploi est l'échelon 17 de la nouvelle échelle de traitement.					
<b>TABLEAU A - TABLEAUX DE POSITIONNEMENT<sup>(1)</sup></b>					
<b><u>PERSONNEL ENSEIGNANT (TAUX ANNUELS)</u></b>					
SITUATION AVANT POSITIONNEMENT DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE			SITUATION APRÈS POSITIONNEMENT DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE		
Niveaux, échelons et taux de traitement selon l'ancienne échelle de traitement applicable Taux du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009			Échelons et taux de traitement correspondant dans la nouvelle échelle de traitement en vigueur du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009		
Niveau	Échelon	Taux	Échelon	Taux	
1	01	49 357	09	49 290 (voir point 2)	
1	02	50 664	10	51 407	
1	03	51 989	11	53 610	
1	04	53 387	12	55 911	
1	05	54 872	13	58 309	
1	06	56 347	14	60 805	
1	07	57 901	15	63 417	
1	08	59 486	16	66 137	
1	09	61 167	17	68 973	
1	10	62 874	18	70 094	
1	11	64 664	19	71 234	
1	12	66 469	20	72 391	
1	13	68 392	20	72 391	
1	14	70 358	20	72 391	
1	15	72 391	20	72 391	
2	01	44 380	07	45 321	
2	02	45 686	08	47 268	
2	03	47 014	09	49 290	
2	04	48 410	10	51 407	
2	05	49 895	11	53 610	

Conditions de travail 2003-2010					Propositions syndicales
2	06	51 371	12	55 911	
2	07	52 924	13	58 309	
2	08	54 509	14	60 805	
2	09	56 190	15	63 417	
2	10	57 899	16	66 137	
2	11	59 686	17	68 973	
2	12	61 493	17	68 973	
2	13	63 415	17	68 973	
2	14	65 380	17	68 973	
2	15	67 416	17	68 973	
2*	01	44 380	07	45 321	
2*	02	45 686	08	47 268	
2*	03	47 014	09	49 290	
2*	04	48 410	10	51 407	
2*	05	49 895	11	53 610	
2*	06	51 371	12	55 911	
2*	07	52 924	13	58 309	
2*	08	54 509	14	60 805	
2*	09	56 190	15	63 417	
2*	10	57 899	16	66 137	
2*	11	59 686	17	68 973	
2*	12	61 493	18	70 094	
2*	13	63 415	18	70 094	
2*	14	65 380	18	70 094	
2*	15	67 416	18	70 094	
* Échelle applicable aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise à l'I.T.A. et à l'I.T.H.Q.					
SITUATION AVANT POSITIONNEMENT DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE			SITUATION APRÈS POSITIONNEMENT DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE		
Niveaux, échelons et taux de traitement selon l'ancienne échelle de traitement applicable			Échelons et taux de traitement correspondant dans la nouvelle échelle de traitement en vigueur		

Conditions de travail 2003-2010					Propositions syndicales
Taux du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009			du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009		
Niveau	Échelon	Taux	Échelon	Taux	
3	01	41 261	05	41 667	
3	02	42 518	06	43 458	
3	03	43 814	07	45 321	
3	04	45 148	08	47 268	
3	05	46 524	09	49 290	
3	06	47 943	10	51 407	
3	07	49 403	11	53 610	
3	08	50 908	12	55 911	
3	09	52 459	13	58 309	
3	10	54 058	14	60 805	
3	11	55 704	15	63 417	
3	12	57 402	16	66 137	
3	13	59 152	17	68 973	
3	14	60 953	17	68 973	
3	15	62 811	17	68 973	
3*	01	41 261	05	41 667	
3*	02	42 518	06	43 458	
3*	03	43 814	07	45 321	
3*	04	45 148	08	47 268	
3*	05	46 524	09	49 290	
3*	06	47 943	10	51 407	
3*	07	49 403	11	53 610	
3*	08	50 908	12	55 911	
3*	09	52 459	13	58 309	
3*	10	54 058	14	60 805	
3*	11	55 704	15	63 417	
3*	12	57 402	16	66 137	
3*	13	59 152	17	68 973	
3*	14	60 953	18	70 094	
3*	15	62 811	18	70 094	
4	01	35 757	01	35 757	



Conditions de travail 2003-2010					Propositions syndicales				
4	02	37 084	02	37 084					
4	03	38 411	03	38 411					
4	04	39 639	04	39 954					
4	05	40 907	05	41 667					
4	06	42 217	06	43 458					
4	07	43 567	07	45 321					
4	08	44 960	08	47 268					
4	09	46 399	09	49 290					
4	10	47 883	10	51 407					
4	11	49 414	11	53 610					
4	12	50 995	12	55 911					
4	13	52 628	13	58 309					
4	14	54 312	14	60 805					
4	15	56 048	15	63 417					
4	16	57 841	16	66 137					
4	17	59 691	17	68 973					

\* Échelle applicable aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise à l'I.T.A. et à l'I.T.H.Q.

SITUATION AVANT POSITIONNEMENT DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE			SITUATION APRÈS POSITIONNEMENT DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE	
Niveaux, échelons et taux de traitement selon l'ancienne échelle de traitement applicable Taux du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009			Échelons et taux de traitement correspondant dans la nouvelle échelle de traitement en vigueur du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009	
Niveau	Échelon	Taux	Échelon	Taux
4*	01	35 757	01	35 757
4*	02	37 084	02	37 084
4*	03	38 411	03	38 411
4*	04	39 639	04	39 954
4*	05	40 907	05	41 667
4*	06	42 217	06	43 458
4*	07	43 567	07	45 321

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
--	--------------------------------

4*	08	44 960	08	47 268
4*	09	46 399	09	49 290
4*	10	47 883	10	51 407
4*	11	49 414	11	53 610
4*	12	50 995	12	55 911
4*	13	52 628	13	58 309
4*	14	54 312	14	60 805
4*	15	56 048	15	63 417
4*	16	57 841	16	66 137
4*	17	59 691	17	68 973
4*	17	59 691	18	70 094

\* Échelle applicable aux détenteurs d’un diplôme de maîtrise à l’I.T.A. et à l’I.T.H.Q.

**PROFESSEUR OCCASIONNEL RÉMUNÉRÉ À LA LEÇON (TAUX HORAIRE)**

SITUATION AVANT POSITIONNEMENT DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE			SITUATION APRÈS POSITIONNEMENT DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE	
Niveaux, échelons et taux selon les anciens taux horaires Taux du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009			Années de scolarité et taux correspondant aux nouveaux taux horaires en vigueur du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009	
Niveau	Échelon	Taux	Années de scolarité	Taux
10	0	62,92	18 et -	68,33
9	0	62,92	18 et -	68,33
8	0	62,92	18 et -	68,33
7	0	62,92	18 et -	68,33
6	0	62,92	18 et -	68,33
5	0	62,92	18 et -	68,33
4	0	62,92	18 et -	68,33
3	0	62,92	18 et -	68,33
2	0	74,02	19 et +	82,43
1	0	74,02	19 et +	82,43

Conditions de travail 2003-2010			Propositions syndicales																										
<p><b><u>TAUX DE SUPPLÉANCE</u></b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">SITUATION AVANT POSITIONNEMENT DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE</th> <th colspan="2">SITUATION APRÈS POSITIONNEMENT DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE</th> </tr> <tr> <td colspan="3">Niveaux, échelons et taux selon les anciens taux de suppléance Taux du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009</td> <td colspan="2">Années de scolarité et taux correspondant aux nouveaux taux de suppléance en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009</td> </tr> <tr> <th>Niveau</th> <th>Échelon</th> <th>Taux</th> <th>Années de scolarité</th> <th>Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10 à 3</td> <td>0</td> <td>62,92</td> <td>18 et -</td> <td>68,33</td> </tr> <tr> <td>2-1</td> <td>0</td> <td>74,02</td> <td>19 et +</td> <td>82,43</td> </tr> </tbody> </table>			SITUATION AVANT POSITIONNEMENT DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE			SITUATION APRÈS POSITIONNEMENT DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE		Niveaux, échelons et taux selon les anciens taux de suppléance Taux du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009			Années de scolarité et taux correspondant aux nouveaux taux de suppléance en vigueur du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009		Niveau	Échelon	Taux	Années de scolarité	Taux	10 à 3	0	62,92	18 et -	68,33	2-1	0	74,02	19 et +	82,43		
SITUATION AVANT POSITIONNEMENT DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE			SITUATION APRÈS POSITIONNEMENT DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE																										
Niveaux, échelons et taux selon les anciens taux de suppléance Taux du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009			Années de scolarité et taux correspondant aux nouveaux taux de suppléance en vigueur du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009																										
Niveau	Échelon	Taux	Années de scolarité	Taux																									
10 à 3	0	62,92	18 et -	68,33																									
2-1	0	74,02	19 et +	82,43																									
<p><b>ANNEXE II</b></p> <p>Durée de la période des entrées différées pour les cours du réseau MICC</p> <table border="1"> <tr> <td>Cours permettant d’intégrer de nouveaux étudiants dans les sept (7) jours suivant le début des cours</td> </tr> </table>			Cours permettant d’intégrer de nouveaux étudiants dans les sept (7) jours suivant le début des cours	<p><b>ANNEXE II</b></p> <p><b><i>Voir ANNEXE II telle que déposée avec modifications le 24 mars 2010 par le SPEQ</i></b></p>																									
Cours permettant d’intégrer de nouveaux étudiants dans les sept (7) jours suivant le début des cours																													

Conditions de travail 2003-2010				Propositions syndicales
Programme régulier			Programme pour clientèles peu scolarisées	
Temps complet	Temps partiel		Sigles des cours	(Sigles des cours)
FIA 330-1	1	1A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- FIA112-1</li> <li>- FIA109-1</li> <li>- FIA106-1</li> <li>- FIA104-1</li> <li>- FIA109-2</li> <li>- FIA106-2</li> <li>- FIA104-2</li> <li>- FIA104-3</li> </ul>	- FIPA 275-1
Cours permettant d'intégrer de nouveaux étudiants dans les neuf (9) jours suivant le début des cours				
Programme régulier			Programme pour clientèles peu scolarisées	
Temps partiel			(Sigles des cours)	

Conditions de travail 2003-2010					Propositions syndicales
complet			Sigles des cours		
	1	1B	- FIA112-2 - FIA109-2, FIA109-3 - FIA106-3, FIA106-4 - FIA104-4, FIA104-5, FIA104-6	- FIPA 275-2	
FIA 330-2	2	2A	- FIA212-1 - FIA209-1, FIA209-2 - FIA206-1, FIA206-2 - FIA204-1, FIA204-2, FIA204-3	- FIPA 275-3	
		2B	- FIA212-2 - FIA209-2, FIA209-3 - FIA206-3, FIA206-4 - FIA204-4, FIA204-5, FIA204-6		
FIA 330-3	3	3A	- FIA312-1 - FIA309-1, FIA309-2 - FIA306-1, FIA306-2 - FIA304-1, FIA304-2, FIA304-3	FIPA 275-4	
		3B	- FIA312-2 - FIA309-2, FIA309-3 - FIA306-3, FIA306-4 - FIA304-4, FIA304-5, FIA304-6		
<p>Lorsque des changements sont apportés aux programmes ou aux formules de cours, l'annexe II est modifiée par le sous-ministre dans le respect de la concordance entre les cours de l'ancien programme ou de l'ancienne formule de cours et ceux du nouveau programme ou de la nouvelle formule de cours et ce, après consultation du comité mixte ministériel des relations professionnelles.</p>					

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p><b>ANNEXE III</b></p> <p><b>TRANSFERT : PRIVILÈGES GARANTIS</b></p> <p>1. L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout professeur transféré à un Collège d'enseignement général et professionnel ou à une commission scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ne subisse aucune diminution de traitement;</li> <li>b) ne subisse aucune baisse dans l'évaluation de sa scolarité et de son expérience et conserve les mêmes espérances de carrière;</li> <li>c) transfère les congés de maladie qu'il a accumulés et conserve les droits y afférents;</li> <li>d) transfère le solde des congés sociaux qu'il a accumulés avant le 31 décembre 1965;</li> <li>e) ne subisse aucun préjudice relativement à son fonds de pension.</li> </ul> <p>2. Advenant que la fermeture d'une option dans une commission scolaire, dans un CEGEP, ou dans une université, affecte un professeur permanent transféré, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que ce professeur permanent conserve son statut de permanent.</p> <p>3. Pour les professeurs qui bénéficiaient d'une réserve de congés pour événements familiaux, en vertu d'une réglementation ministérielle antérieure au 31 décembre 1965, l'employeur s'engage à permettre l'utilisation de cette réserve en autorisant le professeur à prendre, aux fins prévues aux paragraphes 30.01, 30.04, 35.23 et 35.24, un nombre de</p>	<p><b>ANNEXE III</b></p> <p><b>TRANSFERT : PRIVILÈGES GARANTIS</b></p> <p>1. L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout professeur transféré à un Collège d'enseignement général et professionnel ou à une commission scolaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ne subisse aucune diminution de traitement;</li> <li>b) ne subisse aucune baisse dans l'évaluation de sa scolarité et de son expérience et conserve les mêmes espérances de carrière;</li> <li>c) transfère les congés de maladie qu'il a accumulés et conserve les droits y afférents;</li> <li>d) transfère le solde des congés sociaux qu'il a accumulés avant le 31 décembre 1965;</li> <li>e) ne subisse aucun préjudice relativement à son fonds de pension.</li> </ul> <p>2. Advenant que la fermeture d'une option dans une commission scolaire, dans un CEGEP, ou dans une université, affecte un professeur permanent transféré, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que ce professeur permanent conserve son statut de permanent.</p> <p>3. Pour les professeurs qui bénéficiaient d'une réserve de congés pour événements familiaux, en vertu d'une réglementation ministérielle antérieure au 31 décembre 1965, l'employeur s'engage à permettre l'utilisation de cette réserve en autorisant le professeur à prendre, aux fins prévues aux paragraphes 30.01, 30.04, 35.23 et</p>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>jours additionnels n'excédant pas le nombre de jours fixés pour chacune de ces fins et en diminuant d'autant la réserve du professeur. L'employeur s'engage aussi à permettre l'utilisation de cette réserve en autorisant un congé d'une durée raisonnable pour un motif jugé sérieux par le sous-ministre notamment aux fins de préretraite et ce, compte tenu des nécessités de l'enseignement.</p> <p>4. Cette annexe vise les professeurs concernés par les dispositions de l'annexe IV.</p>	<p>35.24, un nombre de jours additionnels n'excédant pas le nombre de jours fixés pour chacune de ces fins et en diminuant d'autant la réserve du professeur. L'employeur s'engage aussi à permettre l'utilisation de cette réserve en autorisant un congé d'une durée raisonnable pour un motif jugé sérieux par le sous-ministre notamment aux fins de préretraite et ce, compte tenu des nécessités de l'enseignement.</p> <p>4. Cette annexe vise les professeurs concernés par les dispositions de l'annexe IV.</p>
<p><b>ANNEXE IV</b></p> <p><b>LETTRE DE JEAN COURNOYER DU 21 AVRIL 1970</b></p> <p>Québec, le 21 avril 1970</p> <p>Monsieur Gilles-J. Gauthier Président Syndicat des Professeurs de l'État du Québec 1001, rue Saint-Denis Montréal</p> <p>Monsieur,</p> <p>Le Gouvernement considère que l'article 21 de la convention collective intervenue entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des Professeurs de l'État du Québec, le 1<sup>er</sup> juin 1968, et qui est reporté à la présente convention collective, ainsi que les protocoles d'intégration suivants :</p>	<p><b>ANNEXE IV</b></p> <p><b>LETTRE DE JEAN COURNOYER DU 21 AVRIL 1970</b></p> <p>Québec, le 21 avril 1970</p> <p>Monsieur Gilles-J. Gauthier Président Syndicat des Professeurs de l'État du Québec 1001, rue Saint-Denis Montréal</p> <p>Monsieur,</p> <p>Le Gouvernement considère que l'article 21 de la convention collective intervenue entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des Professeurs de l'État du Québec, le 1<sup>er</sup> juin 1968, et qui est reporté à la présente convention collective, ainsi que les protocoles d'intégration suivants :</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>1. protocole relatif aux professeurs de l'État du Québec qui s'engagent dans une université du territoire du Québec (12 août 1969);</p> <p>2. protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec aux commissions scolaires (30 septembre 1969);</p> <p>3. protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec aux collèges d'enseignement général et professionnel (13 janvier 1970);</p> <p>ont un caractère absolu de pérennité et seront respectés tant et aussi longtemps que des professeurs seront régis par les protocoles et l'article 21 ci-haut mentionnés.</p> <p>Bien à vous,</p> <p>Jean Cournoyer Ministre de la Fonction publique</p>	<p>1. protocole relatif aux professeurs de l'État du Québec qui s'engagent dans une université du territoire du Québec (12 août 1969);</p> <p>2. protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec aux commissions scolaires (30 septembre 1969);</p> <p>3. protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec aux collèges d'enseignement général et professionnel (13 janvier 1970);</p> <p>ont un caractère absolu de pérennité et seront respectés tant et aussi longtemps que des professeurs seront régis par les protocoles et l'article 21 ci-haut mentionnés.</p> <p>Bien à vous,</p> <p>Jean Cournoyer Ministre de la Fonction publique</p>
<p><b>ANNEXE V</b></p> <p><b>CALCUL DES HEURES DE TRAVAIL RECONNUES AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE EMPLOI DES PROFESSEURS OCCASIONNELS</b></p> <p>Les parties s'entendent pour fixer le nombre d'heures d'emploi assurable, en application de l'article 10 (2) du Règlement sur l'assurance emploi.</p> <p>La présente annexe s'applique exclusivement aux fins de l'assurance emploi.</p> <p>1. Le professeur occasionnel à la leçon se voit reconnaître, aux fins de l'assurance emploi et</p>	<p><b>ANNEXE V</b></p> <p><b>CALCUL DES HEURES DE TRAVAIL RECONNUES AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE EMPLOI DES PROFESSEURS OCCASIONNELS</b></p> <p>Les parties s'entendent pour fixer le nombre d'heures d'emploi assurable, en application de l'article 10 (2) du Règlement sur l'assurance emploi.</p> <p>La présente annexe s'applique exclusivement aux fins de l'assurance emploi.</p> <p>1. Le professeur occasionnel à la leçon se voit reconnaître, aux fins de l'assurance</p>



<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
<p>seulement à ces fins, trois (3) heures d'emploi assurables pour chaque période d'enseignement rémunérée.</p> <p>Un professeur occasionnel ne peut dépasser, normalement, le nombre de trente-cinq (35) heures d'emploi assurables par semaine.</p> <p>2. Le relevé d'emploi est produit conformément à la présente annexe.</p> <p>Les parties feront des démarches pour que la présente annexe soit reconnue au sens de l'article 10 (2) du Règlement sur l'assurance emploi.</p>	<p>emploi et seulement à ces fins, trois (3) heures d'emploi assurables pour chaque période d'enseignement rémunérée.</p> <p>Un professeur occasionnel ne peut dépasser, normalement, le nombre de trente-cinq (35) heures d'emploi assurables par semaine.</p> <p>2. Le relevé d'emploi est produit conformément à la présente annexe.</p> <p>Les parties feront des démarches pour que la présente annexe soit reconnue au sens de l'article 10 (2) du Règlement sur l'assurance emploi.</p>
<p><b>ANNEXE VI</b></p> <p><b>MODALITÉS D'APPLICATION DE L'EXPRESSION « AU PRORATA DE L'ÉQUIVALENT D'UN PROFESSEUR À TEMPS PLEIN »</b></p> <p>Dans la convention lorsque l'expression « au prorata de l'équivalent d'un professeur à temps plein » est inscrite dans le texte, cette expression s'applique de la façon décrite ci-dessous :</p> <p><b>Article 27 : Rémunération, heures supplémentaires et taux de suppléance</b></p> <p>Au paragraphe 27.01, alinéa 2, le prorata de l'équivalent d'un professeur à temps plein correspond à une proportion du traitement annuel du professeur à temps plein laquelle est établie sur la base des heures de disponibilité hebdomadaire du professeur à temps partiel.</p> <p><b>Article 34 : Régime d'assurance vie, maladie et traitement</b></p> <p>Au paragraphe 34.25, alinéa 2, le prorata de l'équivalent d'un professeur à temps plein s'applique de la façon suivante :</p> <p>Le crédit de congé de maladie correspond à une fraction de jour dont la valeur est obtenue en divisant le nombre d'heures de disponibilité prévues à l'horaire de disponibilité du professeur à temps partiel pour le mois par le nombre d'heures de disponibilité du professeur à temps plein pour ce même mois.</p>	<p><b>ANNEXE VI</b></p> <p><b>MODALITÉS D'APPLICATION DE L'EXPRESSION « AU PRORATA DE L'ÉQUIVALENT D'UN PROFESSEUR À TEMPS PLEIN »</b></p> <p>Dans la convention lorsque l'expression « au prorata de l'équivalent d'un professeur à temps plein » est inscrite dans le texte, cette expression s'applique de la façon décrite ci-dessous :</p> <p><b>Article 27 : Rémunération, heures supplémentaires et taux de suppléance</b></p> <p>Au paragraphe 27.01, alinéa 2, le prorata de l'équivalent d'un professeur à temps plein correspond à une proportion du traitement annuel du professeur à temps plein laquelle est établie sur la base des heures de disponibilité hebdomadaire du professeur à temps partiel.</p> <p><b>Article 34 : Régime d'assurance vie, maladie et traitement</b></p> <p>Au paragraphe 34.25, alinéa 2, le prorata de l'équivalent d'un professeur à temps plein s'applique de la façon suivante :</p> <p>Le crédit de congé de maladie correspond à une fraction de jour dont la valeur est obtenue en divisant le nombre d'heures de disponibilité prévues à l'horaire de disponibilité</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	du professeur à temps partiel pour le mois par le nombre d’heures de disponibilité du professeur à temps plein pour ce même mois.
<p><b>ANNEXE VII</b></p> <p><b>RELATIVE À L’ÉDUCATION PERMANENTE À L’INSTITUT DE TOURISME ET D’HÔTELLERIE DU QUÉBEC</b></p> <p>1) Les dispositions de la convention s’appliquent aux professeurs engagés pour dispenser de l’enseignement au Service de l’éducation permanente à l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec dont les tâches sont en tout ou en partie à ce service, sous réserve des dispositions suivantes:</p> <p><b>ARTICLE 22 – TÂCHE D’ENSEIGNEMENT ET CHARGE PROFESSIONNELLE</b></p> <p>22D.3 a) La disponibilité du professeur de l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec appelé à enseigner au Service de l’éducation permanente est établie entre la septième (7<sup>e</sup>) heure et la vingt-troisième (23<sup>e</sup>).</p> <p>22D.8 Tout professeur ayant complété une année d’enseignement dispose à sa discrétion, et en conformité avec les exigences du calendrier scolaire, de quarante-trois (43) jours par année scolaire. Ces dispositions s’appliquent au professeur au prorata de sa disponibilité annuelle.</p> <p>Un bloc de quatre (4) semaines consécutives devra être pris entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année; quant aux jours restant, ils pourront être pris de façon consécutive ou en deux (2) blocs relativement égaux.</p> <p>Les professeurs choisissent les dates auxquelles ils désirent disposer de ces quarante-trois (43) jours et ce, deux (2) fois par année, soit avant le 1<sup>er</sup> avril pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et avant le 1<sup>er</sup> octobre pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Compte tenu des nécessités de l’enseignement, un tableau des dates autorisées pour chacun des professeurs est établi en avril et en octobre après consultation de la Commission pédagogique.</p>	<p><b>ANNEXE VII</b></p> <p><b>RELATIVE À L’ÉDUCATION PERMANENTE À L’INSTITUT DE TOURISME ET D’HÔTELLERIE DU QUÉBEC</b></p> <p>1) Les dispositions de la convention s’appliquent aux professeurs engagés pour dispenser de l’enseignement au Service de l’éducation permanente à l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec dont les tâches sont en tout ou en partie à ce service, sous réserve des dispositions suivantes:</p> <p><b>ARTICLE 22 – TÂCHE D’ENSEIGNEMENT ET CHARGE PROFESSIONNELLE</b></p> <p>22D.3 a) La disponibilité du professeur de l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec appelé à enseigner au Service de l’éducation permanente est établie entre la septième (7<sup>e</sup>) heure et la vingt-troisième (23<sup>e</sup>).</p> <p>22D.8 Tout professeur ayant complété une année d’enseignement dispose à sa discrétion, et en conformité avec les exigences du calendrier scolaire, de quarante-trois (43) jours par année <b>d’engagement</b>. Ces dispositions s’appliquent au professeur au prorata de sa disponibilité annuelle.</p> <p>Un bloc de quatre (4) semaines consécutives devra être pris entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année; quant aux jours restant, ils pourront être pris de façon consécutive ou en deux (2) blocs relativement égaux.</p> <p>Les professeurs choisissent les dates auxquelles ils désirent disposer de ces quarante-trois (43) jours et ce, deux (2) fois par année, soit avant le 1<sup>er</sup> avril pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et avant le 1<sup>er</sup> octobre pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Compte tenu des nécessités de l’enseignement, un tableau des dates autorisées</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
<p>2) Toutefois, le professeur régulier qui y consent peut être affecté en tout ou en partie au Service de l'éducation permanente et les dispositions qui précèdent s'appliquent.</p>	<p>pour chacun des professeurs est établi en avril et en octobre après consultation de la Commission pédagogique.</p> <p>2) Toutefois, le professeur régulier qui y consent peut être affecté en tout ou en partie au Service de l'éducation permanente et les dispositions qui précèdent s'appliquent.</p>
	<p><b>ANNEXE VIII</b>  <b>ARRÊTÉ EN CONSEIL – NUMÉRO 1474</b></p> <p>Chambre du Conseil exécutif</p> <p>Québec, le 2 juin 1967</p> <p>PRÉSENT : Le lieutenant-gouverneur en conseil</p> <p>CONCERNANT les normes de classification du personnel enseignant dans la fonction publique.</p> <p>IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :</p> <p>QUE soit approuvée la résolution de la Commission de la fonction publique du Québec numéro 44-67, adoptée à son assemblée du 24 mai 1967, dont copie est annexée au présent arrêté en conseil, concernant les normes de classification du personnel enseignant dans la fonction publique.</p> <p>Copie conforme  Le Greffier du Conseil exécutif  <b>JACQUES PRÉMONT</b></p> <p>COPIE D'UNE RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION</p>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
	<p><b>PUBLIQUE DU QUÉBEC</b></p> <p>ATTENDU QUE le règlement de la Commission de la Fonction publique du Québec relatif au personnel enseignant prévoit la constitution d'un comité consultatif de normes de classification dont le rôle consiste à suggérer des règles d'interprétation pour le calcul des années de scolarité de ces personnels;</p> <p>ATTENDU QUE ce comité a suggéré à la Commission de la fonction publique du Québec de telles règles;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, la Commission de la fonction publique du Québec, après étude du projet soumis, décrète les normes suivantes devant servir à la classification du personnel enseignant dans la fonction publique.</p> <p><b>1. Définition de la scolarité :</b></p> <p>Les études poursuivies avec succès sous l'autorité d'une institution d'enseignement reconnue par le Ministre de l'Éducation et sanctionnée par une attestation officielle, également reconnue par le Ministre de l'Éducation, constituent la scolarité.</p> <p><b>2. Définition de l'année de scolarité à temps complet :</b></p> <p><b>2.1</b> Dans le cas d'études à temps complet, une année académique complète ne vaut toujours qu'une année de scolarité, quel que soit le nombre de crédits qu'elle comporte, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à trente crédits.</p> <p><b>2.2</b> Un crédit correspond à une semaine de travail, soit à quarante-cinq (45) heures d'activités de formation pouvant comprendre des leçons magistrales, des travaux pratiques d'atelier ou de laboratoire, des devoirs, des recherches, des lectures personnelles, etc., reconnue ou exigée par l'autorité responsable de l'organisation des cours suivis.</p> <p><b>3. Études à temps complet :</b></p> <p><b>3.1</b> Si une personne a été admise à un cours avec une scolarité inférieure à la norme d'admission à ce cours, on lui crédite les années de scolarité qui</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p>correspondent à cette norme à condition que la personne ait réussi au moins la première année de ce cours.</p> <p>3.2 Si une personne réussit un cours en un temps inférieur à la durée régulière de ce cours, on lui crédite les années de scolarité correspondant à la durée régulière de ce même cours.</p> <p>3.3 Si une personne a suivi plusieurs cours de nature ou de niveau partiellement différents, seule lui est créditée l'acquisition de connaissances nouvelles.</p> <p>4. Études à temps partiel intégrées dans un programme régulier :</p> <p>4.1 Si les études sont suivies à temps partiel d'après un programme spécifique qui se donne aussi à temps complet et conduit à un diplôme déterminé, l'année de scolarité correspond à la tranche de ce programme prévu pour une année par les règlements pour les étudiants inscrits à temps complet.</p> <p>4.2 Si des études sont suivies à temps partiel selon un programme spécifique qui ne se donne qu'à temps partiel mais qui conduit à un diplôme donné identique à celui qui s'obtient par un cours régulier à temps plein, la scolarité accordée se calcule en fonction du nombre de crédits ou de cours exigés et en fonction du nombre d'années de scolarité que représentent ces cours ou ces crédits dans l'obtention du diplôme donné. Exemple : Si un programme comprend cent trente-deux (132) crédits pour une scolarité de quatre (4) ans conduisant à l'obtention du parchemin, chaque crédit vaudra un cent trente-deuxième (1/132) de quatre (4) ans et trente-trois (33) crédits vaudront une (1) année de scolarité.</p> <p>4.3 Si une personne a suivi plusieurs cours de nature ou de niveau partiellement différents, seule lui est créditée l'acquisition de connaissances nouvelles; toutefois, dans le cas d'études à temps partiel, si l'institution exige qu'une personne reprenne certains cours qu'elle a déjà suivis ailleurs, ces cours sont reconnus si elle les poursuit de nouveau.</p> <p>4.4 Si une personne a été admise à un cours de formation générale avec une scolarité inférieure à la norme d'admission à ce cours, on lui crédite les années de scolarité qui correspondent à cette norme à condition que la personne ait</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p>réussi au moins la première année de ce cours ou l'équivalent de cette première année.</p> <p>5. Cours non intégrés à un programme régulier.</p> <p>5.1 On attribue à chaque cours reconnu une fraction d'année de scolarité définie comme valant 1,350 heures d'activités de formation; ces activités de formation peuvent être constituées dans une proportion variable de leçons magistrales, de séances de laboratoire, d'atelier, de séminaires ou de travaux personnels.</p> <p>5.2 On détermine le nombre d'heures d'activités, de formation à attribuer à un tel cours, en tenant compte :</p> <p>5.21 des renseignements fournis par l'autorité responsable des cours;</p> <p>5.22 de la nature, de la durée et du niveau du cours;</p> <p>5.23 d'opinions comparatives d'experts;</p> <p>5.24 de comparaisons avec d'autres cours de nature semblable;</p> <p>5.25 d'une charge moyenne de quarante-cinq (45) heures d'activités de formation par semaine.</p> <p>5.3 Pour être compté un cours doit présenter une durée totale minimum de quatre-vingt-dix (90) heures d'activités de formation. Cependant, un cours d'une durée moindre ayant été compté en vertu des normes antérieures continue d'être reconnu pour les professeurs en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente résolution.</p> <p>5.4 Si un cours recouvre partiellement la matière d'un cours déjà compté, seule l'acquisition de connaissances nouvelles est créditée.</p> <p>5.5 Les cours par correspondance, radio, télévision ou autres moyens ne sont reconnus que s'ils sont intégrés à un programme officiel d'études.</p> <p>5.6 Par exception, les cours par correspondance auxquels les professeurs se sont</p>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
	<p>inscrits avant le 25 juin 1963 continuent d'être reconnus si ces professeurs étaient en fonction à cette date.</p> <p>6. Reconnaissance des études :</p> <p>6.1 Les études de formation générale, aux niveaux élémentaire, secondaire et collégial sont reconnues dans leur totalité jusqu'à concurrence d'un maximum de quinze (15) années.</p> <p>6.2 Les études de formation professionnelle sont reconnues dans leur totalité lorsqu'elles s'inscrivent dans la ligne d'une spécialisation de la personne.</p> <p>6.3 Les cours d'éducation populaire et assimilés sont ceux qui s'adressent au grand public. Parmi ces cours, ne sont pas reconnus ceux qui ne comportent aucun pré-requis en scolarité ou en expérience et qui ne conduisent à aucun diplôme attestant d'un niveau de connaissance ou qui ne préparent pas à une fonction de travail.</p> <p>7. Équivalences :</p> <p>7.1 La scolarité du système scolaire français du Québec est la base d'évaluation pour déterminer comparativement la scolarité des études poursuivies hors de ce système.</p> <p>7.2 Si une personne a poursuivi des études qui ne se comparent pas directement avec des études du système français du Québec, ou qui conduisent à un diplôme qui n'a pas son correspondant dans ce système, la Commission de la fonction publique fait établir par le ministère de l'Éducation la correspondance de ces études en années reconnues de scolarité.</p> <p>7.3 Dans le cas d'études entreprises dans un ordre non conventionnel, on accorde la scolarité faite.</p> <p>7.4 En aucun cas, la scolarité ne doit dépasser la scolarité normale requise pour l'obtention d'un diplôme sanctionné par une attestation officielle reconnue par le Ministère de l'Éducation.</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p data-bbox="1446 235 2575 365">7.5 Il sera loisible à la Commission de la fonction publique d'établir, après avoir obtenu l'avis du Ministère de l'Éducation, une équivalence en année de scolarité d'une compétence particulière acquise autrement que par des études poursuivies dans une institution d'enseignement reconnue.</p> <p data-bbox="1378 397 1795 430">8. Dispositions transitoires :</p> <p data-bbox="1446 462 2575 527">8.1 La scolarité acquise en vertu des normes de classification en vigueur antérieurement à la présente résolution est maintenue.</p> <p data-bbox="1446 560 2575 738">8.2 Cependant, toute scolarité n'est reconnue additionnelle qu'à partir du moment où la scolarité déjà acquise en vertu des normes antérieures correspond effectivement à la scolarité reconnue en vertu des nouvelles normes sauf les cours de perfectionnement auxquels les professeurs en fonction se sont inscrits, avant l'entrée en vigueur de la présente résolution.</p> <p data-bbox="1378 771 2440 803">9. Dispositions particulières pour les professeurs de l'enseignement artistique :</p> <p data-bbox="1446 836 2575 998">9.1 Seuls sont considérés comme professeur de l'enseignement artistique les professeurs qui dispensent aux Écoles des beaux-arts de Québec et Montréal et au Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec, un enseignement dans une matière essentiellement du domaine de la musique, du théâtre et des beaux-arts.</p> <p data-bbox="1446 1031 2575 1177">9.2 Le classement des professeurs de l'enseignement artistique est fait aux classes III, II et I de professeur, compte tenu de la classification établie par règlement de la Commission de la fonction publique et des règles d'interprétation de la scolarité mentionnées dans la présente résolution.</p> <p data-bbox="1446 1209 2575 1372">9.3 Sont également admissibles à l'une ou l'autre de ces classes les professeurs de l'enseignement artistique actuellement en fonction et les candidats à un tel enseignement à qui un jury reconnaît en raison de la qualité de leur carrière artistique une compétence jugée équivalente à la scolarité exigée pour chacune des classes susmentionnées.</p> <p data-bbox="1446 1404 2575 1469">9.4 Peuvent être classées professeurs classe III, par voie d'équivalence, les personnes qui de l'avis du jury remplissent les conditions ci-dessous :</p>



Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p>9.41 S'il s'agit d'un professeur du Conservatoire (section musique), il devra répondre à de (2) des six (6) exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) avoir obtenu un premier prix ou diplôme d'un Conservatoire d'État ou d'une École supérieure de musique de renommée internationale;</li><li>b) posséder une appréciation d'une grand maître jugée pertinente;</li><li>c) avoir obtenu un premier prix ou diplôme du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec;</li><li>d) avoir obtenu un prix ou être lauréat d'un concours de renommée internationale;</li><li>e) avoir obtenu un premier ou un second prix d'un concours national mis à profit;</li><li>f) faire une carrière artistique objectivement prouvée par le dossier du candidat et indiscutablement reconnue dans la spécialité qu'il doit enseigner.</li></ul> <p>9.42 S'il s'agit d'un professeur du Conservatoire (section art dramatique), il devra répondre à deux (2) des cinq (5) exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) avoir obtenu un premier prix ou diplôme d'un Conservatoire d'État ou d'une École supérieure d'art dramatique de renommée internationale;</li><li>b) posséder une appréciation d'une grand maître jugée pertinente;</li><li>c) avoir obtenu un premier prix ou diplôme du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec;</li><li>d) avoir accompli du travail professionnel dans une compagnie théâtrale de renommée reconnue avec appréciation du directeur de la compagnie jugée pertinente;</li></ul>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p>e) faire une carrière artistique objectivement prouvée par le dossier du candidat et indiscutablement reconnue dans la spécialité qu'il doit enseigner.</p> <p>9.43 S'il s'agit d'un professeur des Beaux-Arts, il devra répondre à deux (2) des six (6) exigences suivantes :</p> <p>a) posséder un diplôme ou une attestation d'études valable d'une école de beaux-arts reconnue;</p> <p>b) avoir obtenu une ou des bourses d'études ou de recherches accordées au mérite artistique et mises à profit ou avoir obtenu un prix reconnu valable par le jury et mis à profit;</p> <p>c) posséder une appréciation d'un grand maître jugée pertinente;</p> <p>d) avoir participé seul ou en groupe à des expositions d'envergure nationale ou internationale;</p> <p>e) avoir vendu des œuvres importantes à des musées reconnus ou à des collections réputées ou avoir réalisé une œuvre de prestige;</p> <p>f) faire une carrière artistique objectivement prouvée par le dossier du candidat et indiscutablement reconnue dans la spécialité qu'il doit enseigner.</p> <p>9.5 Peuvent être classées professeur classe II, par voie d'équivalence, les personnes qui de l'avis du jury remplissent les exigences de la classe III ci-dessus mentionnées et dont la compétence est sanctionnée par au moins huit (8) années de carrière artistique de qualité remarquable.</p> <p>9.6 Peuvent être classées professeur classe I, par voie d'équivalence, les personnes qui de l'avis du jury remplissent les exigences de la classe III ci-dessus mentionnées et dont la compétence, sanctionnée par au moins dix (10) années de carrière artistique, est reconnue sur le plan national et international.</p> <p>9.7 La pondération de ces critères par le jury est faite de plus en tenant compte du</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p>classement des professeurs en fonction.</p> <p>9.8 Dispositions transitoire : Les professeurs de l'enseignement artistique en fonction le 18 mai 1966 sont intégrés dans la présente classification de la façon suivante :</p> <p>9.81 Les personnes classées professeur classe I (Beaux-Arts); professeur titulaire classe I (Conservatoire), deviennent professeur classe III;</p> <p>9.82 Les personnes classées professeur classe II (Beaux-Arts); professeur titulaire classe II (Conservatoire), deviennent professeur classe II;</p> <p>9.83 Les personnes classées professeur classe III (Beaux-Arts); professeur titulaire classe III (Conservatoire), deviennent professeur classe I;</p> <p>10. Dispositions particulières pour les répétiteurs au Conservatoire de musique.</p> <p>10.1 Les personnes exerçant l'emploi de répétiteur au Conservatoire de musique et les candidats à cette fonction sont également inclus dans la classification du personnel enseignant mais conservent leur titre de répétiteur.</p> <p>10.2 Le classement des répétiteurs est fait aux classes VI, V et IV de professeur et ce, conformément à la classification établie par règlement de la Commission de la fonction publique et aux règles d'interprétation de la scolarité mentionnée dans la présente résolution. (1)</p> <p>10.3 Sont également admissibles à l'une ou l'autre des classes VI, V et IV les répétiteurs en fonction et les candidats à ce poste, à qui un jury reconnaît en raison de la qualité de leur carrière artistique, une compétence jugée équivalente à la scolarité exigée pour chacune des classes mentionnées.</p> <p>10.4 Peuvent être classées à titre de répétiteur de la classe VI de professeur, par voie d'équivalence, les personnes qui de l'avis du jury remplissent deux (2) des quatre (4) exigences suivantes :</p> <p>a) avoir obtenu un prix ou diplôme d'un Conservatoire d'état ou d'une École de musique de renom;</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p>b) posséder une attestation d'études sous la direction d'un grand maître;</p> <p>c) avoir obtenu un prix ou être lauréat d'un concours national ou international;</p> <p>d) posséder une compétence appuyée sur des résultats artistiques reconnus.</p> <p>10.5 Peuvent être classées à titre de répétiteur dans la classe V de professeur, par voie d'équivalence, les personnes qui de l'avis du jury remplissent les exigences de la classe VI ci-dessus mentionnées et dont la compétence est sanctionnée par au moins huit (8) années de carrière artistique de qualité reconnue.</p> <p>10.6 Peuvent être classées à titre de répétiteur dans la classe IV de professeur, par voie d'équivalence, les personnes qui de l'avis du jury remplissent les exigences de la classe VI ci-dessus mentionnées et dont la compétence est sanctionnée par au moins dix (10) années de carrière artistique appuyée sur une expérience variée de concerts et reconnue comme des plus remarquables.</p> <p>10.7 La pondération de ces critères par le jury est faite de plus en tenant compte du classement des répétiteurs en fonction.</p> <p>10.8 Dispositions transitoires : Les répétiteurs en fonction le 18 mai 1966 sont intégrés dans la présente classification de la façon suivante :</p> <p>10.81 Les personnes classées répétiteurs classe II deviennent des répétiteurs de la classe V de professeur.</p> <p>10.82 Les personnes classées répétiteurs classe III deviennent des répétiteurs de la classe IV de professeur.</p> <p>(1) Sauf les répétiteurs ayant une scolarité supérieure à dix-sept (17) années, lesquels seront classés dans les classes III, II et I suivant leur scolarité.</p>

<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
	<p><b>11. Abrogation :</b></p> <p>La présente résolution abroge toutes les résolutions jusqu'à maintenant approuvées par la Commission de la fonction publique relatives à la classification du personnel enseignant de la fonction publique du Québec.</p> <p><b>12. Annexe :</b></p> <p>La Commission de la fonction publique du Québec statue que l'annexe ci-jointe, établissant la valeur de la scolarité de diverses études, fait partie intégrante de la présente résolution, mais que la dite annexe peut être modifiée par simple résolution de la Commission de la fonction publique.</p> <p><b>13. Entrée en vigueur :</b></p> <p>La présente résolution entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le lieutenant-Gouverneur en conseil.</p> <p>Assemblée du 24 mai 1967 Copie conforme Rés., no 44-67</p> <p>Le Secrétaire, HENRI DION</p>
	<p><b>COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC</b> <b>Annexe</b></p> <p>En vertu des normes énoncées dans la présente résolution, la scolarité suivante est accordée aux études ci-dessous mentionnées :</p> <p><b>1. Ancien cours primaire :</b></p> <p>Chacune des années du cours primaire du temps où ce cours commençait en préparatoire équivaut à une (1) année de plus aujourd'hui.</p> <p><b>2. Études technique et de métiers :</b></p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p>9<sup>e</sup> ou syntaxe + cours technique --- 13 ans de scolarité</p> <p>10<sup>e</sup> ou méthode + cours technique --- 13 1/2 ans de scolarité</p> <p>11<sup>e</sup> ou versification + cours technique --- 14 ans de scolarité</p> <p>12<sup>e</sup> ou Belles Lettres + cours technique --- 14 1/2 ans de scolarité</p> <p>Rhétorique + cours technique --- 15 ans de scolarité</p> <p>Philo I + cours technique --- 16 ans de scolarité</p> <p>Philo II + cours technique --- 17 ans de scolarité</p> <p>7<sup>e</sup> année + cours de métiers de deux (2) ans --- 9 ans de scolarité</p> <p>7<sup>e</sup> année + cours de métiers de trois (3) ans --- 10 ans de scolarité</p> <p>8<sup>e</sup> année + cours de métiers de deux (2) ans --- 9 1/2 ans de scolarité</p> <p>8<sup>e</sup> année + cours de métiers de trois (3) ans --- 10 1/2 ans de scolarité</p> <p>9<sup>e</sup> année + cours de métiers de deux (2) ans --- 10 ans de scolarité</p> <p>9<sup>e</sup> année + cours de métiers de trois (3) ans --- 11 ans de scolarité</p> <p>10<sup>e</sup> année + cours de métiers de deux (2) ans --- 11 ans de scolarité</p> <p>10<sup>e</sup> année + cours de métiers de trois (3) ans --- 12 ans de scolarité</p> <p>11<sup>e</sup> année + cours de métiers de deux (2) ans --- 12 ans de scolarité</p> <p>11<sup>e</sup> année + cours de métiers de trois (3) ans --- 13 ans de scolarité</p> <p>12<sup>e</sup> année + cours de métiers de deux (2) ans --- 13 ans de scolarité</p> <p>12<sup>e</sup> année + cours de métiers de trois (3) ans --- 14 ans de scolarité</p> <p>7<sup>e</sup> année + cours de métiers + cours technique --- 13 ans de scolarité</p> <p>8<sup>e</sup> année + cours de métiers + cours technique --- 13 ans de scolarité</p> <p>9<sup>e</sup> année + cours de métiers + cours technique (même spécialité) --- 13 ans de scolarité</p> <p>9<sup>e</sup> année + cours de métiers + cours technique (spécialité différente) -- 14 ans de</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p>scolarité</p> <p>10<sup>e</sup> année + cours de métiers + cours technique (même spécialité) - 13 1/2 ans de scolarité</p> <p>10<sup>e</sup> année + cours de métiers + cours technique (spécialité différente) --- 14 1/2 ans de scolarité</p> <p>11<sup>e</sup> année + cours de métiers + cours technique (même spécialité) --- 14 ans de scolarité</p> <p>11<sup>e</sup> année + cours de métiers + cours technique (spécialité différente) --- 15 ans de scolarité</p> <p>12<sup>e</sup> année + cours de métiers + cours technique (même spécialité) --- 14 1/2 ans de scolarité</p> <p>12<sup>e</sup> année + cours de métiers + cours technique (spécialité différente) --- 15 1/2 ans de scolarité</p> <p>2.1 Dans le cas de l'ancien cours technique complet de trois (3) ans dispensé par les écoles de métiers ou les instituts, après une 9<sup>e</sup> année d'études, on soustrait un (1) an des évaluations précédentes.</p> <p>3. Nouveau cours de métiers :</p> <p>Il s'agit des cours offerts depuis septembre 1966, d'une durée de deux (2) ans et qui constituent une option de 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> année du cours secondaire :</p> <p>9<sup>e</sup> année + 2 ans --- 11 ans de scolarité</p> <p>10<sup>e</sup> année + 2 ans --- 11 1/2 ans de scolarité</p> <p>11<sup>e</sup> année + 2 ans --- 12 ans de scolarité</p> <p>4. Cours spéciaux de métiers :</p> <p>Il s'agit de cours comprenant en grande majorité l'étude de matières professionnelles, par exemple les cours de métiers intensifs et les cours de métiers</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p>commerciaux. Dans ce cas la scolarité s'obtient en ajoutant intégralement aux études de formation générale, le nombre d'années d'études de formation professionnelle réussies selon les programmes officiels.</p> <p>5. Études en technologie maritime :</p> <p>11<sup>e</sup> année + brevet de capitaine au cabotage (y compris l'expérience minimum exigée) --- 14 ans de scolarité + 3 ans d'expérience industrielle</p> <p>11<sup>e</sup> année + brevet de 2<sup>e</sup> lieutenant au long cours (y compris l'expérience minimum exigée) --- 14 ans de scolarité + 3 ans d'expérience industrielle</p> <p>11<sup>e</sup> année + brevet de 1<sup>er</sup> lieutenant au long cours (y compris l'expérience minimum exigée) --- 15 ans de scolarité + 3 ans d'expérience industrielle</p> <p>11<sup>e</sup> année + brevet de mécanicien, 2<sup>e</sup> classe combinée (y compris l'expérience minimum exigée) --- 15 1/2 ans de scolarité + 3 ans d'expérience industrielle</p> <p>11<sup>e</sup> année + brevet de capitaine au long cours (y compris l'expérience minimum exigée) --- 16 ans de scolarité + 3 ans d'expérience industrielle</p> <p>11<sup>e</sup> année + brevet de mécanicien, 1<sup>er</sup> classe (y compris l'expérience minimum exigée) --- 16 ans de scolarité + 3 ans d'expérience industrielle</p> <p>11<sup>e</sup> année + brevet de mécanicien, 1<sup>er</sup> classe combinée (y compris l'expérience minimum exigée) --- 16 1/2 ans de scolarité + 3 ans d'expérience industrielle</p> <p>11<sup>e</sup> année + brevet d'extra-master (y compris l'expérience minimum exigée) --- 18 ans de scolarité + 3 ans d'expérience industrielle</p> <p>11<sup>e</sup> année + brevet d'extra-chief (y compris l'expérience minimum exigée) --- 18 ans de scolarité + 3 ans d'expérience industrielle</p> <p>5.1 Si la formation générale est inférieure à 11 ans, il faut soustraire des valeurs indiquées ci-dessus :</p> <p>1 an, lorsqu'on a complété la 10<sup>e</sup> année;</p>



Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p>2 ans, lorsqu'on a complété la 9<sup>e</sup> année;</p> <p>5.2 Si la formation générale est supérieure à 11 ans, il faut ajouter aux valeurs indiquées :</p> <p>1/2 année, lorsqu'on a complété la 12<sup>e</sup> année ou les Belles-Lettres; 1 an, lorsqu'on a complété la 13<sup>e</sup> année ou la Rhétorique; 2 ans, lorsqu'on a complété la 14<sup>e</sup> année ou la Philo I; 3 ans, lorsqu'on a complété la 15<sup>e</sup> année ou la Philo II;</p> <p>6. Cours technique en papeterie :</p> <p>10<sup>e</sup> année + cours de papeterie --- 14 ans de scolarité 11<sup>e</sup> année + cours de papeterie --- 14 ans de scolarité 12<sup>e</sup> année + cours de papeterie --- 14 1/2 ans de scolarité 13<sup>e</sup> année ou rhétorique + cours de papeterie --- 15 ans de scolarité 14<sup>e</sup> année ou Philo I + cours de papeterie --- 16 ans de scolarité 15<sup>e</sup> année ou Philo II + cours de papeterie --- 17 ans de scolarité</p> <p>7. Cours pratique suivis en postscolaire :</p> <p>7.1 Une (1) année complète d'études pratiques postsecondaires au cours de métiers ou au cours technique ou assimilé, réussie dans une spécialité autre que celle étudiée pendant les études régulières, vaut un (1) an de scolarité.</p> <p>7.2 Une (1) année complète d'études pratiques postsecondaires au cours de métiers ou au cours technique ou assimilé, réussie dans la même spécialité que celle déjà étudiée pendant les études régulières, vaut 1/2 année de scolarité.</p> <p>8. Brevets d'école normale :</p> <p>Brevet classe «C» --- 12 ans de scolarité Brevet classe «B» --- 13 ans de scolarité Certificat classe «B» (provisoire) --- 14 ans de scolarité Brevet classe «A» --- 15 ans de scolarité Brevet élémentaire --- jusqu'en 1921 --- 9 ans de scolarité Brevet élémentaire (garçons, filles) --- (Bureau central de 1922 à 1939) --- 10 ans de</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p>scolarité                      Brevet élémentaire (garçons) --- de 1922 à 1935 --- 10 ans de scolarité                      Brevet élémentaire (filles) --- de 1922 à 1938 --- 10 ans de scolarité                      Brevet élémentaire (garçons) --- de 1936 à 1940 --- 11 ans de scolarité                      Brevet élémentaire (filles) --- de 1939 à 1953 --- 11 ans de scolarité                      Brevet modèle --- 10 ans de scolarité                      Brevet académique --- 11 ans de scolarité                      Brevet complémentaire-supérieur --- 11 ans de scolarité                      Brevet supplémentaire --- 12 ans de scolarité                      Brevet complémentaire (garçons) de 1936 à 1940 --- 12 ans de scolarité                      Brevet complémentaire (filles) de 1939 à 1953 --- 12 ans de scolarité                      Brevet complémentaire (garçons) de 1941 à 1953 --- 13 ans de scolarité                      Brevet supérieur (garçons) de 1936 à 1940 --- 13 ans de scolarité                      Brevet supérieur (filles) de 1939 à 1953 --- 13 ans de scolarité                      Brevet supérieur (garçons) de 1941 à 1953 --- 14 ans de scolarité                      --- 11<sup>e</sup> année + brevet supérieur --- 14 ans de scolarité                      --- 12<sup>e</sup> année + brevet supérieur --- 14 1/2 ans de scolarité                      --- 13<sup>e</sup> année ou rhétorique + brevet supérieur --- 15 ans de scolarité                      --- 14<sup>e</sup> année ou Philo I + brevet supérieur --- 15 1/2 ans de scolarité                      --- 15<sup>e</sup> année ou Philo II + brevet supérieur --- 16 ans de scolarité</p> <p>Le 24 mai 1967</p>
	<p><b>ANNEXE IX</b></p> <p><b>RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE ŒUVRE DONT LE PROFESSEUR EST L'AUTEUR OU L'UN DES AUTEURS</b></p> <p>Aux fins de l'application de la clause 22, l'employeur respecte les dispositions suivantes :</p> <p>1. <b>Auteur :</b>                      Personne qui est la créatrice d'une œuvre.</p> <p>2. <b>Oeuvre :</b>                      Comprend une production originale, littéraire, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique, chorégraphique, informatique et audiovisuelle, incluant les productions originales du domaine littéraire, scientifique et</p>

<p><b>Conditions de travail 2003-2010</b></p>	<p><b>Propositions syndicales</b></p>
	<p>artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatico-musicales ou chorégraphiques, les œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à l'architecture, au design ou aux sciences.</p> <p><b>3. Droit d'auteur :</b> Droit de propriété sur une œuvre comportant pour l'auteur le droit exclusif de reproduire l'œuvre dont il a la paternité ou une partie importante de celle-ci, sous une forme quelconque, de la présenter en public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés ainsi que les droits accessoires y afférent, le tout tel que défini par la Loi fédérale sur le droit d'auteur.</p> <p><b>4. Redevances :</b> Compensation monétaire ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteur d'utiliser son œuvre ou une partie importante de celle-ci.</p> <p><b>5. Propriété de l'œuvre :</b> L'employeur reconnaît que l'auteur d'une œuvre est le propriétaire du droit d'auteur sur cette œuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'œuvre lui appartiennent.</p> <p><b>6. Aide de l'employeur :</b> Lorsque l'employeur contribue à la production ou à l'exploitation d'une œuvre, un protocole d'entente est signé entre le professeur visé et l'employeur prédisant les droits et obligations des parties eu égard aux droits d'auteur et aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'œuvre.</p> <p><b>7. Productions exclues :</b> En aucun cas, la présente annexe ne peut être interprétée comme permettant à un professeur d'exiger des redevances pour l'utilisation d'une œuvre produite dans le cadre de la clause 22 telle que : les plans, les notes ou les cahiers de cours, de stages, d'ateliers ou de laboratoires et les examens, y compris sous forme audio-visuelle ou informatisée, produite à l'intention des élèves.</p>
	<p><b>ANNEXE X</b></p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p><b>Voir ANNEXE X telle que déposée le 24 mars 2010</b></p>
	<p><b>ANNEXE XI</b></p> <p><b>RÉGIME MINISTÉRIEL D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL COMPORTANT UNE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DU TRAITEMENT POUR UNE PÉRIODE PRÉVUE</b></p> <p>Les parties conviennent d'un cadre édictant les normes suivantes et ce, pour tout régime ministériel d'aménagement du temps de travail (ci-après appelé «aménagement») comportant pour le professeur, une réduction du temps de travail et du traitement pour une période prévue :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le professeur à temps plein qui n'est pas invalide peut adhérer à un aménagement sur une base volontaire sous réserve de l'approbation du sous-ministre. Le professeur participant à un congé sans traitement à traitement différé, ne peut adhérer à un régime d'aménagement du temps de travail.</li> </ol> <p>Malgré l'alinéa précédent, le sous-ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit accorder l'aménagement à un professeur qui fait une demande de congé sans traitement en prolongation d'un congé de maternité;</li> <li>- doit accorder l'aménagement à un professeur qui en fait la demande pour un motif de conciliation travail-famille.</li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Un aménagement doit prévoir les normes déterminant quand et comment le professeur peut cesser d'y adhérer ainsi que, le cas échéant, celles concernant la détermination d'une journée hebdomadaire de congé ou autre congé compensatoire.</li> <li>3. Les conditions de travail applicables sont celles du professeur à temps partiel y compris celles concernant un jour férié et chômé. Il est par ailleurs entendu que :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le professeur à temps plein sur une base hebdomadaire et à traitement réduit</li> </ol> </li> </ol>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p>est aussi un professeur à temps partiel;</p> <p>b) les absences sont converties en heures et prises en fonction des heures normales rémunérées prévues par l'horaire quotidien du professeur;</p> <p>c) durant le congé compensatoire, le professeur visé par l'alinéa a) du présent paragraphe continue de recevoir son traitement réduit. La durée de ce congé est égale au total des heures normales travaillées non rémunérées pour la période prévue. Ce congé doit être pris durant la période prévue. À la fin de la période prévue, le sous-ministre établit le traitement versé au professeur pendant le congé compensatoire par rapport au traitement qu'il aurait dû recevoir pour les heures travaillées non rémunérées accumulées et ce, compte tenu des crédits de congés de maladie et de vacances utilisés pendant la période. Le cas échéant, le professeur remet le traitement versé en trop;</p> <p>d) l'adhésion du professeur à un aménagement prend fin à compter du début de la période de réadaptation prévue par l'article 34 de la convention.</p> <p>4. Le service du professeur occasionnel n'est pas diminué du seul fait de son adhésion à un aménagement. Le service d'un professeur occasionnel s'accumule pendant la durée de l'absence en vertu d'un tel aménagement, pourvu que ladite durée n'excède pas vingt pour cent (20%) du temps plein par année d'engagement.</p> <p>5. Le professeur visé par la présente n'est pas tenu de verser à la CARRA les cotisations et les contributions normalement exigibles pour le temps non travaillé jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20%) du temps plein par année d'engagement. Conséquemment, l'employeur reconnaît au professeur une pleine année de service et un traitement admissible équivalent.</p> <p>6. Un aménagement prévoit les modalités d'adaptation de l'horaire variable, le cas échéant.</p> <p>7. Un aménagement doit être discuté au comité ministériel sur l'organisation du travail. À cette occasion, si le comité en convient, sont aussi discutées la comptabilisation et l'affectation des sommes économisées à la suite de la réduction du temps de travail.</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales						
	8. La présente annexe prend effet le 1 <sup>er</sup> juillet 2010.						
	<p><b>ANNEXE XII</b> <b>NORMES D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIENCE DE PROFESSEURS</b></p> <p><b>Calcul de l'expérience</b></p> <p>1. Les parties conviennent de créer un comité paritaire de quatre (4) personnes, aux fins de reconnaître ou non les applications du calcul de l'expérience tel que décrit au paragraphe 2.</p> <p>2. Le professeur remet à l'institution les documents pertinents à son expérience d'enseignement et professionnelle ou industrielle, au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement. Cette documentation est transmise au comité paritaire si nécessaire.</p> <p>Une (1) année d'expérience est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) d'une (1) année d'enseignement à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité gouvernementale compétente;</li><li>b) de chacune des dix (10) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement, ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans ces cas, seuls les nombres entiers sont considérés. À condition que cette expérience soit pertinente à l'enseignement, ces années peuvent toutefois s'accumuler à partir d'expérience d'une durée minimum de un (1) mois, selon les règles suivantes :</li></ul> <table border="0" data-bbox="1481 1300 2064 1365"><tr><td>12 mois</td><td>=</td><td>1 année</td></tr><tr><td>52 semaines</td><td>=</td><td>1 année</td></tr></table> <p>Cependant, lorsqu'il s'agit de travail continu :</p>	12 mois	=	1 année	52 semaines	=	1 année
12 mois	=	1 année					
52 semaines	=	1 année					

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales
	<p>10 à 12 mois = 1 année 43 à 52 semaines = 1 année</p> <p>Le calcul de la durée de l'expérience s'effectue par la soustraction des dates de début et de fin d'emploi (année-mois-jour).</p> <p>Si l'expérience est donnée en semaines, en jours ou en heures, on applique les règles suivantes :</p> <p>39 semaines = 9 mois 26 semaines = 6 mois 13 semaines = 3 mois 4 semaines = 1 mois 21 jours ouvrables = 1 mois 8 heures = 1 journée</p> <p>Les jours qui restent après l'application des règles précédentes s'évaluent comme suit :</p> <p>de 5 à 11 jours = 1/4 mois de 12 à 18 jours = 1/2 mois de 19 à 24 jours = 3/4 mois de 25 jours et plus = 1 mois</p> <p>N.B. : aucune expérience d'une durée inférieure à un (1) mois ne peut faire l'objet de l'application de ces règles.</p> <p>C'est selon ces règles, en y apportant les adaptations nécessaires, que l'on reconnaît au professeur l'expérience professionnelle ou industrielle pertinente acquise à temps partiel;</p> <p>c) de l'enseignement à temps plein, sous engagement annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, durant une même année d'engagement;</p> <p>d) du temps d'enseignement à titre de professeur occasionnel. Ce temps peut être accumulé pour constituer une (1) année d'expérience et alors le</p>

Conditions de travail 2003-2010	Propositions syndicales																					
	<p>nombre requis pour constituer une (1) année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours d'enseignement à temps plein. Le professeur ne peut cependant commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience que lorsqu'il a complété l'équivalent de cent trente-cinq (135) jours d'enseignement à temps plein; l'expérience ainsi acquise s'évalue selon les règles suivantes :</p> <p><b>Expérience d'enseignement acquise à titre de professeur occasionnel</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau</th> <th>Jours</th> <th>Heures ou périodes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>élémentaire</td> <td>90</td> <td>18 x 22 = 396</td> </tr> <tr> <td>et secondaire</td> <td>135</td> <td>27 x 22 = 594</td> </tr> <tr> <td>post-secondaire</td> <td>90</td> <td>18 x 15 = 270</td> </tr> <tr> <td></td> <td>135</td> <td>27 x 15 = 405</td> </tr> <tr> <td>universitaire</td> <td>90</td> <td>18 x 8 = 144</td> </tr> <tr> <td></td> <td>135</td> <td>27 x 8 = 216</td> </tr> </tbody> </table> <p>e) de l'année d'enseignement pendant laquelle un professeur, malgré une ou plusieurs périodes d'invalidité, fournit sa disponibilité pendant au moins cinq (5) mois.</p> <p>En aucun cas, le professeur ne peut accumuler plus d'une (1) année d'expérience durant une (1) même année d'engagement.</p> <p>3. Lorsque le professeur à temps partiel devient le professeur à temps plein, le calcul de ses heures à temps partiel se fait selon les modalités prévues au paragraphe 2.</p> <p>4. Le paragraphe 2. ne peut avoir pour effet de réduire les années d'expérience qui étaient reconnues au professeur à l'emploi avant la signature de la convention. Toutefois, si le nombre d'années d'expérience industrielle ou professionnelle augmente à la suite de l'analyse du dossier, dans l'optique des dispositions de cet</p>	Niveau	Jours	Heures ou périodes	élémentaire	90	18 x 22 = 396	et secondaire	135	27 x 22 = 594	post-secondaire	90	18 x 15 = 270		135	27 x 15 = 405	universitaire	90	18 x 8 = 144		135	27 x 8 = 216
Niveau	Jours	Heures ou périodes																				
élémentaire	90	18 x 22 = 396																				
et secondaire	135	27 x 22 = 594																				
post-secondaire	90	18 x 15 = 270																				
	135	27 x 15 = 405																				
universitaire	90	18 x 8 = 144																				
	135	27 x 8 = 216																				



<b>Conditions de travail 2003-2010</b>	<b>Propositions syndicales</b>
	article, cette expérience est reconnue.  5. Le professeur mis en disponibilité et non remplacé est considéré comme un professeur à temps plein et son expérience est établie selon les modalités prévues au paragraphe 2.